Pièce n°3E

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : BAR-SUR-AUBE

Plan Local d'Urbanisme

AVAP

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (carte + règlement)

Vu pour être annexé à la délibération

en date du 7 octobre 2026

approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la mairie et signature du maire :

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Prescription de la révision du PLU le 11 Juillet 2023
PLU approuvé le 28 Janvier 2011

Dossier du PLU réalisé par :

Perspectives

PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

VILLE DE BAR DE BAR-SUR-AUBE

DRAC GRAND EST

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube



ARRÊT DE PROJET

AVAP

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Règlement

ALGLAVE ARCHITECTURE
21, rue des Huguenots
51200 - EPERNAY
Téléphone : 06 28 33 75 57
chantal.alglave@neuf.fr

MATHIEU BATY
ARCHITECTE DU PATRIMOINE
- EIRL Mathieu Baty Architecte du Patrimoine -
Domaine de Fontaine-lez-Luyères - 63-67, rue des Sources
10 150 Charmont-sous-Barbuise
06.98.03.58.39 / 03.25.80.22.21 / 09.63.68.22.21
mathieu-baty@mathieu-baty.fr / www.mathieu-baty.fr
n° TVA intracommunautaire : FR 80 818961161
818 961 161 RSEIRL TROYES - Code APE : 7111Z

GRAPHEIN PATRIMONIA
52, rue Maurice Girard
10300 SAINTE SAVINE
Tél. : 06 62 47 34 98
contactt@grapheinpatrimonia.fr

Sommaire

LES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES 5
LE RÈGLEMENT 9
STRUCTURATION DU RÈGLEMENT 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10

SECTEUR A : CENTRE ANCIEN INTRAMUROS 11

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES 12
1. CONSERVATION – DÉMOLITION 12
   Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural 12
   Bâtiments de 3ème intérêt architectural 12
   Bâtiments neutres 12
   Murs de clôtures et de soutènement 12
2. MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURÉLÉVATIONS, ANNEXES 12
   Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural 13
   Bâtiments de 3ème intérêt architectural 13
   Bâtiments neutres 13
3. TOITURE 14
   Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural 14
   Bâtiments 3ème intérêt architectural 19
   Bâtiments neutres 23
4. LES FAÇADES 24
   Bâtiments d'intérêt de 1er, 2ème et 3ème intérêt architectural 24
   Bâtiments neutres 32
5. MENUISERIES ET FERRONNERIES 33
   Bâtiments d'intérêt de 1er, 2ème et 3ème intérêt architectural 33
   Bâtiments neutres 39
6. LES CLÔTURES 42
7. **FAÇADES COMMERCIALES** 44
8. EQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS 47
9. PRESERVATIONS DES ESPACES 48

CONSTRUCTIONS NEUVES 52
10. IMPLANTATION SUR VOIE 52
11. IMPLANTATION SUR LES LIMITES SÉPARATIVES 53
12. VOLUMES ET TOITURES 53
13. HAUTEURS 54
14. COMPOSITION GÉNÉRALE 55
15. MATÉRIAUX DE FAÇADE 55
16. PERCEMENTS, MENUISERIES 56
17. CLÔTURES 56
18. FAÇADES COMMERCIALES 57
19. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS 58

SECTEUR B : LES FAUBOURGS ET LES RIVES DE L'Aube 59

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES 60
1. CONSERVATION – DÉMOLITION 60
   Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural 60
   Bâtiments de 3ème intérêt architectural 60
   Bâtiments neutres 60
   Murs de clôtures et de soutènement 60
2. MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURÉLÉVATIONS 60
   Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural 61
   Bâtiments de 3ème intérêt architectural 61
   Bâtiments neutres 61
3. TOITURE 62
   Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural 62
   Bâtiments 3ème intérêt architectural 66
   Bâtiments neutres 70
4. LES FAÇADES 71
   Bâtiments d'intérêt de 1er , 2ème et 3ème intérêt architectural 71
   Bâtiments neutres 78
5. MENUISERIES ET FERRONNERIES 80
   Bâtiments d'intérêt de 1er , 2ème et 3ème intérêt architectural 80
   Bâtiments neutres 85
6. LES CLÔTURES 87
7. FAÇADES COMMERCIALES 89
8. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS 91
9. PRÉSERVATIONS DES ESPACES 92

CONSTRUCTIONS NEUVES 95
10. IMPLANTATION SUR VOIE 95
11. IMPLANTATION SUR LES LIMITES SÉPARATIVES 96
12. VOLUMES ET TOITURES 96
13. HAUTEURS 97

14. COMPOSITION GÉNÉRALE 98
15. MATÉRIAUX DE FAÇADE 98
16. PERCEMENTS, MENUISERIES 99
17. CLÔTURES 99
18. FAÇADES COMMERCIALES 100
19. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS 101

LES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

Le périmètre et le zonage

La superposition de l'analyse du patrimoine architectural et de l'analyse urbaine et paysagère, a conduit à définir un périmètre de l'AVAP qui comprend :

- Le secteur A : le centre ancien intramuros.
- Le secteur B : les faubourgs et les rives de l'Aube.

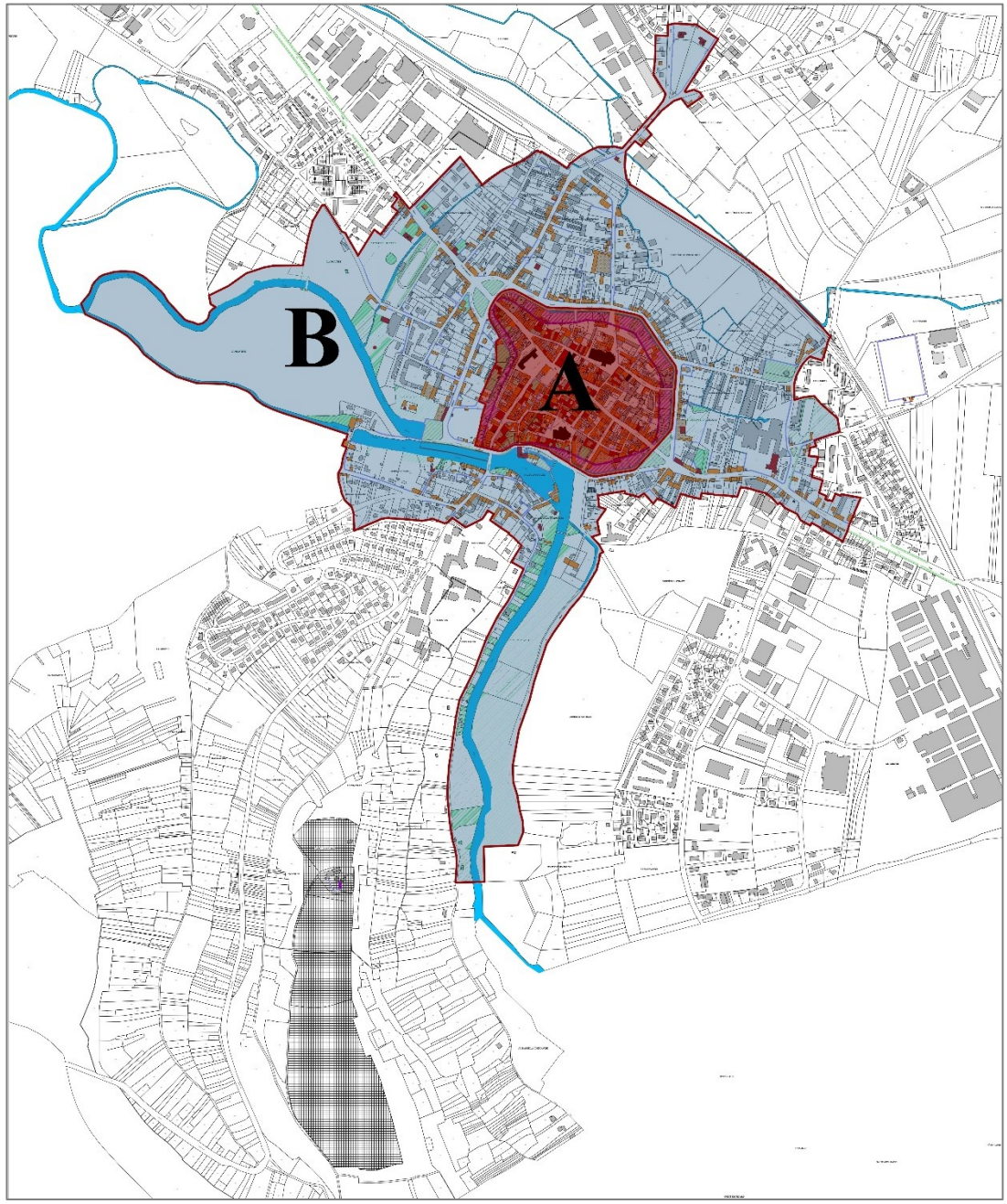

Plan n°1 : périmètre global et zonage de l'AVAP

PVAP - Plan n°1 : Périmètre global et localisation des secteurs

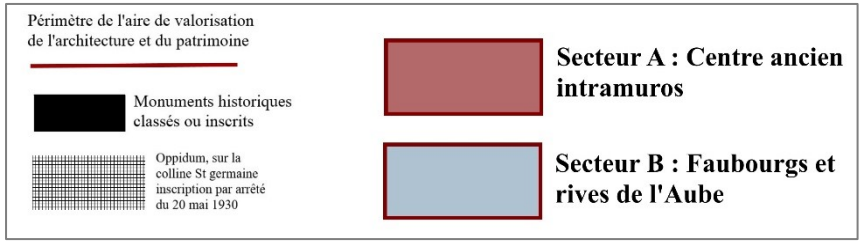

Plan n°2 : plan global

LEGENDE

Périmètre de l'AVAP

A secteur

Monuments historiques, classés ou inscrits

M.H. inscrit, Oppidum St Geneviève

Classification du bâti par intérêt architectural et urbain

Bâtiment 1er intérêt (intérêt majeur)

Bâtiment 2ème intérêt (intérêt remarquable)

Bâtiment de 3ème intérêt présentant une façade remarquable

Bâtiment de 3ème intérêt présentant des détails architecturaux remarquables

Bâtiment 3ème intérêt

Bâtiment neutre

Murs et grilles remarquables

Vestige d'anciennes fortifications

Murs de fortifications supposés

Classification des espaces par intérêt paysager et urbain

Espace paysager public remarquable ou à mettre en valeur

Espace paysager privé remarquable ou à mettre en valeur

Espace des anciens fossés à préserver

Espace minéral privé remarquable

Ruelle privée d 'intérêt urbain

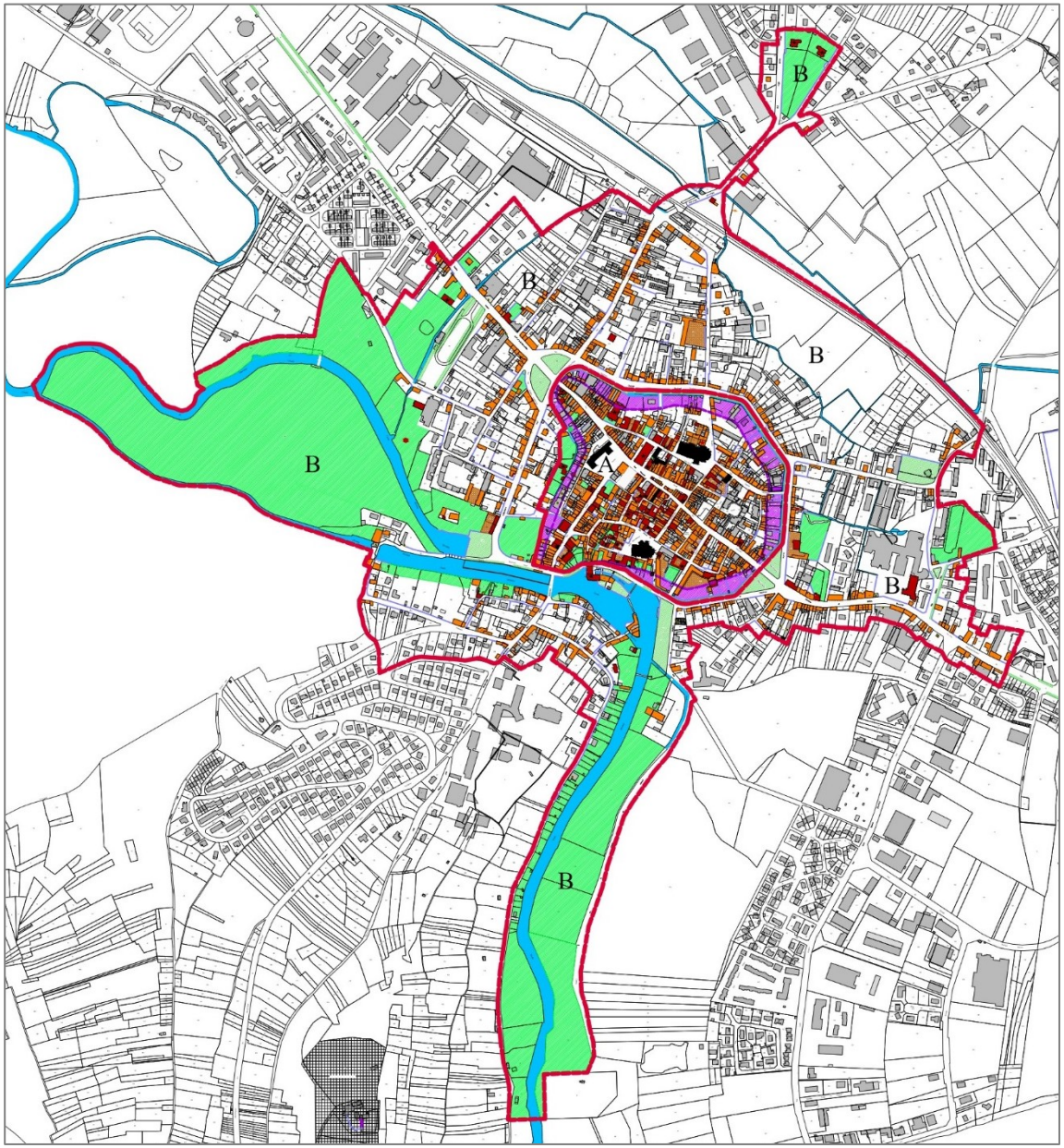

P.VA.P. n°2, plan global : le centre ancien, les faubourgs et les rive de l'Aube

Plan n°3 : Secteur A Centre intramuros

LEGENDE

Périmètre de l'AVAP

A secteur

Monuments historiques, classés ou inscrits

Classification du bâti par intérêt architectural et urbain

Bâtiment 1er intérêt (intérêt majeur)

Bâtiment 2ème intérêt (intérêt remarquable)

Bâtiment de 3ème intérêt présentant une façade remarquable

Bâtiment de 3ème intérêt présentant des détails architecturaux remarquables

Bâtiment 3ème intérêt

Bâtiment neutre

Murs et grilles remarquables

Vestige d'anciennes fortifications

Murs de fortifications supposés

Classification des espaces par intérêt paysager

Espace paysager public remarquable ou à mettre en valeur

Espace paysager privé remarquable ou à mettre en valeur

Espace des anciens fossés à préserver

Espace minéral privé remarquable

Ruelle privée d 'intérêt urbain

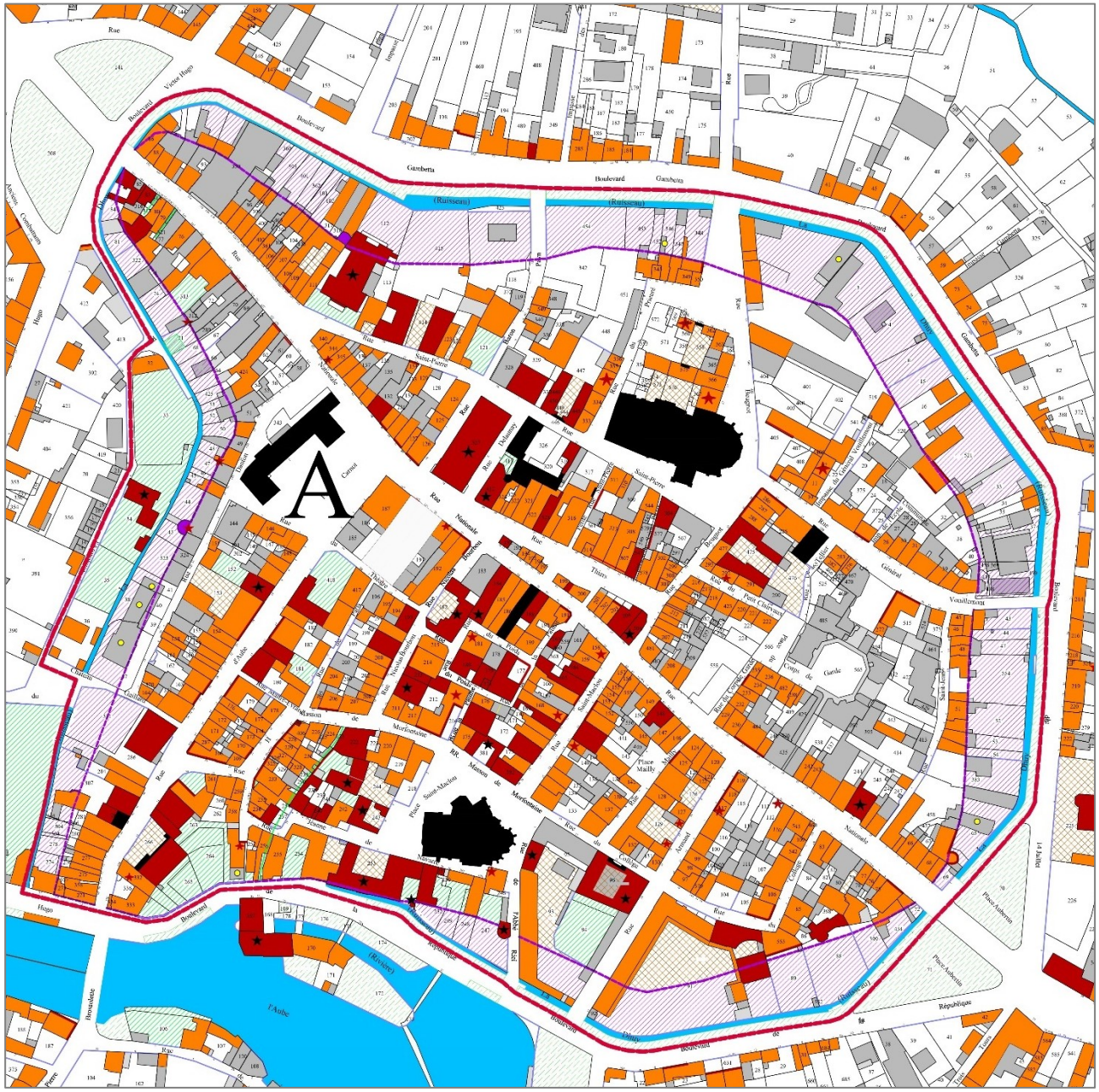

P.VA.P. n°3, Secteur A : le centre ancien intramuros

LE RÈGLEMENT

STRUCTURATION DU RÈGLEMENT

Le règlement est propre à chaque secteur :
Le secteur A : le centre ancien intramuros
Le secteur B : les faubourgs et les rives de l'Aube

Chaque secteur comprend deux chapitres concernant :

Les constructions existantes déclinées en neuf thématiques :

1 - CONSERVATION - DÉMOLITION
2 - MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURÉLÉVATIONS
3 - TOITURES
4 – FAÇADES (Percements, maçonneries et pans de bois)
5 – MENUISERIES ET FERRONNERIES
6 - LES CLÔTURES
7 - FAÇADES COMMERCIALES
8 - ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS
9 - PRÉSERVATION DES ESPACES PAYSAGERS

Pour les 6 premières thématiques, les règles applicables sont différentes selon l'intérêt architectural et urbain repérés au P.V.A.P. :

a) Bâtiments majeurs et remarquables : 1er et 2ème intérêt architectural
b) Bâtiments d'intérêt notable : 3ème intérêt architectural
c) Bâtiments neutres
d) Murs de clôtures

Les constructions neuves déclinées en dix thématiques :

11 - IMPLANTATION SUR VOIE
12 - IMPLANTATION SUR LES LIMITES SÉPARATIVES
13 - TOITURES
14 - HAUTEURS
15 - COMPOSITION GÉNÉRALE
16 – MATÉRIAUX DE FAÇADE
17 - PERCEMENTS, MENUISERIES
18 - CLÔTURES
19 - FAÇADES COMMERCIALES
20 - ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Bar-sur-Aube, délimitée par le plan définissant les périmètres de l'AVAP. Le périmètre de l'AVAP est composé de deux secteurs : le secteur A, centre ancien intramuros et le secteur B, les faubourgs. Le règlement s'applique sur l'ensemble des territoires délimités par le périmètre de L'AVAP.
Conformément à l'article L 642-7 du code du patrimoine, les servitudes d'utilité publique pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques (périmètre de 500 m) ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Elles continuent cependant de s'appliquer en dehors du périmètre de l'AVAP sauf en cas de plan de périmètre modifié.

PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement de l'AVAP constitue une "Servitude d'Utilité Publique". Un projet ne peut être autorisé que s'il répond au règlement de l'AVAP, sanctionné par l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi qu'aux dispositions édictées par les documents d'urbanisme réglementant l'occupation et l'utilisation du sol (Plan Local d'Urbanisme, règlement de lotissement).
Pour les interventions sur les bâtiments existants, la formulation des prescriptions du règlement peut varier suivant la valeur patrimoniale et/ou urbaine de la construction. On distinguera :

- Les bâtiments majeurs : 1er intérêt architectural (légende rouge avec étoile noire)
- Les bâtiments remarquables : 2ème intérêt architectural (légende rouge)
- les bâtiments de 3ème intérêt architectural (légende orange)
- les bâtiments neutres (légende grise).

Si cette distinction n'est pas faite, la prescription s'applique à toutes les constructions.
Pour les interventions sur les espaces existants, la formulation des prescriptions du règlement peut varier suivant la valeur paysagère ou urbaine des espaces. On distinguera alors les espaces publics remarquables et les espaces privés remarquables.
Pour le repérage des bâtiments et des espaces, on se reportera aux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine : P.V.A.P. n° 1, Plan global et P.V.A.P. n° 2, Centre ancien intramuros

ÉDIFICES CLASSES OU INSCRITS

Les immeubles, ou parties d'immeubles, classés Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, demeurent soumis aux dispositions particulières des lois qui les régissent (loi du 31.12.1913 notamment).

DÉMOLITIONS

Les démolitions sont soumises à un permis de démolir, en application de l'article *R*421-28* du Code de l'Urbanisme, dans l'aire de mise en valeur du patrimoine.

TRAVAUX

Rappel : Tous les travaux de construction ou d'entretien, modifiant l'aspect d'une construction (y compris une clôture) ou l'état des lieux (y compris traitement de surface et boisement) doivent, suivant la réglementation, faire l'objet soit d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux ou autre autorisation d'urbanisme), soit d'une autorisation spéciale de travaux.

PUBLICITÉ

Conformément aux articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n°2012-118 du 30 janvier, La publicité est interdite de droit dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire.

DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

Il est rappelé que, en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.
Les découvertes fortuites de ruines, substructions, ou vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la Commune.

ADAPTATIONS MINEURES

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations mineures aux prescriptions du règlement pourront être admises à titre exceptionnel. Ces adaptations devront tenir compte de la particularité du projet et de son environnement. Elles devront être justifiées par des raisons d'ordre historique, urbain, architectural, monumental ou technique. Elles pourront également tenir compte de l'évolution technologique des matériaux utilisés dans la construction. Ces adaptations seront soumises à la commission locale, en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine.

SECTEUR A : CENTRE ANCIEN INTRAMUROS

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1. CONSERVATION – DÉMOLITION

1.01 - En cas de péril prévu à l'article L 511.1 du C.C.H., l'architecte des bâtiments de France doit être consulté. Pour information, en application du « Plan de Prévention des Risques d'Inondations » (P.P.R.I.) et selon les zones, la reconstruction après démolition peut être interdite.

Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural

A1.a.01 – La démolition des bâtiments repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme étant des bâtiments de 1er ou 2ème intérêt architectural est interdite.

Bâtiments de 3ème intérêt architectural

A1.b.01 - La démolition, des bâtiments repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme étant des « bâtiments de 3ème intérêt » (légende orange), est interdite. Exceptionnellement, la démolition pourra être acceptée, si la façade ne possède pas des éléments de 1er et 2ème intérêt (repérés sur le P.V.A.P. par un trait ou étoile rouge) et si le projet répond aux conditions suivantes :

- Soit le projet de démolition permet une amélioration de l'habitabilité d'un bâtiment d'intérêt architectural accolé au projet de démolition. Dans ce cas, un mur de clôture permettra de reconstituer l'alignement et il respectera les prescriptions des articles A.6.01 à A.6.08.
- Soit le projet de démolition est limité à une seule parcelle et il ne rend pas visible de la rue, un pignon aveugle sur les parcelles mitoyennes.

Bâtiments neutres

A1.c.01 - La démolition des bâtiments neutres repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (légende grise) est autorisée. À la suite de la découverte fortuite d'un élément de patrimoine non visible du domaine public et à la visite du Maire et/ou de l'architecte des bâtiments de France et/ou de leurs représentants, la démolition pourra être interdite. La démolition peut être assortie de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

Murs de clôtures et de soutènement

A1.d.01 - La démolition des murs de clôture ou de soutènement, repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, est interdite.

2. MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURÉLÉVATIONS, ANNEXES

*Pour l'application du présent règlement une **extension** est une construction accolée à une construction principale, une **annexe** est une construction secondaire accolée à une construction principale et une **dépendance** est un bâtiment secondaire non accolé à la construction principale.*

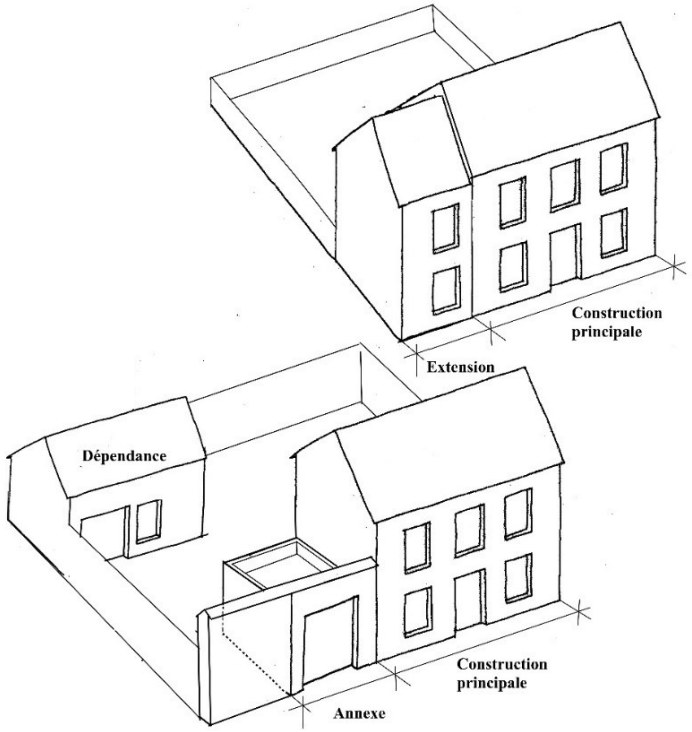

Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural

A2.a.01 - Les extensions et les surélévations des bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural sont interdites, sauf si elles restituent un état antérieur connu ou documenté. Exceptionnellement, une annexe peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- La mise en accessibilité ou à la sécurité du bâtiment existant en l'absence de possibilité à l'intérieur du bâtiment
- La création d'une passerelle de liaison avec un autre bâtiment.

L'annexe doit respecter le caractère du bâti et ses règles de composition.

Les vérandas sont interdites sauf si elles restituent un état antérieur connu ou documenté ou si elle constitue un volume de liaison avec un autre bâtiment.
Les vérandas doivent être non visibles du domaine public, se composer avec le volume du bâti existant et s'intégrer par les matériaux et les couleurs au bâti existant. Le PVC est interdit. La teinte des profils utilisés pour l'ossature respecte le nuancier couleur en annexe.

A2.a.02 - A l'occasion de travaux de transformation, la démolition d'annexes dénaturant l'harmonie des constructions existantes peut être demandée.

Bâtiments de 3ème intérêt architectural

A2.b.01 - Les extensions, les surélévations et les annexes des bâtiments de 3ème intérêt architectural sont autorisées à condition qu'elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment et respectent le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Pour les surélévations, les règles applicables sont celles des bâtiments existants. Pour les extensions et les annexes les règles applicables sont celles des constructions neuves à l'exception des vérandas pour lesquelles s'applique l'article ci-dessous.

A2.b.02 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, visibles du domaine public, sont interdits sur les bâtiments 3ème intérêt architectural. Sur les façades arrière, les vérandas ou volumes vitrés sont autorisés sous réserve de se composer avec le volume du bâti existant et de s'intégrer par les matériaux et les couleurs au bâti existant. Le PVC est interdit pour les vérandas. La teinte des profils utilisés pour l'ossature respecte le nuancier couleur en annexe.

A2.b.03 - A l'occasion de travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables peut être fortement suggérée.

Bâtiments neutres

A2.c.01 - Les extensions, les surélévations et les annexes des bâtiments neutres sont autorisées. Ces modifications doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat et notamment avec les bâtiments d'intérêt architectural situés à proximité. Elles respectent le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Pour les surélévations, les règles applicables sont celles des bâtiments existants. Pour les extensions et les annexes les règles applicables sont celles des constructions neuves à l'exception des vérandas pour lesquelles s'applique l'article ci-dessous.

A2.c.02 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, sont autorisés sur la façade avant des bâtiments neutres s'ils ne dépassent pas d'un alignement constitué par les constructions des parcelles mitoyennes. Sur les autres façades, les vérandas ou volumes vitrés sont autorisés sous réserve de se composer avec le volume du bâti existant et de s'intégrer par les matériaux et les couleurs, au bâti existant. Le PVC est interdit pour les vérandas. La teinte des profils utilisés pour l'ossature respecte le nuancier couleur en annexe.

3. TOITURE

A3.01 - Sont interdits pour les couvertures :

- L'ardoise à pose losangée,
- Les tuiles en béton ou les tuiles en matériaux d'imitation de la terre cuite
- Les bardeaux bitumineux ou shingles,
- Les revêtements ondulés en fibrociment, en matière plastique, en métal galvanisé ou peint,
- Les polycarbonates
- Les tuiles noires qu'elles soient en terre cuite ou en béton
- Les autres tuiles que celles autorisées

Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural

LES VOLUMES ET LES PENTES DES TOITURES

A3.a.01 - A l'occasion des travaux de restauration, **les pentes et la forme** des toits ne sont pas modifiées, sauf si elles conduisent à restituer un état antérieur.

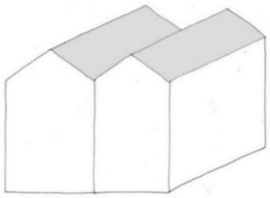

Volumes couverts par une toiture à deux pans et un faîtage perpendiculaire, donnant une façade dite « à pignon sur rue »

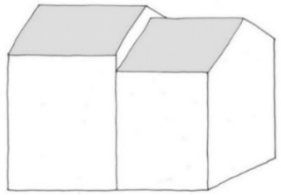

Volume couvert par une toiture à deux pans et un faîtage parallèle à la rue donnant une façade dite « à mur goutereau »

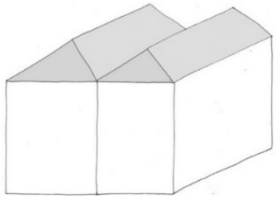

Volumes couverts par une toiture à 3 ou 4 pans dit « à croupe »

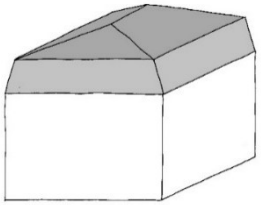

Volume couvert par une toiture à la Mansart et à 4 pans

LES MATÉRIAUX DE COUVERTURE

A3.a.02 - **Les couvertures** sont, suivant leurs caractères et leurs pentes, réalisées avec les matériaux ci-après :

- **La tuile plate** de terre cuite naturelle de petit module (50 à 60 unités par m² minimum) pour les constructions initialement couvertes de ce matériau.
- **La tuile canal** sur les toitures à faible pente
- **L'ardoise naturelle** 32 X 22 cm, pour les constructions initialement couvertes en ardoise et les pans de toiture à la Mansart.
- **La tuile mécanique** dite « tuile à côte » ou losangée, 13 à 14 unités au m², si la couverture existante est constituée de ce matériau ou que la pente ne permet pas la pose de tuile plate petit module.
- **Le zinc** ou le cuivre pour les terrassons ou les toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

Un de ces matériaux et sa couleur pourront être imposés selon le caractère de la construction, la forme et la pente de la couverture ainsi que la teinte des toitures environnantes. La couleur de la tuile sera rouge-brun, faiblement nuancée.

COUVERTURE EN PETITES TUILES PLATES



Exemple de toiture en petites tuiles plates, à 4 pans – 14, rue d'Aube

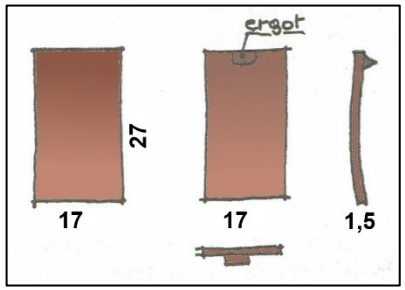



Dimension courante des tuiles plates et tuiles plates de récupération

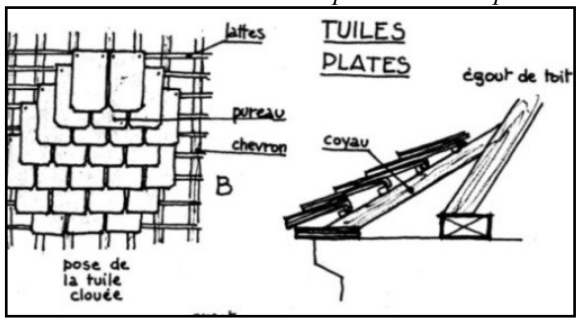



Mise en œuvre de la petite tuile plate sur chevrons et lattis

Noue recouverte par un arêtier

faitage recouvert par des tuiles faitières



Exemple de toiture en petites tuiles plates, à 4 pans

A3.a.03 - **Les faîtages des toitures en petites tuiles plates** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Cette tuile faitière pourra être à recouvrement par un bourrelet. Si la tuile faitière est sans bourrelet, l'étanchéité est assurée par des joints et des solins de mortier de chaux dit à « crêtes et embarrures ». **Les arêtiers** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Ils peuvent également être réalisés par un solin en mortier de chaux.
Les rives sont réalisées avec des tuiles tranchées et scellées (les tuiles à rabat sont interdites pour les rives).

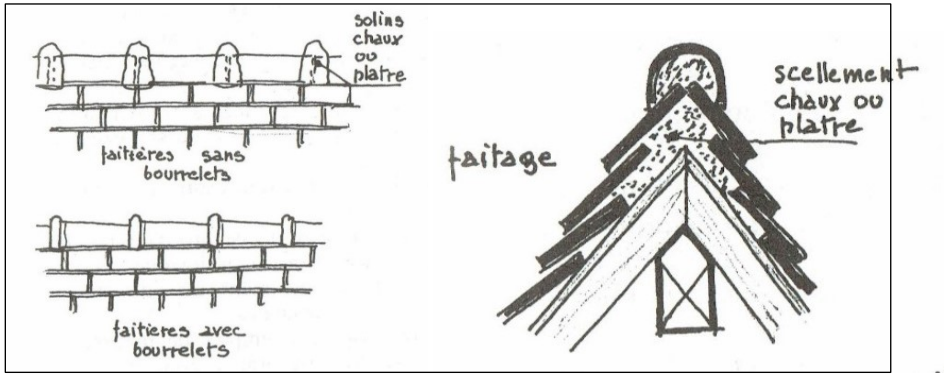

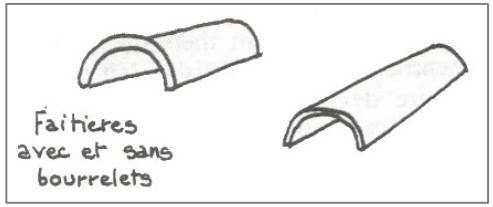



Exemples de faitières

Arêtier angulaire sans emboitement

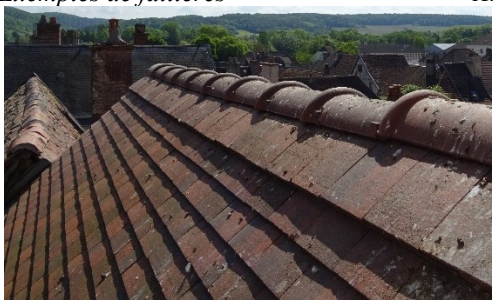

Tuiles faitières à recouvrement par un bourrelet

COUVERTURE EN ARDOISE



Exemple de toiture à pan brisé avec la partie supérieure « à croupe » couverte en petites tuiles plates et partie inférieure à la « Mansart » couverte en ardoise - Hôtel particulier 3, rue Nicolas Bourbon



Exemple de toiture à 4 pans en ardoise - Hôtel Particulier 6, rue de l'Arquebuse

A3.a.04 - **Les faîtages et les arêtiers des toitures en ardoise** sont réalisés avec des ardoises tranchées ou un arêtier en zinc.

LES ACCESSOIRES DE COUVERTURE

A3.a.05 - **Les chêneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale** sont en zinc, en cuivre ou en fonte, l'aluminium et la matière plastique sont proscrits pour ces accessoires.

A3.a.06 - **Les accessoires de couverture** comme les crêtes, les épis de faîtage ou les girouettes sont conservés. Les éléments de ventilation seront intégrés à la toiture de façon à être discrets (même couleur que la toiture).

A3.a.07 - **Les souches des cheminées** anciennes sont conservées. Les souches des cheminées ou gaines de ventilation à créer sont de volume massif, implantées dans la partie haute du comble et réalisées dans le même matériau que les façades ou en maçonnerie enduite.





Epis de faitage en zinc et cheminées en brique – 48, faubourg de Belfort

LES LUCARNES

A3.a.08 - Lors des réfections des toitures, **les lucarnes** anciennes en cohérence avec l'architecture et l'époque de l'immeuble sont conservées et restaurées à l'identique. La suppression ou la transformation des lucarnes constituant des ajouts dommageables peut être préconisée (voir croquis ci-dessous).





Lucarne rampante et chien assis interdits

A3.a.09 - La création éventuelle, de **lucarnes supplémentaires** est autorisée sur les immeubles où elles sont déjà existantes ou si elles restituent un état antérieur connu. Elles reproduisent un modèle typologique courant, (lucarne en bâtières, à capucine, à linteau cintré ou à fronton). Elles sont en bois, charpentées ou en pierre.
Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits.

Exemples de lucarnes en pierre de taille autorisées



Lucarne avec un encadrement en pierre de taille surmonté fronton triangulaire - 33, rue d'Aube





Lucarne en pierre de taille et linteau cintré - 155, rue Nationale



Lucarnes en pierre de taille et linteau cintré- 9, rue d'Aube

Exemples de lucarnes en bois autorisées



Lucarnes charpentées à deux pans – 4, rue Masson de Mortefontaine



(1)



(2)

(1) Lucarne charpentée à deux pans dite "en bâtière " – Hôtel de ville et Lucarne en bois avec un linteau cintré, 72, rue Nationale

(2) Lucarne charpentée à croupe débordante dite "à capucine" - 22, rue Masson de Mortefontaine

LES CHÂSSIS DE TOIT ET LES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU D'EAU CHAUDE

A3.a.10 - **Les châssis de toit** sont interdits à l'exception des châssis de toit métalliques, de type tabatière, de petites dimensions environ 0.55 m par 0.80 m maximum avec meneau central, pour permettre l'éclairage des combles. Des châssis d'une largeur inférieure à 0.80 m et d'une hauteur inférieure à 1, 00 m et limités à deux par pan de toiture, peuvent être autorisés :

- S'ils sont situés sur la façade non visible du domaine public,
- Sans volets roulants extérieurs.
- Composés avec les baies de l'étage.

Exceptionnellement, un élément vitré de type "verrière traditionnelle métallique" avec meneaux verticaux, peut être autorisé sur la façade arrière.





Exemple de châssis de toit métalliques, de type patrimoine, avec un meneau central assimilé aux anciennes tabatières et verrière de toit.

A3.a.11 - **Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude** (notamment les panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont interdits sur les constructions de 1er et 2ème intérêt architectural.

Les corniches et débords de toit

A3.a.12 - **Les corniches** sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre.

A3.a.13 – **Les débords de toiture** des façades à pignon sur rue sont conservés. Les aisseliers, modillons et autres éléments sculptés sont restaurés avec des bois de même nature et une même mise en œuvre.



Corniche en pierre de taille à modillons– 33, rue d'Aube



Corniche en bois mouluré – 21, rue Nationale



Façade à pignon sur rue avec une toiture à ferme débordante cintrée et soutenue par des aisseliers – et 23, rue St Pierre

A3.a.14 - **Les débords de toiture** sur les murs gouttereaux sont conservés et restaurés avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre (y compris les corbeaux en bois d'environ 30 cm).



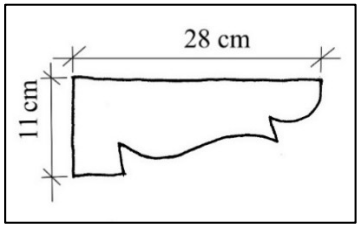

Debord de toit protégeant le pan de bois de l'eau de pluie - 72, rue Nationale

Bâtiments 3ème intérêt architectural

Les volumes et les pentes des toitures

A3.b.01 - A l'occasion des travaux de restauration**, les pentes et la forme** des toits ne sont pas modifiées, sauf si elles améliorent la cohérence architecturale globale de l'immeuble avec des immeubles de même typologie. Les toitures sont à 2, 3 ou 4 pans (voir croquis 1, 2 et 3). Elles peuvent avoir des pans brisés, la partie supérieure de la toiture avec une pente de 30 à 35° et la partie inférieure brisée avec une pente 70° à 80° proche du toit à la Mansart (voir croquis 5). Elles peuvent avoir des demi-croupes (voir croquis 4). Les pentes sont adaptées aux matériaux de couverture.
Les annexes et les extensions peuvent avoir un toit à un seul pan ou une toiture à faible pente si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou à un mur préexistant de hauteur suffisante pour que la toiture ne soit pas visible de la rue (voir croquis 6).

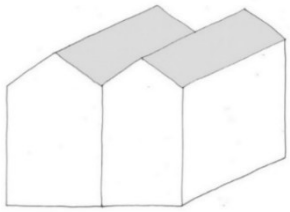

(1)-Volumes couverts par une toiture à deux pans et un faîtage perpendiculaire, donnant une façade dite « à pignon sur rue »

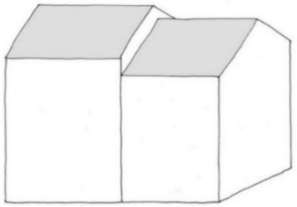

(2) Volume couvert par une toiture à deux pans et un faîtage parallèle à la rue donnant une façade dite « à mur gouttereau »

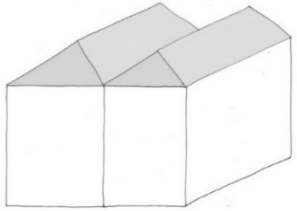

(3) Volumes couverts par une toiture à 3 ou 4 pans dit « à croupe »

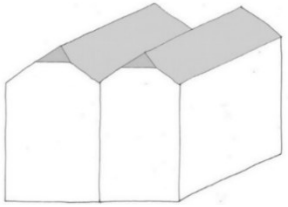

(4) Volumes couverts par une toiture à 3 ou 4 pans dit « à croupette ou demi-croupe »

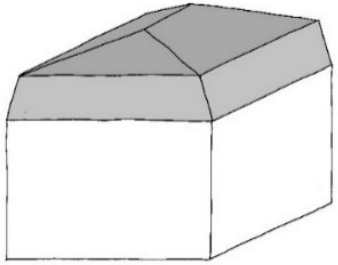

(5) Volume couvert par une toiture à la Mansart et à 4 pans



Toiture à la Mansart 72, rue Nationale

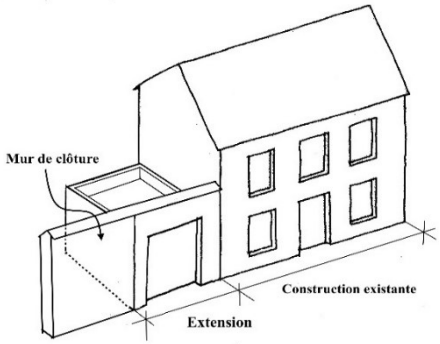

(6) Exemple d'extension avec une toiture terrasse, non visible de la rue car masquée par un mur de clôture.

Les matériaux de couverture

A3.b.02 - **Les couvertures** sont, suivant leurs caractères et leurs pentes, réalisées avec les matériaux ci-après :

- **La petite tuile plate** de terre cuite naturelle de petit module, 50 à 60 unités par m² minimum. Voir illustration de l'article A3.03
- **La tuile canal** sur les pans à faible pente
- **La tuile mécanique** de terre cuite naturelle dite « tuile à côte » ou losangée, 13 à 14 unités au m² (voir exemple 7).
- **La tuile plate traditionnelle grand moule** sur les petits rampants en lieu et place de la tuile mécanique.
- **L'ardoise naturelle** pour les constructions initialement couvertes en ardoise et les pans de toiture à la Mansart.
- **Le zinc** ou le cuivre pour les terrassons ou les toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.
- Pour les toitures à faible pente non visible du domaine public, l**e bac acier ou la toiture terrasse**

La couleur de la tuile sera rouge-brun, faiblement nuancé.

Un de ces matériaux et sa couleur pourront être imposés selon le caractère de la construction, la forme et la pente de la couverture, ainsi que la teinte des toitures environnantes.
Exceptionnellement, des terrasses sont autorisées sur des extensions au volume principal de la construction ou des annexes, si elles ne sont pas visibles de la rue.

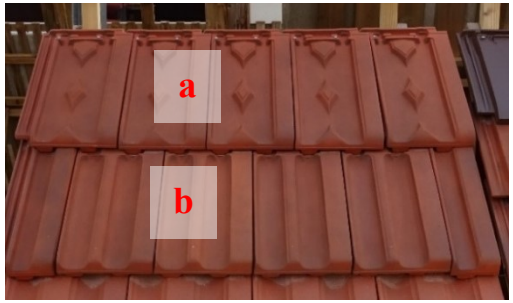

(7) Exemple de tuile mécanique à côte type "H14" dite « Huguenots », densité 13 à 14 unités au m²
(a) Tuile losangée
(b) Tuile à côte

Arêtier en zinc *tuile d'arêtier à bourrelet* *tuile faitière à bourrelet*



Tuile mécanique losangée brune *tuile mécanique à côte rouge*

Toitures des immeubles de la rue Jeanne de Navarre en tuile mécanique

A3.b.03 - **Les faîtages** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Cette tuile faitière pourra être à recouvrement par un bourrelet. **Les arêtiers** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Ils peuvent également être réalisés par un solin en mortier de chaux ou par un arêtier en zinc.

Les accessoires de couverture

A3.b.04- **Les chêneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale** sont en zinc, en cuivre ou en fonte, l'aluminium et la matière plastique sont proscrits pour ces accessoires.

A3.b.05- Les **accessoires** de couverture comme les crêtes, les épis de faîtage ou les girouettes sont conservés. Les éléments de ventilation sont intégrés à la toiture de façon à être discrets (même couleur que la toiture).

A3.b.06- **Les souches de cheminée** anciennes sont conservées. Les souches des cheminées ou gaines de ventilation à créer sont de volume massif, implantées dans la partie haute du comble et réalisées dans le même matériau que les façades ou en maçonnerie enduite. Les gaines de ventilation inox ne sont pas laissées à nu, elles seront peintes ou habillées pour être le moins visible possible.

LES LUCARNES

A3.b.07 - Lors des réfections des toitures, **les lucarnes** anciennes en cohérence avec l'architecture et l'époque de l'immeuble sont conservées et restaurées à l'identique.

A3.b.08- La création éventuelle de **lucarnes** est autorisée si elles sont charpentées et reproduisent un modèle typologique courant (lucarne à bâtières, à capucine ou à fronton). Cependant s'il existe des lucarnes en pierres les nouvelles lucarnes sont identiques à celles existantes. Leur localisation se compose avec les percements de la façade qu'elles surmontent (voir exemple 3). Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits (voir exemple 4 et 5).



(1)

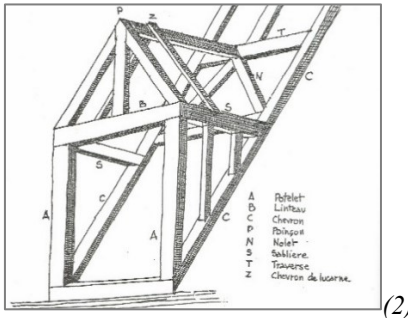

(2)

(1) Charpente de lucarne en bâtières
(2) Croquis d'une charpente d'une lucarne de Daniel Imbault



(3) Lucarnes charpentées à deux pans, axées sur les fenêtres ou les meneaux
4, rue Masson de Mortefontaine

Exemple de lucarnes autorisées



Lucarne charpentée à deux pans
Hôtel de ville



Lucarne en bois à deux pans - 4 rue
Masson de Mortefontaine



Lucarne en bois avec un linteau
cintré - 72, rue Nationale



Lucarne à croupe débordante - 22,
rue Masson de Mortefontaine

Exemple de lucarnes interdites



(4)



(5)

Lucarne rampante (4) et chien assis interdits (5)

<u>Les châssis de toit et les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude</u>

A3.b.09 - **Les châssis de toit** sont autorisés sous réserve d'être :

- composés avec les baies de l'étage si elles existent,
- implantés dans la partie inférieure du comble et sur un seul niveau d'éclairement.
- de proportion verticale et d'une largeur inférieure à 0,80 m ;
- limité à 2 unités par pan de toiture et encastrés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture
- sans volets roulants extérieurs.

Exceptionnellement, un ensemble vitré, de type verrière traditionnelle métallique avec meneaux verticaux, peut être autorisé.

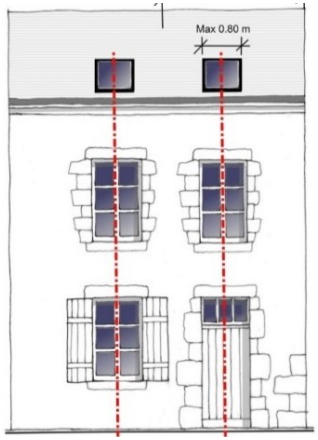

Les châssis de toit, limités à 2 unités par pan de toiture, composés avec les baies de l'étage, implantés dans la partie inférieure du comble, sur un seul niveau d'éclairement, sont de proportion verticale et d'une largeur inférieure à 0,80 m.



Exemple de verrière avec un cadre métallique et des meneaux verticaux

A3.b.10 - **Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude** (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve d'être implantés sur des pans de toiture sans châssis de toit ou verrière et de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils ne sont pas visibles de la rue.
- Ils sont encastrés, posés verticalement et positionnés dans la partie basse dans la toiture.
- Ils sont limités à la moitié inférieure du pan de toiture.
- Ils sont alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

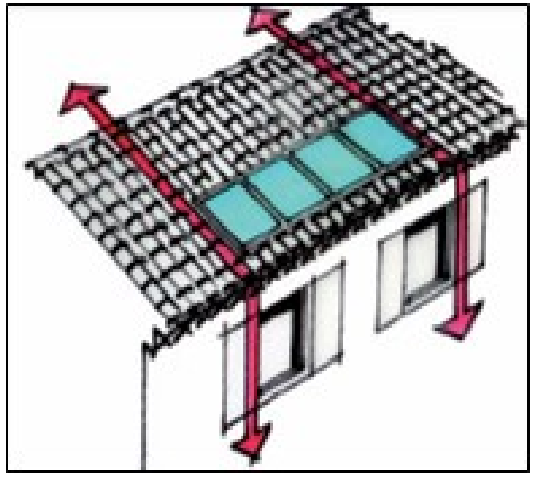

Exemple de panneaux solaires, implantés dans la moitié inférieure de la toiture et alignés avec les baies de la façade.

Les corniches et débords de toit

A3.b.11 - **Les corniches** sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre.

Définition : Les débords de toiture importants permettent de protéger les façades en pan de bois du ruissellement des eaux de pluies. Ils sont constitués soit d'une partie du versant de toiture, s'étendant au-delà de l'aplomb du mur gouttereau créant un léger avant-toit, soit d'une ferme débordante pour les façades à mur pignon.

A3.b.12 – **Les débords de toitures** sur les fermes des façades à pignon sur rue sont conservés. Les aisseliers et autres éléments sculptés sont restaurés avec des bois de même nature.

A3.b.13 - **Les débords de toiture** sur les murs gouttereaux sont conservés et restaurés avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre (y compris les corbeaux en bois d'environ 30 cm).



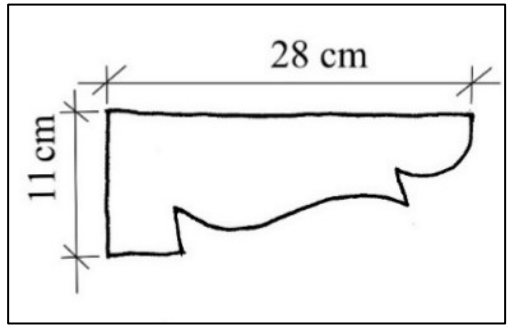

Debord de toit, supporté par des corbeaux, protégeant le pan de bois de l'eau de pluie - 72, rue Nationale

Bâtiments neutres

Les volumes et les pentes des toitures

A3.c.01 - Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de **volume** et une unité de conception. Les toitures sont à 2,3 ou 4 pans. Elles peuvent avoir des demi-croupes (Voir croquis de l'article A3b.01).
Leurs **pentes** se rapprochent des pentes des constructions d'intérêt architectural environnantes existantes et elles sont adaptées aux matériaux de couverture.
Les annexes et les extensions peuvent avoir un toit à un seul pan ou une toiture à faible pente si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur préexistant de hauteur suffisante pour que la toiture ne soit pas visible de la rue.

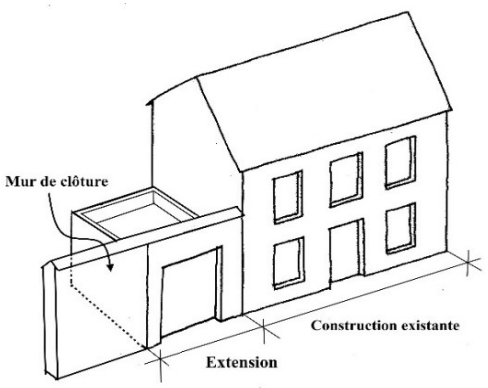

6 - Exemple d'extension avec une toiture terrasse, non visible de la rue car masquée par un mur de clôture

Les matériaux de couverture

A3.c.02 - **Les couvertures** sont suivant leurs caractères, réalisées avec les matériaux ci-après :

- La tuile plate de terre cuite naturelle de petit module.
- La tuile mécanique de terre cuite naturelle 20 unités au m² minimum.
- L'ardoise naturelle pour les constructions initialement couvertes en ardoise.
- Le zinc pour les toitures de petit volume à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.
- Pour les toitures à faible pente non visible du domaine public, l**e bac acier ou la toiture terrasse**

La couleur de la tuile sera rouge-brun, faiblement nuancé.

Les accessoires de couverture

A3.c.03- **Les chêneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale** sont en zinc, en cuivre ou en fonte, l'aluminium et la matière plastique sont proscrits pour ces accessoires.

LES LUCARNES

A3.c.04 - La création de **lucarnes** est autorisée sous les conditions suivantes :

- Elles sont charpentées et reproduisent un modèle des typologies des bâtiments 1er et 2ème ou 3ème intérêt architectural proches (Voir exemples article A3.b.08).
- Leur localisation se compose avec les percements de la façade

Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits (Voir exemples article A3.b.08).

LES CHÂSSIS DE TOIT ET LES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU D'EAU CHAUDE

A3.c.05 - **Les châssis de toit** sont autorisés sous réserve d'être :

- composés avec les baies de l'étage si elles existent,
- de proportion verticale et d'une largeur inférieure à 0,80 m,
- sans volets roulants extérieurs.

A3.c.06 - **Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude** (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve d'être implantés sur des pans de toiture sans châssis de toit ou verrière et de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils ne sont pas visibles de la rue
- Ils sont posés verticalement et positionnés dans la partie basse dans la toiture.
- Ils sont positionnés dans la partie basse, limités à la moitié inférieure du pan de toiture et d'un seul tenant, format paysage,
- Ils sont alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

(Voir croquis article A3.b.10)

4. LES FAÇADES

Bâtiments d'intérêt de 1er, 2ème et 3ème intérêt architectural

Concernant les façades, les mêmes règles s'appliquent pour tous les bâtiments répertoriés d'intérêt architectural : 1er 2ème et 3ème intérêt architectural. Les règles de préservation et de mise en valeur **des façades** sont édictées selon le mode constructif et les matériaux de construction utilisés. Elles concernent les percements, les encadrements, les modénatures, les joints, les enduits.
Il existe 5 typologies de façade selon le mode constructif :

1. Les façades en maçonnerie apparente
2. Les façades en maçonnerie enduite
3. Les façades en pierre de taille
4. Les façades en pans de bois apparent
5. Les façades en pans de bois enduit
6. Les façades brique, pierre et enduit

Généralités communes aux 5 typologies

A4.ab.01 - La réalisation de **sondages préalables** peut être nécessaire pour déterminer la nature des matériaux de structure (notamment s'il n'est pas possible de déterminer si la structure est en pan de bois destiné à être enduit ou non, ou en maçonnerie). Ce sondage peut être demandé au pétitionnaire dans le cadre de la procédure de demande de pièces complémentaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

A4.ab.02 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les bâtiments doivent être rendus le plus possible à leurs dispositions d'origine par la suppression des **adjonctions dommageables**. Il peut être demandé la suppression d'éléments parasites (blocs de climatisation, coffre de volets roulants, auvents, etc.) ou de canalisations parasites (descentes ou canalisations en façade, câbles électriques ou téléphoniques).

A4.ab.03 – **Les modénatures** (encadrements de baie, bandeaux et corniches en bois ou en pierre moulurés) sont conservées. **Les motifs décoratifs,** qu'ils soient en pierre, en bois ou en céramique sont conservés. En cas d'altération profonde, ces moulures ou ces motifs sont consolidés ou remplacés à l'identique.

Ces modénatures ou compositions sont répertoriées sur le P.V.A.P. selon la légende suivante :

- Des modénatures (bandeaux, corniches et encadrements de baie moulurés)
- Une composition de façade régulière (travées de fenêtres)
- Des éléments de modénature ponctuels comme les linteaux chanfreinés ou en accolade
- Des détails architecturaux comme une marquise en ferronnerie ou une devanture en applique remarquable.

Lorsque des éléments de modénature ou de composition existent sur un bâtiment, il est souligné d'un trait rouge dans la légende du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

A4.ab.04 - Le **ravalement** éventuel des maçonneries apparentes (moellons de calcaire, pierre de taille, brique, pierre meulière), est effectué au jet à basse pression et à la brosse, l'emploi d'outils agressifs, tels que la boucharde ou le chemin de fer étant proscrit.

A4.ab.05 -Toute **imitation de matériaux** telle que fausse brique, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu, de matériaux destinés à être recouverts (comme les bloc creux préfabriqués dit parpaings) sont interdits.
Sont également interdits les bardages en matériaux composite ou les revêtements en PVC, ainsi que les matériaux destinés aux toitures comme l'ardoise ou le zinc

1) Les façades en maçonnerie apparente

Caractéristiques générales

*Les façades en maçonnerie rejointoyée ont des encadrements de baie, des chainages et parfois des bandeaux et des corniches en **pierre de taille**. Ce mode constructif a été utilisé, pour tous les types de construction, dès le Moyen Age et jusqu'à la deuxième guerre mondiale (introduction du béton dans la construction). Pour les bâtiments d'origine médiévale ou pour les bâtiments à vocation rurale, les encadrements de baie peuvent être également **en bois**. **Les murs** en maçonnerie sont composés de deux parements en pierre et d'un remplissage. Le parement extérieur est constitué de moellons de pierre calcaire qui sont montés en assises régulières. En effet ce type de parement est destiné à être rejointoyé par un mortier de chaux posé à la truelle.*



(1)



(2)

(1) Exemple de façade en maçonnerie avec des d'encadrements de baie en pierre de taille avec des linteaux délardés – Mur en moellons de pierre calcaire montés en assises régulières - 13, rue d'Aube –

(2) Exemple de façade avec des encadrements de baie en bois - Mur en moellons de pierre calcaire montés en assises régulières - Joint à fleur- 13, rue Beugnot

Percements

A4.ab.06 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir articles A7.01 à A7.07). Les baies des portes cochères et des portes charretières sont maintenues dans leurs proportions. Elles ne sont pas rebouchées, même partiellement.
Cependant, sur une façade où **les encadrements de baie sont en bois, une baie peut être créée** si elle respecte, par sa position et ses proportions, la composition et les proportions des baies de la façade. Les encadrements de cette baie seront en bois, à l'identique des baies existantes (voir exemple 2)
A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

A4.ab.07 - Les encadrements de baie en pierre de taille sont si nécessaire restaurés avec soin. Les pierres abîmées sont remplacées par des pierres taillées de même coloration ou reconstituées avec du mortier à base de poudre de pierre. Les épaufrures seront reprises et les joints seront regarnis à fleur, au mortier composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable, dans la teinte de la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

Les ravalements et les joints

A4.ab.08 - Les maçonneries de moellons de pierre, posés en assises régulières, sont jointoyées au mortier composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométries variées. Les joints, appelés **joint « à fleur » ou « a cru »** sont ni en creux ni en relief (voir exemple 3)**.** Ils peuvent être brossés.



(3) Exemple de joints « à fleur » bien pleins et largement beurrés qui épousent l'irrégularité des moellons de pierre. – 34, rue d'Aube

A4.ab.09 - Les maçonneries de moellons de pierre, grossièrement équarris sont recouvertes d'un enduit composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométries variées. Le surplus d'enduit est raclé à la truelle à fleur de parement pour laisser juste apparaitre les arrêtes des pierres les plus saillantes. Cet enduit dit "à pierre vue " (voir exemple 4) est plus couvrant que le joint « à cru ».

A4.ab.10 - **Les rejointoiements** au ciment gris sont interdits qu'ils soient marqués, en creux ou en relief.
Les soubassements peuvent être recouverts d'un enduit composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable avec une finition talochée fin ou lissé (voir exemple (5).

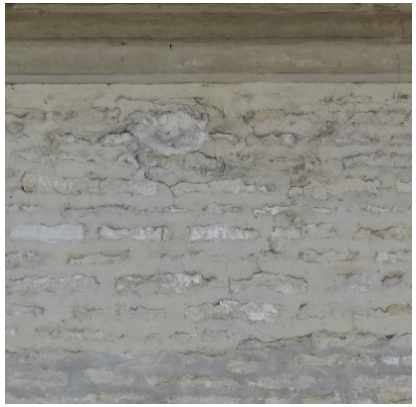

(4)



(5)

(4) Exemple d'enduit « à pierre vue » : le surplus de mortier est raclé à la truelle à fleur de parement pour laisser juste apparaitre les arrêtes des pierres les plus saillantes - 29, rue Gaston Bachelard - (5) Exemple de soubassement recouvert d'un enduit lissé

Amélioration des performances énergétiques

A4.ab.11 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite

2) Les façades en maçonneries enduites

Caractéristiques générales

*La plupart des façades en maçonnerie sont destinées à être enduites. L'enduit permet un meilleur ruissellement des eaux sur la façade. Il confère à son propriétaire un statut social. En effet, la pierre simplement rejointoyée était réservée aux bâtiments agricoles. Les façades ont des encadrements de baie, des chainages et parfois des bandeaux et des corniches en **pierre de taille**. A partir de 1960-70, les façades en maçonnerie ont été **décroutées** de leurs enduits pour mettre la pierre à nu alors que jusqu'à la fin du XIXe siècle les façades étaient majoritairement enduites.*

Percements

A4.ab.12 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir articles A7.01 à A7.07). A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

A4.ab.13 - Les baies des portes cochères et des portes charretières sont maintenues dans leurs proportions. Elles ne sont pas rebouchées, même partiellement.

A4.ab.14 - Les encadrements de baie en pierre de taille sont si nécessaire restaurés avec soin. Les pierres abîmées sont remplacées par des pierres taillées de même coloration ou reconstituées avec du mortier à base de poudre de pierre. Les épaufrures seront reprises et les joints seront regarnis à fleur au mortier composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable, dans la teinte de la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

A4.ab.15 - Les encadrements des baies, les chaînages et les bandeaux en pierre de taille sont laissés apparents et l'enduit est réalisé droit ou harpé, au même nu (sans surépaisseur) ou légèrement en retrait.

Enduits

A4.ab.16 - **Les enduits** sont réalisés au mortier composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable de granulométries variées. Leur finition est talochée fin ou talochée à l'éponge (voir exemple 6). Les enduits suivent les irrégularités du parement ou les déformations du plan de façade. Les enduits pourront être revêtus d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux. Leur couleur est conforme au nuancier couleur en annexe.



(6) Exemple de façade en maçonnerie de moellons de pierre calcaire et encadrements de baie en pierre de taille - Enduit à la chaux avec une finition talochée – L'enduit est au même nu que les encadrements de baie en pierre de taille - 29, rue Gaston Bachelard

A4.ab.17 - Sont interdits :

- Les enduits ciment et les parements plastiques.
- Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques, etc.).
- Les baguettes d'angle pour la finition des enduits.

A4.ab.18 – Même en cas de regroupement de parcelles sur même propriété, chaque façade est traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue, par exemple, par une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire.

A4.ab.19 – Les enduits comportant un dessin de faux appareils de pierre de taille seront restitués à l'identique.

Amélioration des performances énergétiques

A4.ab.20 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

3) Les façades en pierre de taille

Caractéristiques générales

Les façades en pierre de taille ont des murs en maçonnerie, composés de deux parements et d'un remplissage. Le parement extérieur est constitué de blocs de pierre de taille. Ces façades ont des encadrements de baie, des chainages et parfois des bandeaux et des corniches en pierre de taille. Ces éléments sont le support de sculptures (clés de voutes, tympans, bandeaux moulurés). Ce mode constructif a été beaucoup utilisé à Bar-sur-Aube pour les bâtiments publics ou les habitations de notable dès la Renaissance et jusqu'à la première guerre mondiale.

Percements

A4.ab.20 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir articles A7.01 à A7.07). A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine. Les baies des portes cochères et des portes charretières sont maintenues dans leurs proportions. Elles ne sont pas rebouchées, même partiellement.

Les ravalements et les joints

A4.ab.21 - Les maçonneries de pierre de taille appareillée sont si nécessaire restaurées avec soin. **Les pierres abîmées** sont remplacées par des pierres taillées de même coloration ou reconstituées avec du mortier à base de poudre de pierre. Les épaufrures seront reprises et les joints seront regarnis à fleur au mortier composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable, dans la teinte de la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

A4.ab.22 - **Les joints** sont si nécessaire après ravalement regarnis au mortier composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) **vivement recommandé** ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométries variées. Les joints seront fins et beurrés à fleur et dans la même teinte que la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.



(7)



(8)

(6) Exemple de façade en pierre de taille de la Renaissance - 4, rue Delaunay

(7) Exemple de façade en pierre du XIXe - 16, rue d'Aube

Amélioration des performances énergétiques

A4.ab.23 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

4) Les façades en pan de bois apparent

Caractéristiques générales

Certaines façades à pan, peuvent dater du XVIe siècle ou du XVIIe siècle, mais certaines peuvent avoir été reconstruites au XIXe siècle, notamment au cours des campagnes d'alignement. Le pan de bois est un système constructif qui utilise le bois pour la structure et la terre pour le remplissage (torchis).

Les façades à pan de bois, destinées à rester apparentes, sont celles qui possèdent :

- *des bois de qualité comme le chêne ou des bois sculptés*
- *un ordonnancement des bois et une composition des percements*

Percements

A4.ab.24 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir les articles A.7.01 à A.7. 07. Cependant une baie peut être créée si elle s'intègre dans la structure du pan de bois et respecte la composition de la façade.
A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

Ravalement et enduit

A4.ab.25 – Les colombages des façades à pan de bois peuvent rester apparents dans les conditions suivantes :

- Soit il existe des bois de qualité, des bois sculptés, des compositions de pans de bois ou des encorbellements (voir exemple 9).
- Soit les colombages n'ont visiblement pas été enduits depuis leur construction

A4.ab.26 – Certaines façades enduites peuvent cacher un pan de bois découvert après sondage. Si ces pans de bois, se révèlent conçus pour rester apparents (qualité des bois, composition des pans de bois, encorbellement, bois sculptés), la réfection de l'enduit existant ou la mise en place d'un nouvel enduit est interdite. Le pan de bois sera alors restauré avec soin.

A4.ab.27 - **Les pans de bois** sont restaurés à l'identique, avec remplacement des pièces de bois détériorées par des bois de même nature. Les lasures et les vernis sont interdits. Les pans de bois peuvent recevoir une peinture à l'ocre conformément au nuancier couleur en annexe.

A4.ab.28 - **Les remplissages** sont réalisés en torchis (mélange de paille et de terre composée d'environ 50% de limon, 20 à 25% d''argile, 20 à 25% de sable). Ils peuvent être additionnés de chanvre pour améliorer la performance énergétique.



(9) Exemple de façade d'immeuble à pan de bois destinée à rester apparent - 52, rue Nationale – Façade à pignon, rue Thiers et à ferme légèrement débordante- Pan de bois composé : traverses en arbre de vie et en croix de St André - Dessin : Daniel Imbault

A4.ab.29 - Le torchis sera protégé par **un enduit** composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable de granulométries variées. Le nu de l'enduit correspondra rigoureusement à celui des pièces de charpente. Les enduits peuvent être revêtus **d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux.** La couleur des enduits ou des badigeons est conforme au nuancier couleur en annexe.

A4.ab.30 – Même en cas de regroupement de parcelles sur une même propriété, chaque façade est traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue par exemple par une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire.

Amélioration des performances énergétiques

A4.ab.31 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

A4.ab.32 - L'amélioration de la performance énergétique peut être réalisée par :

- l'adjonction de chanvre dans le remplissage en torchis,
- Un remplissage en brique ou en de béton de chanvre.

5) LE PAN DE BOIS DESTINE A ÊTRE ENDUIT

Caractéristiques générales

Le mode de construction en pan de bois enduit a été utilisé à Bar-sur-Aube dès le XVIIIe siècle mais surtout au XIXe siècle. Il consiste à réaliser un sous-bassement ou un rez-de-chaussée en maçonnerie puis de monter les étages en pan de bois avec un remplissage en torchis.

Les façades sont recouvertes d'un enduit à la chaux. Pour protéger l'enduit, une corniche en bois et des bandeaux de séparations des étages permettent de canaliser le ruissellement de l'eau sur la façade et facilitent la mise en œuvre de l'enduit. Pour arrêter l'enduit au niveau des percements, des portes et des fenêtres, des chants plats ou moulurés sont fixés sur les encadrements d'huisserie et les linteaux (voir exemple 9).

L'utilisation de l'enduit, masquant l'ossature en pan de bois, ne permet pas parfois, de déterminer le mode constructif. Plusieurs éléments permettent cependant de déterminer la présence de pan de bois sous l'enduit :

- *Les chambranles en bois encadrant les baies et arrêtant l'enduit ;*
- *L'épaisseur du mur qui est de l'ordre de 20 cm pour du pan de bois et de 50 cm à 80 cm pour des murs en maçonnerie.*
- *Les débords de toiture avec des sablières débordantes ou les bandeaux moulurés séparant les étages.*



(10) Exemple de façade en pan de bois enduit avec des encadrements de baie, corniches et bandeaux moulurés en bois - 69, rue Nationale

Percements

A4.ab.33 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale. Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir les articles A.7.01 à A.7.07. A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.



(11) Exemple d'une simulation de création d'une baie supplémentaire

A4.ab.34 – Une baie peut être crée si elle respecte, par sa position et ses proportions, la composition et les proportions de la façade. (voir exemple 11).
Si elles sont présentes sur la façade, les modénatures, notamment les encadrements de baie moulurés, seront reproduites à l'identique sur les baies créées.

Ravalement et enduit

A4.ab.35 - La conservation des enduits ou leur restitution est demandée sur les façades à pan de bois dans les conditions suivantes :

- Les ouvrages de charpente sont de moindre qualité ;
- Il existe des modénatures en bois (moulures d'encadrement de baie, bandeaux et corniches).

A4.ab.36 – **Les modénatures (**moulures d'encadrement de baie, bandeaux et corniches etc. …) sont réparés ou reconstituées à l'identique en bois (voir exemple 12). Les appuis de baie sont protégés par des bavettes en métal galvanisé, en zinc ou en cuivre.

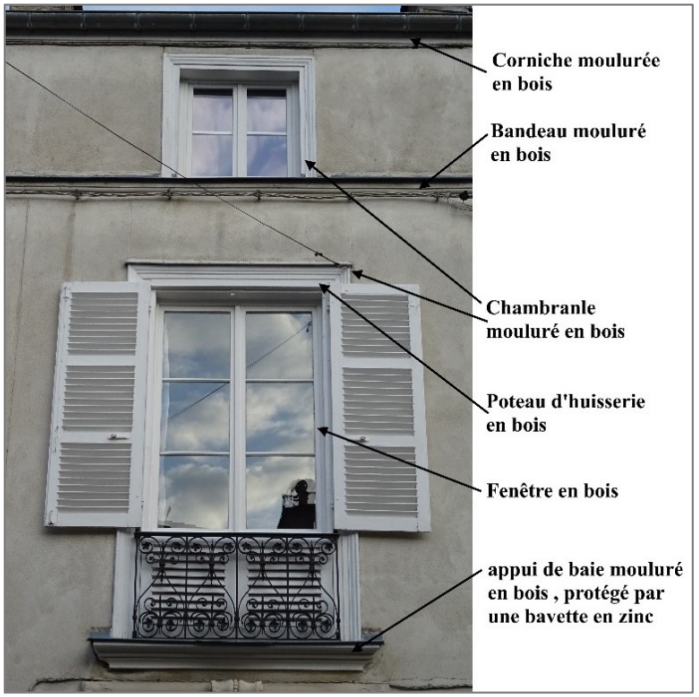

(12) Exemple de façade en pan de bois enduit avec ses modénatures 7, rue Armand

A4.ab.37 - **Les enduits** sont réalisés au mortier de chaux aérienne (CL 90 et 85) vivement recommandé ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable de granulométries variées. La finition est talochée fin. Les enduits peuvent être revêtus d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux. **La couleur** des enduits ou des badigeons est conforme au nuancier couleur en annexe.

A4.ab.38 – Même en cas de regroupement de parcelles sur une même propriété, chaque façade est traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue par exemple par une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire.

A4.ab.39 - Sont interdits :

- Les enduits ciment et les parements plastiques.
- Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques, etc.).
- Les baguettes d'angle pour la finition des enduits.

Amélioration des performances énergétiques

A4.ab.40 - Sur les pans de bois destinés à être enduits, l'amélioration de la performance énergétique peut être réalisée par l'adjonction de chanvre dans l'enduit.

A4.ab.41 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

6) Les façades brique, pierre et enduit

Caractéristiques générales

A partir du milieu du XIXe siècle, la diffusion de nouveaux matériaux comme les briques (briques rouges et briques jaunes de silice) mais aussi des céramiques et des tuiles (tuilerie de Pargny-sur-Saulx), très peu utilisées à Bar-sur-Aube initialement, vont modifier le paysage architectural. Ces nouveaux matériaux vont participer à l'émergence d'un nouveau style architectural appelé éclectique ou régionaliste. Ce style, comme son nom l'indique, marie plusieurs matériaux sur une même façade comme la brique et la pierre de taille pour les encadrements, la pierre meulière ou la brique pour le remplissage.

Percements

A4.ab.42 A4.4.05 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale. Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir les articles A.7.01 à A.7.07.A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

Les ravalements, les joints et les enduits

LA BRIQUE

A4.ab.43 - Les éléments en maçonnerie de brique apparente, seront restaurés avec soin avec des briques de même calibre et de même coloration que celles d'origine. Les motifs obtenus par ce jeu de diverses colorations de briques naturelles ou vernissées seront maintenus ou rétablis (voir exemples 13 et 14). Les briques ne doivent pas être peintes.

A4.ab.44 - Les joints seront, si nécessaire, après ravalement, regarnis au mortier de chaux aérienne ou hydraulique et de sable. Les joints seront fins et beurrés à fleur. Les rejointoiements au ciment ~~gris~~ ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.



(13)



(14)

(12) Exemple d'immeuble construit en pierre de taille, brique rouge et maçonnerie enduite- École publique 6, impasse de l'école communale et 3, boulevard Gambetta
(13) Exemple d'immeuble en brique rouge et brique jaune et carreaux de céramique - 44, rue du Général de Gaulle

LA PIERRE DE TAILLE

A4.ab.45 - Les maçonneries de pierre de taille appareillée seront, si nécessaire, restaurées avec soin. Les pierres abîmées seront remplacées par des pierres taillées de même coloration et de même grain ou reconstituées avec du mortier à base de poudre de pierre. Les épaufrures seront reprises et les joints seront regarnis à fleur au mortier de chaux et sable, dans la teinte de la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

LA PIERRE MEULIÈRE

A4.ab.46 - Les maçonneries en **pierre meulière** apparente, seront maintenues en l'état, non enduites. Elles seront si nécessaires ravalées et restaurées avec soin, en respectant l'assemblage d'origine en « opus incertum ». Les joints seront refaits à l'identique, en général sous forme d'un bourrelet de ciment légèrement saillant, avec dessin d'un faux joint creux dans sa partie médiane.

ENDUITS

A4.ab.47 - Les encadrements des baies, les chaînages, les bandeaux et les corniches en brique ou en pierre de taille, sont laissés apparents. Les enduits existants après nettoyage pourront être revêtus d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux.

A4.ab.48 - **Les enduits** sont réalisés au mortier de chaux hydraulique et de sable. Leur finition peut être soit lissée (taloché fin) soit balayée (projeté au balai). Les enduits ont un léger retrait par rapport aux nus des encadrements et des bandeaux (de 1 à 2,5 cm) et peuvent avoir un joint lissé de 3 à 4 cm surlignant les encadrements.

A4.ab.49 - La composition et la granulométrie du sable participent à la couleur de l'enduit. La teinte de l'enduit sera conforme au **nuancier couleur** en annexe.

A4.ab.50 - Sont interdits les enduits ciment et les parements plastique ainsi que les baguettes d'angle en PVC apparentes pour la finition des enduits.

Amélioration des performances énergétiques

A4.ab.51 - **L'isolation extérieure**, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

Bâtiments neutres

PERCEMENTS

A.4.c.01 **-** Dans les cas où les **percements** existants participent à la composition de la façade, ceux-ci peuvent être modifiés à condition qu'ils respectent la composition et les proportions d'origine de la façade.

A.4.c.02 **-** Dans le cas où les **percements** existants sont aléatoires, les nouveaux percements doivent permettre de retrouver une composition. La composition de la façade et les proportions des percements s'inspirent des proportions et de la composition des percements des constructions d'intérêt architectural du même alignement ou de la rue. Les proportions et les formes des nouveaux percements respectent les proportions suivantes :

- Les fenêtres ont des proportions verticales (hauteur de 1,3 fois minimum la largeur (selon la typologie la plus proche).
- Les linteaux des portes s'alignent avec les linteaux des fenêtres.

A.4.c.03 - Les créations ou modifications des **façades commerciales** se font en respectant la structure de l'immeuble (notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée) et le parcellaire. Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir les articles A7.01 à A7.07.

ENDUITS ET PAREMENTS

A.4.c.04 - **Les enduits** sont réalisés au mortier de chaux hydraulique et de sable. Leur finition est talochée fin ou talochée à l'éponge. Les enduits existants après nettoyage pourront être revêtus d'un badigeon à la chaux ou d'une peinture minérale fine.

A.4.c.05 - Les enduits peuvent être colorés dans la masse, ou recevoir une peinture minérale fine ou un badigeon à la chaux conformément au nuancier en annexe.

A.4.c.06 - Même en cas de regroupement de parcelles sur une même propriété, chaque façade sera traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue (par exemple avec une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire).

A.4.c.07 - Sont interdits :

- Toute imitation de matériaux telle que fausses briques, briquettes de parement, fausses pierres de parement
- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (type bloc creux préfabriqués dit parpaing).
- Les parements plastiques.
- Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques, etc.).
- Les baguettes d'angle apparentes pour la finition des enduits.

Amélioration des performances énergétiques

A.4.c.08 - Une **isolation extérieure,** par un parement extérieur rapporté, peut être réalisée, sauf sur un mur en pan de bois ou en pierre et dans les conditions suivantes :

- La surépaisseur due au parement doit rester compatible avec le débord de toiture ou une éventuelle devanture commerciale en applique en rez-de-chaussée.
- L'isolation extérieure sera recouverte par un enduit conformément aux articles A.4.c.04 à 06.
- Le débord éventuel sur le domaine public est soumis à autorisation du Maire.

Sur les façades non visibles du domaine public ou sur les annexes et les dépendances, un bardage en bois pourra être autorisé pour améliorer la performance énergétique. Ce bardage bois est constitué, soit de lames verticales avec ou sans couvre-joint, soit de lames horizontales. Il pourra être recouvert d'une peinture à l'ocre conforme au nuancier en annexe.

5. MENUISERIES ET FERRONNERIES

Bâtiments d'intérêt de 1er, 2ème et 3ème intérêt architectural

Les règles suivantes s'appliquent aux bâtiments répertoriés de 1er, 2ème et 3ème intérêt architectural

FENÊTRES

A5.ab.01 - Les fenêtres anciennes doivent être, si leur état le permet, conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre. Les ferronneries anciennes (crémones, pentures, etc.) peuvent notamment être réutilisées.

A5.ab.02 – Les nouvelles fenêtres sont exécutées à l'identique des anciennes en bois peint, en respectant les découpes et sections de bois (petits bois moulurés, jet d'eau en doucine et dormant intégré dans la maçonnerie). Si les linteaux sont cintrés, les menuiseries sont également cintrées. Les fenêtres s'ouvrent à la française. Elles peuvent être à petits carreaux (voir exemple 2) ou à grands carreaux (voir exemple 1 et 3). La pose d'une fenêtre "type rénovation " sur le bâti existant est interdite.



Les fenêtres sont en bois dur. Le dormant est pris dans la maçonnerie et n'est visible que d'un à deux cm, pour gagner de la lumière.

L'épaisseur des petits bois ne dépasse pas 3 cm.

Dans la partie basse, l'appui est en quart de rond et le « jet d'eau » est en « doucine ».

L'ensemble de ces détails participe à la finesse des fenêtres.

(1) Exemple de fenêtre à 6 carreaux - 9, rue du Collège



(2)



(3)

(2) Baie avec un linteau délardé et une fenêtre en bois à petits carreaux – Façade d'un immeuble du XVIIe ou XVIIIe - 14, rue d'Aube

(3) Baie avec un linteau droit et une fenêtre en bois, à grands carreaux – Façade d'un immeuble du XIXe siècle 147, rue Nationale

A5.ab.03 – Les fenêtres à double vitrage isolant ont des petits bois rapportés en applique sur le vitrage à l'extérieur. Les baguettes « façon laiton doré » ou les façons de petits bois en matière plastique à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites (voir exemple 4).

A5.ab.04 - Les **menuiseries** en matière plastique de synthèse, type PVC, (voir exemple 5) et les menuiseries en aluminium (voir exemple 6) sont interdites. Sur des bâtiments construits après 1850 avec probablement des menuiseries en acier à l'origine, les menuiseries métalliques peuvent être autorisés.

A5.ab.05 - Les fenêtres sont peintes conformément au **nuancier** en annexe. Les lasures et les vernis "teinte bois » sont interdites (voir exemple 7).

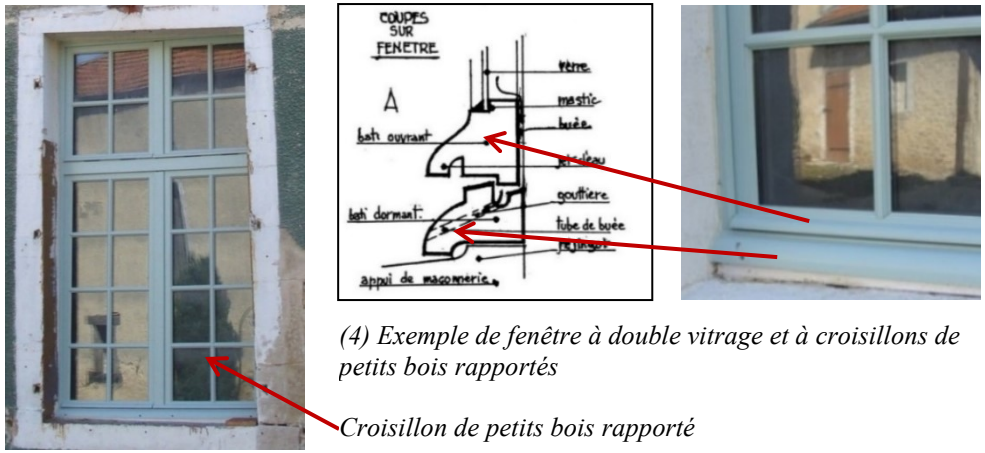

(4) Exemple de fenêtre à double vitrage et à croisillons de petits bois rapportés

Croisillon de petits bois rapporté


(5


(6)


(7)

(5) Exemple de fenêtre en PVC interdite - (6) Exemple de fenêtre en aluminium (alu plaxé ton bois) et de coffre de volet roulant interdits - (7) Exemple de fenêtre en bois lasuré sans petits bois interdites


(8)


(9)

(8) Exemple bras télescopiques – (9) Exemple de gond motorisé

VOLETS

A5.ab.06 - **Les volets battants** en bois, existants sont maintenus et restaurés si leur état le permet. Les pentures métalliques peuvent être réutilisées. Lorsque des volets ont visiblement été supprimés et qu'ils participaient à la cohérence de la façade, leur restitution peut être demandée à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme. La mise en place de volets intérieurs se repliant en tableau peut être une solution d'occultation intéressante à mettre en place.

A5.ab.07 - **les volets battants,** si leur état ne permet pas leur restauration, sont remplacés par des volets en bois. Ces volets en bois ont les caractéristiques suivantes selon le caractère de la construction :

- Volets pleins constitués de larges planches de bois verticales assemblées sur des barres horizontales chanfreinées (voir exemple 1et 2). Les écharpes en diagonales sont interdites (voir exemple 8).
- Volets pleins en partie basse et persiennés en partie haute, assemblés sur des pentures métalliques (voir exemple 3).
- Volets persiennés composés d'un cadre et de lames de bois horizontales assemblés sur des pentures métalliques (voir exemple 4 et 5).

Sur bâtiments de 3ème intérêt, pour faciliter leur fermeture, les volets battants, peuvent être motorisés (notamment) par :

- des gonds motorisés de même teinte que le mur ou le chambranle (voir exemple 9).
- des bras télescopiques qui sont de même teinte que le volet. Le bandeau de commande, pour s'intégrer à la fenêtre, est en applique sur la menuiserie, de faible épaisseur et de même teinte que la menuiserie (voir exemple 8).

A5.ab.08 - Les volets battants et les volets se repliant en tableau, en matières plastiques (PVC) ou en aluminium sont interdits.

A5.ab.09 - **Les persiennes** en bois ou en métal se repliant en tableau, sont admises dans le cadre de réfection à l'identique ou de restitution (voir exemple 6).

A5.ab.10 - **Les stores et volets roulants** en PVC sont interdits (voir exemple 7).

A5.ab.11 - **Les stores et volets roulants** en aluminium ou en bois sont interdits sauf si la largeur du trumeau ne permet pas l'installation de volets battants. Dans ce cas le coffre du volet roulant est masqué par un lambrequin et la couleur du volet est de même teinte que l'encadrement de baie ou l'enduit de façade (voir l'article concernant les lambrequins A.5.ab.13). Le rail de guidage du volet roulants est en applique sur le dormant de fenêtre.

A5.ab.12 - Les volets en bois sont peints conformément au nuancier en annexe. Les lasures et les vernis « ton bois » sont interdits. Les barres des volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie (voir exemple 8).

Exemples de volets autorisés



(1)

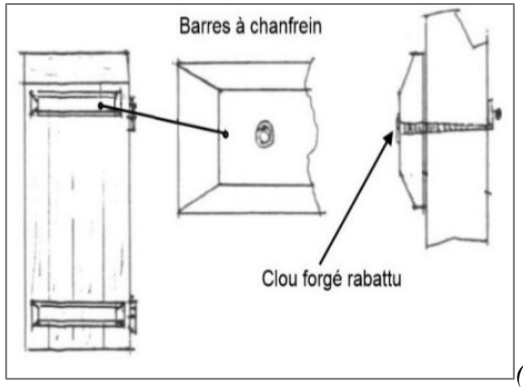

(2)

(1) Exemple de volets pleins constitués de planches de bois juxtaposées verticalement et tenues par 3 barres d'assemblage horizontales chanfreinées - 19, rue d'Aube
(2) Détail d'un volet plein extérieur à battants, composés de planches verticales, assemblées par deux barres

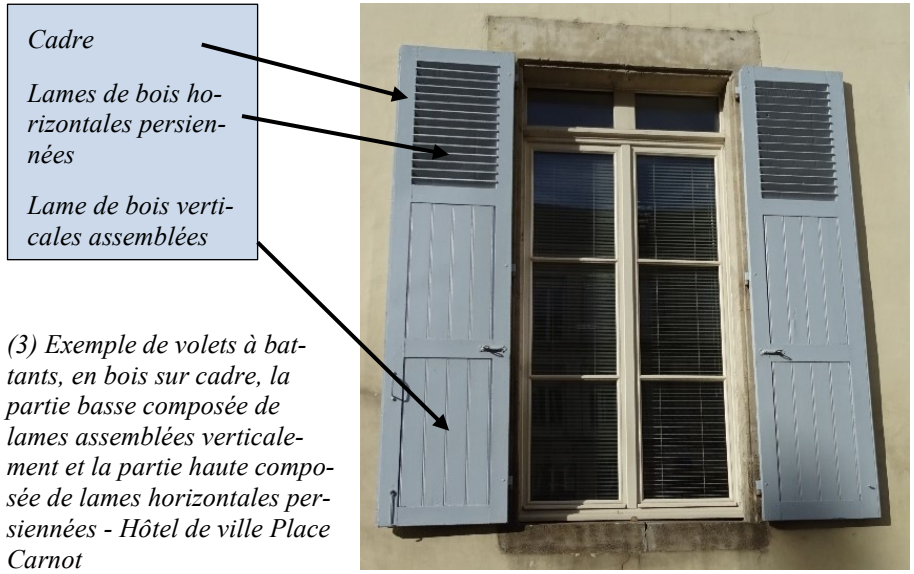

(3) Exemple de volets à battants, en bois sur cadre, la partie basse composée de lames assemblées verticalement et la partie haute composée de lames horizontales persiennées - Hôtel de ville Place Carnot



(4)



(5)



(6)

(4) Exemple de volets en bois persiennés - 15, rue d'Aube
(5) Exemple de volets en bois persiennés - 4, rue St Pierre
(6) Exemple de persiennes métalliques - 6, rue du Général Vouillemont

Exemples de volets interdits



(7) Exemple de fenêtres en PVC et de volets roulants en PVC interdits



(8) Exemple de fenêtres en PVC interdites et de volets en bois lasuré avec des écharpes interdites

LES LAMBREQUINS

A la fin du XIXe et au début du XXe siècle, les jalousies en rouleaux, en bois ont été utilisées pour l'occultation des baies. Elles ont aujourd'hui disparu mais les lambrequins pour les protéger sont parfois encore en place. Ils peuvent parfois être une solution pour masquer un coffre de volet roulant. Ils peuvent être en bois, en métal ou en fonte.

A5.ab.13 - **Les lambrequins** existants en bois, en métal ou en fonte sont maintenus et restaurés si leur état le permet. Si leur état ne permet pas leur restauration, ils sont remplacés à l'identique ou dans un modèle similaire en bois ou en métal (voir exemples 9, 10,11 et 12).
Les jalousies en rouleau peuvent être remplacées à l'identique par des jalousies en bois ou par des volets roulants en aluminium si le coffre du volet roulants est masqué par un lambrequin, si le rail de guidage du volet roulants est en applique sur le dormant de fenêtre et si sa couleur est de même teinte que l'encadrement de baie ou l'enduit de façade.





(10)



(11)



(12)

(9) Exemple de lambrequin en bois - 127, rue Nationale (Immeuble démoli)
(10) Exemple de lambrequin en métal - 97, rue nationale
(11) Exemple de lambrequin en bois - 103, rue Nationale (Immeuble démoli)
(12) Exemple de lambrequin en métal – 82 rue Nationale

LES PORTES

Les portes piétonnes

A5.ab.14 - **Les portes** anciennes en bois sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques si leur état le permet.

A5.ab.15 - **Les portes** nouvelles sont en bois et exécutées à l'identique des portes anciennes. Les impostes vitrées en partie haute sont conservées. Les portes peuvent être constituées d'un ou deux vantaux. Les portes sont constituées, en fonction de la typologie du bâtiment :

- De larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives (voir exemples 1, 2 et 3) ou de portes à double parement cloutés (voir exemples 4, 5 et 6)
- De panneaux moulurés et assemblés (voir exemples 7à 12)
- De panneaux moulurés et assemblés, la partie supérieure vitrée (voir exemples 13 et 14), pouvant être protégée par des grilles de défense en fer forgé ou en fonte moulée (voir exemple 15)

A5.ab.16 - **Les portes** sont peintes conformément au nuancier en annexe. Elles peuvent être en bois naturel.

Exemples de portes anciennes autorisées



(1)



(2)

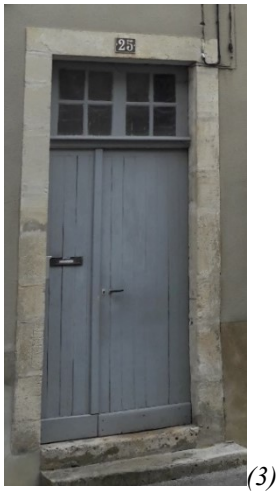

(3)

Portes à lames de bois verticales et planche horizontale basses de protection –
(1) 15, bd Victor Hugo – (2) 7, rue de l'Abattoir - (3) 25, rue Masson de Mortefontaine

Exemples de portes en bois autorisées selon la typologie de l'immeuble


(4)

(5)
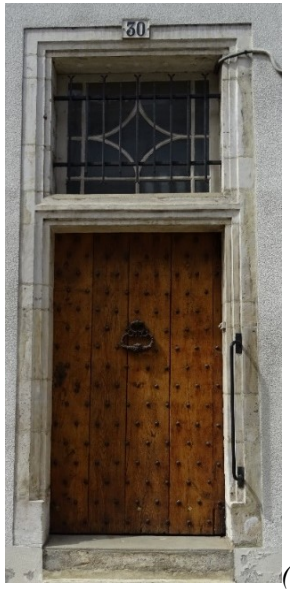

(6)

Portes en bois à double parements avec clous et impostes vitrées – (4) 4, rue Delaunay (5) 13, rue d'Aube - (6) 30, rue d'Aube


(7)


(8)


(9)

Portes à un battant en bois à panneaux d'assemblage et à imposte vitrée
(7) 1, rue Masson de Mortefontaine (8) 17, rue St Maclou (9) 25, rue Gaston Bachelard


(10)

(11)


(12)

Portes, en bois à panneaux d'assemblage et à imposte vitrée à deux battants :(10) 4, place St Maclou (11) 11, rue du Collège - (12) Porte tierce 18, boulevard du 14 juillet

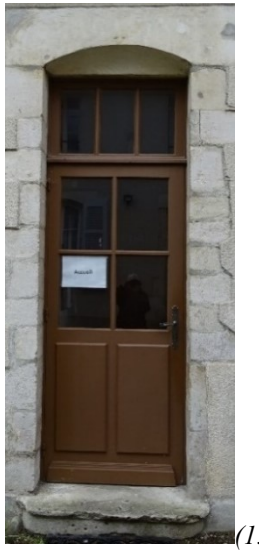
(13)

(14)


(15)

Porte en bois à panneaux d'assemblage, la partie supérieure vitrée - (13) 4, rue St Pierre- (14) 15, rue Armand - (15) Porte en bois à panneaux, la partie supérieure vitrée protégée par une grille de défense –6, rue du Gal de Vouillemont

A5.ab.17 - Les portes en matières plastiques de synthèse (type PVC) et les portes en aluminium sont interdites (voir exemples 16).



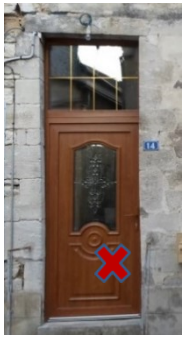


(16) Exemples de portes en PVC ou en aluminium interdites

Les portes cochères, les portes charretières et les portes de garage

A5.ab.18 - **Les portes cochères** et les **portes charretières** sont restaurées ou exécutées à l'identique des portes anciennes. Elles sont positionnées dans la feuillure existante. Elles sont en bois peint, sans oculus mais peuvent avoir une imposte vitrée. Elles sont constituées soit :

- de larges planches jointives assemblées verticalement, éventuellement recouvertes par des couvre-joints (voir exemples 20 à 22).
- de panneaux assemblés et moulurés (voir exemples 17 à 19).


(17)

(18)


(19)

Exemples de portes cochères à deux vantaux, à panneaux moulurés – (17) 4, rue St Pierre – (18) 11, rue du Collège – (19) 24, rue du Général Vouillemont –

A5.ab.19 - Les portes **cochères**, les **portes charretières** ou les portes de **garage** en matière plastique de synthèse (type PVC) ou en métal, ou en matériau composite recouvert de matière plastique de synthèse (type PVC) sont interdites


(20)

(21)

(22)

Exemple de portes cochères et portes charretières constituées de larges planches verticales avec des couvres- joints et planche basses horizontales de protection
(20) 38, rue d'Aube – (21) 6, rue du Collège – (22) 39 rue Gaston Bachelard

A5.ab.20 - **Les portes de garage** s'inspirent des portes cochères ou charretières anciennes. En cas de création de porte de garage, le percement a des proportions sont plus hautes que larges et le linteau sera aligné avec les autres percements de la façade. Les portes sont à parement bois, assemblées verticalement (voir exemples 23). Elles sont sans oculus mais peuvent avoir une imposte vitrée. Les portes en matière plastique de synthèse (type PVC) en aluminium ou en matériau composite recouvert de PVC sont interdites (voir exemples 24 et 25).
les portes basculantes sont autorisées si elles sont habillés d'un parement bois, composé de lames de bois verticales (exemple 23). Les portes sectionnelles sont interdites.


(23)
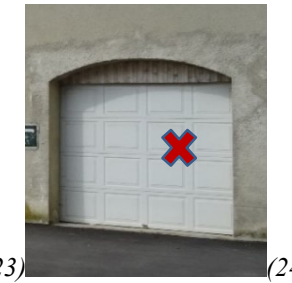
(24)

(25)

(23) Exemple de porte de garage autorisée avec habillage de lames de bois assemblées
(24) Exemple de porte de garage sectionnelle à caisson en PVC interdite
(25) Exemple de porte avec volets roulants en PVC, interdite

A.5.ab.21 - **Les portes** sont peintes conformément au nuancier en annexe. Les lasures et les vernis « ton bois » sont interdits. Elles sont prioritairement revêtues d'une peinture aux terres naturelles.

LES FERRONNERIES

A.5.ab.22 - **Les garde-corps** en ferronnerie existants sont conservés et restaurés. Les garde-corps en ferronnerie nouveaux sont choisis dans des modèles se rapprochant des ferronneries anciennes et adaptés à la typologie de l'immeuble. Ils sont en fer forgé ou en fonte moulée. Les gardes corps sont peints de couleurs sombres conformément au nuancier en annexe.

A5.ab.23 - **Les ferronneries et les serrureries existantes** (Pentures, ancres de tyran, poignées etc…) sont conservées et restaurées. Lorsqu'elles sont peintes, les pentures sont de la même couleur que celle de la menuiserie.



(1) Exemple de garde-corps en fonte moulée – 32, rue du Collège



(2)



(3)



(4)



(5)

Exemple de garde-corps en fer forgé ou en fonte moulée - (2) 16, rue d'Aube- (3) 161, rue Nationale - (4) 5, rue du Gal Vouillemont - (5) 65, rue Nationale

Pour les grilles et les portails de clôture, se reporter au chapitre concernant les clôtures A.6.04 à .08.

Bâtiments neutres

FENÊTRES

A.5.c.01 – **Les fenêtres** sont exécutées en bois, à l'identique des existantes, ou à l'identique des fenêtres traditionnelles à 6 carreaux en respectant les découpes et sections de bois. Les fenêtres s'ouvrent à la française (voir exemple 1)

A.5.c.02 – **Les menuiseries** en matière plastique de synthèse (type PVC) sont interdites

A.5.c.03 - **Les menuiseries métalliques** (en acier ou aluminium) sont autorisées pour les fenêtres, sous réserve que les profils utilisés soient identiques aux profils des menuiseries traditionnelles en bois. Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, s'ils existent, sont en applique sur le vitrage côté extérieur et intérieur. Les baguettes « façon laiton doré» ou les façons de petits bois en matière plastique à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites. Dans le cas d'une composition architecturale globale contemporaine, les fenêtres peuvent être en acier ou en aluminium avec des profils sans rapport avec les menuiseries en bois traditionnelles.

A.5.c.04 - Les fenêtres sont revêtues d'une peinture conformément au **nuancier**.



(1)



(2)

(1) Exemples de fenêtre autorisées à 6 carreaux - 6, rue du Collège
(2) Exemple de fenêtre en PVC interdites

VOLETS

A.5.c.05 – **Les volets battants sont en bois**, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils sont assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.


(1)


(2)


(3)


(4)

(1) Exemple de volets battants composés de lame de bois sur pentures métalliques
(2) Exemples de volets battants à panneaux et persiennés – 30 bd Gambetta
(3) Exemples de volets battants persiennés -5, rue du Gal Vouillemont
(4) Exemples de volets battants composés de lames de bois assemblées sur des barres et munies d'écharpes interdites

A5.c.06 - Les volets battants **en aluminium** sont autorisés si leur forme et leur aspect sont identiques aux volets traditionnels en bois.

A.5.c.07 - Pour faciliter leur fermeture, les volets battants peuvent être motorisés (notamment) par :
- des gonds motorisés de même teinte que le mur ou le chambranle (voir exemple A5.ab.07).
- des bras télescopiques de même teinte que le volet. Le bandeau de commande, pour s'intégrer à la fenêtre, est en applique sur la menuiserie, de faible épaisseur et de même teinte que la menuiserie (voir exemple A5.ab.07).

A.5.c.08 - Les volets battants en matière **plastique** de synthèse (type PVC) ou, pleins ou persiennés sont interdits.

A.5.c.09 - Les persiennes métalliques repliables en tableau sont autorisées et peintes conformément au nuancier conseil en annexe.

A.5.c.10 - **Les stores et volets roulants** en matière plastique de synthèse (type PVC) sont interdits

A.5.c.11 - **Les stores et volets roulants** en aluminium sont autorisés dans les conditions cumulées suivantes :
- Le coffre est non saillant et n'est pas visible de l'extérieur de la construction.
- La teinte du volet doit être identique à la teinte de la façade ou de même teinte que la porte d'entrée ou la porte de garage et conforme au nuancier conseil en annexe

A.5.c.12 - Les volets sont revêtus d'une peinture conformément au nuancier. Les lasures ton bois sont interdites.

PORTES

A.5.c.13 – **Les portes d'entrée** sont de préférence en bois, constituées soit :
- De larges planches verticales (voir exemple 1).
- De panneaux assemblés surmontés éventuellement par une imposte haute vitrée (voir exemple 2).
- De panneaux assemblés, les panneaux supérieurs peuvent être vitrés (voir exemple 3 et 4).

A.5.c.14 - Les portes en matière **plastique** de synthèse (type PVC) sont interdites (voir photos de l'article A.c.15).

A.5.c.15 - Les portes en **métal** sont autorisées si elles reproduisent un dessin simple de panneaux.

Exemples de portes préconisées


(1)

(2)

(3)

(1) Porte composée de lames de bois verticales assemblées
(2) Porte en bois à panneaux d'assemblage et à imposte vitrée
(3) Porte en bois à panneaux d'assemblage, la partie supérieure vitrée

Exemples de portes interdites



(4) Exemples de portes en PVC ou en aluminium interdites

A.5.c.16 - **Les portes charretières et les portes de garage** sont pleines, sans oculus mais peuvent avoir une partie supérieure vitrée (voir exemple 6). ou une imposte vitrée. Elles sont à parement bois, composées de lames de bois verticales (voir exemple 5). Les portes en matière plastique de synthèse (type PVC), ou en matériau composite recouvert de PVC sont interdites. Les portes métalliques, constituées de nervures verticales, sont autorisées.

A.5.c.17- les portes basculantes sont autorisées si elle sont habillés d'un parement bois, composé de lames de bois verticales (voir exemple 7) . Les portes sectionnelles sont interdites.

A.5.c.18 - Les portes sont revêtues d'une peinture conformément au nuancier. Les portes peuvent rester en bois naturel.

Exemples de portes de garage autorisées


(5)

(6)

(5) Porte à parement bois, composé de lames de bois verticales - (6) Porte à parement bois, composé de lames de bois verticales avec la partie supérieure vitrée



(7) Porte sectionnelle habillée d'un parement bois, composé de lames de bois verticales

6. LES CLÔTURES

LES MURS

A.6.01 – **La démolition des murs** de clôture ou de soutènement, repérés au plan du patrimoine architectural (légende violette) est interdite, sauf dans les cas de péril prévus à l'article L 511.1 du code de la construction et de l'habitation et dans un secteur couvert par P.P.R.I.

A.6.02 - **Les murs de clôture** existants en maçonnerie et leurs piliers sont conservés et restaurés à l'identique. S'ils sont très dégradés, ils sont reconstitués selon les cas :

- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyés avec des joints "à fleur" (voir exemple 1,2 et 3) ou un enduit à pierre vue, (voir exemple 4) ou recouvert d'un enduit à la chaux taloché (voir exemple 5).
- Soit d'un mur bahut en maçonnerie de pierre ou de brique surmonté d'une grille en ferronnerie (voir exemple 6). La hauteur du mur bahut ne doit pas dépasser de plus d'un tiers de la hauteur de la grille.

Les enduits et les joints sont réalisés au mortier, composé de chaux aérienne vivement recommandée (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométries variées.
Les panneaux constitués par des éléments en béton préfabriqués ou en matériaux composites de synthèse sont interdits sur le domaine public.

La protection du mur est assurée par :

- Un couronnement en pierre de taille dont la pente assurera l'écoulement de l'eau (voir exemple 3 et 5), l'épaisseur du couronnement est supérieure à 12 cm. Les chaperons en pierre reconstituée sont interdits
- Un chaperon en tuile canal (voir exemple 1, 2 et 4), ou en tuile mécanique.



(1)



(2)

Exemple de mur de clôture en maçonnerie de moellons de pierre calcaire avec un rejointoiement des joints " à fleur" et protégé par une couvertine en tuile canal – (1)12, rue du Collège – (2) Bd Gambetta



(3) Exemple de mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire et un rejointoiement « à fleur » - Le couvrement est en pierre de taille - Bd de la République.



(4) Exemple de mur en maçonnerie avec un parement de moellons de pierre calcaire et un enduit à pierre vue - Le couvrement est en tuile canal – 8, rue des Tanneries.



(5) Exemple de mur en maçonnerie recouvert d'un enduit à l chaux taloché- Le couvrement est pierre de taille – 29, rue d'Aube



(6) Exemple de clôture composé d'un mur bahut en maçonnerie de pierre de taille, surmonté d'une grille en ferronnerie - 24, rue St Pierre

A.6.03 – Les clôtures en limites de propriétés sont constituées, conformément aux articles A.6.01, A.6.03 . Elles peuvent également être constituées, soit d'un grillage simple torsion d'une hauteur inférieure à 1.80 m doublé d'une haie vive d'essence locale, soit d'une palissade en bois tressé d'essence locale (type acacia ou noisetier. Photos 1 et 2).



1 - Clôture en bois d'acacia, tressage horizontal ou vertical



2 - Clôture en noisetier tressé

LES GRILLES ET LES PORTAILS

A.6.04 - **Les grilles en serrurerie** sont conservées et restaurées à l'identique ainsi que les piliers. Si elles sont très dégradées, elles sont recomposées d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, pouvant être doublé d'un panneau de tôle. Les barreaux sont forgés en pointe et peuvent être ornés de bagues ou de lances en fonte et de pinceaux en fer plat. La hauteur de la grille doit être 3 fois supérieure à la hauteur du mur bahut. Un dessin de détail pourra être demandé (voir exemple 6,7 et 8). Le plastique de synthèse et l'aluminium sont proscrits pour les clôtures.



(7) Exemple de grille en serrurerie sur un mur bahut en maçonnerie avec de piliers en brique et pierre



(8) Exemple de grille, portillon et garde-corps en serrurerie 3, boulevard du 14 juillet

A.6.05 - **Les grilles en serrurerie** faisant office **de garde-corps** sont conservées et restaurées à l'identique. Si elles sont très dégradées, elles sont remplacées par un simple barreaudage métallique en fer rond ou carré, vertical (voir exemple 9 et 10) ou en croix de st André (voir exemple 11). Le plastique de synthèse et l'aluminium sont interdits. Un dessin de détail pourra être demandé.



(9)



(10)

Exemple de garde-corps en serrurerie constitué d'un simple barreaudage en fer rond, avec des bagues en fonte – (9) 4, rue St Pierre – (10) 18, rue du Général de Gaulle



(11) Exemple de garde-corps en serrurerie en croix de St André -5, boulevard Gambetta

A.6.06 - **Les grilles en serrurerie** sont peintes de couleurs sombres, conformément au nuancier en annexe.

A.6.07 - **Les portails en serrurerie** sont conservés et restaurés à l'identique ainsi que les piliers. S'ils sont très dégradés, ils sont recomposés d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, pouvant être doublé d'un panneau de tôle. Les barreaux sont forgés en pointe et peuvent être ornés de bagues ou de lances en fonte et de rinceaux en fer plat. Un dessin de détail pourra être demandé (voir exemples 6,7 et 8). Le plastique de synthèse et l'aluminium sont proscrits.


(12)


(13)

Portails composés de barreaux en fer plein rond, forgés en pointe et ornés de lances en fonte et de pinceaux en fer plat. Ils sont doublés d'un panneau de tôle – (12) 6, rue de l'Arquebuse – (13) 3, rue de l'Arquebuse


(14)


(15)

(14) Portail composé de barreaux en fer plein rond, doublés d'un panneau de tôle - 8, rue Jeanne de Navarre - (15) Portail composé de barreaux en fer plein rond et plat - 5, boulevard Gambetta

A.6.08 - **Les portails en serrurerie** sont peints de couleurs sombres, conformément au nuancier en annexe.

7. FAÇADES COMMERCIALES

A.7.01 - **Les devantures commerciales** composées d'ensembles menuisés en bois en applique du XIXème siècle, avec panneaux formant allège, bandeaux en partie haute formant coffre et supports de la raison sociale sont restaurées à l'identique, même si elles ont perdu leurs fonctions commerciales.

A.7.02 - **Les créations ou modifications** des façades commerciales se font en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée. A chaque immeuble doit correspondre un aménagement spécifique, même s'il s'agit d'un fonds de commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens.

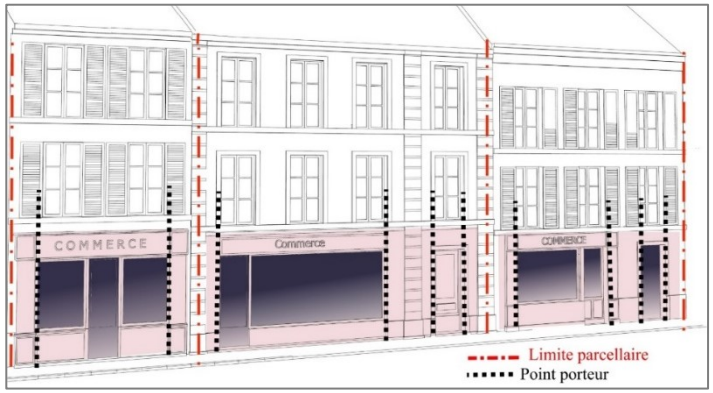

(1) Croquis d'un ensemble de façades commerciales juxtaposées avec localisation des points porteurs et des limites parcellaires

A.7.03 - Les créations des devantures commerciales sont :

- **Soit en applique,** réalisées en bois en reprenant l'esprit de composition des ensembles menuisés du XIXème siècle, avec des panneaux formant allège, bandeaux en partie haute formant coffre et support de la raison sociale. Le bandeau en bois en partie haute est surmonté d'une corniche légèrement saillante. Les éléments de la devanture sont en bois.

- **Soit en feuillure,** en utilisant des solutions plus contemporaines exprimant en façade la structure de l'immeuble avec la vitrine **en feuillure**. Les menuiseries des devantures commerciales en feuillure ont des profils fins. Elles peuvent être en bois, en acier et en aluminium.

A.7.04 - Les rideaux métalliques de protection, sont intégrés à la construction avec le coffre à l'intérieur. Ils sont constitués de mailles ajourées ou de lames micro perforées et peints de la même couleur que les menuiseries.

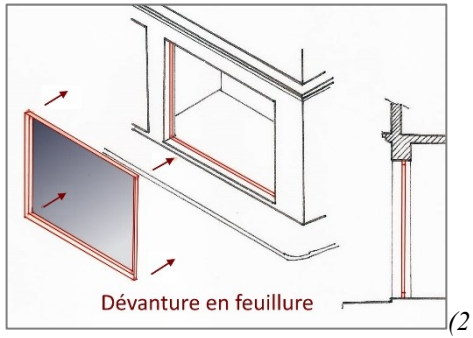

(2)

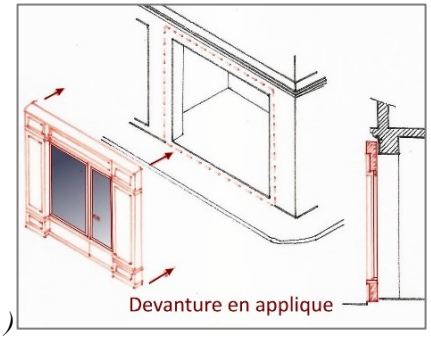

(3)

Principe de la devanture en applique et de la vitrine en feuillure

A.7.05 - Les façades commerciales en applique et les menuiseries extérieures seront peintes suivant le nuancier en annexe. Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont interdits.

A.7.06 - Quelle que soit la solution retenue, la devanture commerciale doit ne pas dépasser le bandeau d'assise des baies du 1er étage de l'immeuble.
Les auvents fixes et construits sont interdits.

A.7.07 - Pour l'éclairage de la devanture, les spots d'éclairage articulés en débord de la façade sont interdits.



(4) Exemple de devanture en feuillure - 102, rue Nationale



(4)


(5)

Exemples de devantures positionnées en feuillure entre les poteaux porteurs des pans de bois - (4) 52, rue Nationale - (5) 54, rue Nationale


(6)



(7)

Devanture en applique anciennes en bois, avec panneaux moulurés – (6) 79, rue Nationale (7) 102, rue Nationale



(8) Devanture en applique, en bois, avec panneaux moulurés et bandeau supérieur, support de l'enseigne 5, rue du Théâtre

La réglementation concernant les enseignes est régie par le code de l'environnement et mentionné dans ce règlement pour mémoire.

Les enseignes *doivent se composer avec l'architecture de la façade. Elles sont axées par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1er étage.*

Les enseignes parallèles *à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées d'une hauteur maximum de 40 cm, posées directement sur le bandeau supérieur de la devanture et d'une épaisseur maximum de 3 cm (voir exemple 1). Les caissons lumineux sont interdits.*

Les enseignes « bandeaux », *rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites.*

Les enseignes « drapeaux » *perpendiculaires à la façade, sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public est inférieur à 0,80 m et la hauteur limitée à 0.80 m (ou 0.60 m de débord par 1.2 m de hauteur). Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce (voir exemple 2). Des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif sont privilégiées (voir exemple 3).*

Les caissons lumineux *sont interdits.*



(1) Exemple d'enseigne composé de lettres découpées, posées sur la façade – Ces lettres peuvent être rétro-éclairée



(2) Exemple d'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade





(3) Exemples de formules originales d'enseignes drapeaux exécutées spécialement, en serrurerie (enseignes émaillées sur potence en fer)

8. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

A.8.01 - **Les boîtes aux lettres** ne sont pas en surplomb du domaine public (voir exemple 1). Elles sont encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries des portes (voir exemple 2).





(1) Exemple de boîte aux lettres, en surplomb du domaine public, interdite

(2) Exemple d'intégration préconisée d'une fente de boîte aux lettres dans une porte en bois

A.8.02 – **Les aérothermes et les climatiseurs** (voir exemple 3) sont interdits s'ils sont visibles du domaine public sauf s'ils sont intégrés dans des percements de la façade et positionnés au nu de la façade. Ils sont alors masqués selon les caractéristiques de la façade, soit par une grille en serrurerie constituées de ventelles soit par un panneau de bois persiennés (voir exemples 4,5,6 et 7) . Ils peuvent également être positionnés en toiture s'ils ne sont pas visibles du domaine public ou du domaine privé.



(3)



(4)

(3) Exemple de climatiseurs interdit - (4) Exemple de climatiseur intégré dans le soubassement d'une devanture commerciale et masqué par un panneau de venelles métalliques



(5)



(6)



(7)

Exemple de climatiseur intégré dans une fenêtre et masqué par un panneau persienné en partie haute (5) ou en allège (6)

(7) Exemple de panneau métallique constitué de venelles pour masquer un climatiseur

A.8.03 - **Les coffrets techniques** (ex : EDF-GDF) sont encastrés dans la maçonnerie des murs de soubassement ou des murs de clôture. Ils peuvent être incorporés dans des niches fermées par un portillon peint, conformément au nuancier en annexe. Les boîtiers techniques des branchements divers sont encastrés dans la maçonnerie (voir exemple 8).

A.8.04 – **Les paraboles** sont interdites sur les façades. Elles sont autorisées sur les toitures des bâtiments de 3ème intérêt architectural et les bâtiments neutres à condition qu'elles soient de teinte sombre pour s'intégrer dans la toiture.



(8) Exemple de coffret technique encastré et fermé par un portillon constitué de lames de bois verticales assemblées.

A.8.01 – **Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales** sont réalisées ou en zinc naturel laissé apparent ou peint dans la tonalité de la façade. La base pourra être en fonte. L'emploi de matières plastique ou d'aluminium et est interdit pour tous ces éléments.

A.8.01 – **Les petites éoliennes domestiques** sont autorisées uniquement sur les constructions et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les éoliennes verticales doivent être positionnées sur le pignon non visible de la rue, de dimension réduite et de couleur sombre (voir exemple 5)..
- Les éoliennes horizontales doivent être positionnées sur le faîtage et dans une couleur permettant sa bonne intégration à la toiture (voir exemple 6).



(5)



(6)

Exemples d'éoliennes domestiques verticales (5) ou horizontales (6) intégrées à la toiture

9. PRÉSERVATIONS DES ESPACES

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur les espaces répertoriés selon les légendes du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine suivantes :

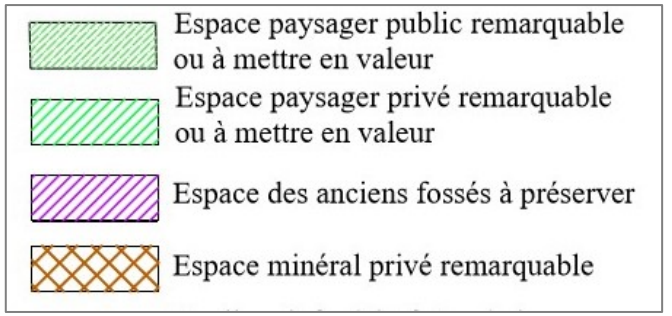

Légende du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine : classification des espaces par intérêt paysager

EXTENSION DES BATIMENTS EXISTANTS

Pour l'application du présent règlement une ***extension*** *est une construction accolée à une construction principale, une* ***annexe*** *est une construction secondaire accolée à une construction principale et une* ***dépendance*** *est un bâtiment secondaire non accolé à la construction principale.*

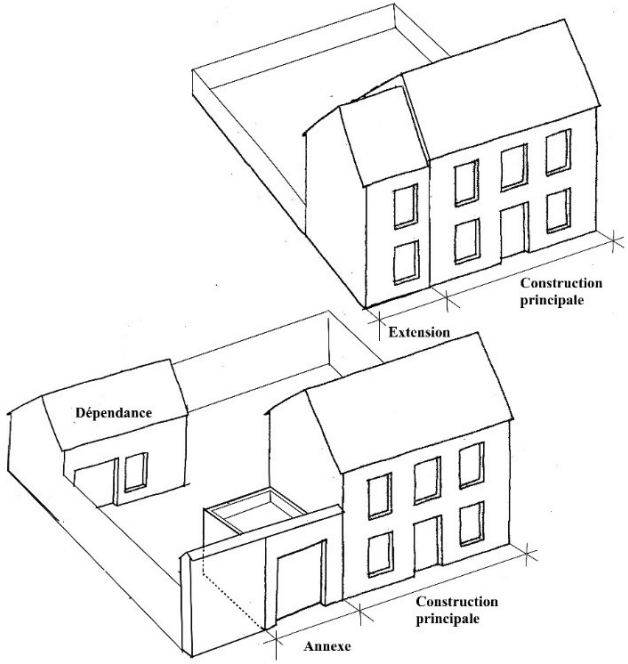

(1) Croquis illustrant la définition d'une extension, une annexe ou une dépendance.

A.9.01 - Sur les parcelles de terrain répertoriées au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme "**Espaces paysagers privés remarquables",** et **"espaces des anciens fossés"** ne sont autorisées que les extensions, les annexes accolées aux constructions existantes ou les dépendances non accolées (voir croquis 1). Elles respectent le caractère du bâti, ses règles de composition, ses percements et son échelle et elles s'intègrent dans l'environnement bâti. Ces bâtiments respectent les règles concernant les constructions neuves.

9.03 - Sur les zones des parcelles, répertoriées au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme "**espace minéral privé remarquable**" (cours, ruelles privées), ne sont autorisées que les annexes accolées aux constructions existantes (voir croquis 1), indispensables à la desserte des bâtiments existants pour l'accès aux personnes à mobilité réduite.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER OU MINÉRAL

A.9.03 - En cas de restauration des "**espaces paysagers privés remarquables",** les aménagements paysagers s'attachent à restituer les aménagements d'origine (à partir de dessins originels, quand ils existent). Les alignements d'arbres, les compléments de plantation ou les replantations d'arbres ou d'arbustes arrivés à maturité, sont réalisés avec des essences identiques à celles employées à l'origine.

A.9.03 - En cas de restauration des **"espaces des anciens fossés",** les aménagements paysagers s'attachent à signifier par un aménagement minéral ou végétal la position des anciens remparts.

Il est rappelé que, en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002., les découvertes fortuites de ruines, substructions, ou vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la Commune.

A.9.04 - En cas de restauration des **"espaces publics paysagers"**, les aménagements paysagers s'attachent à restituer les aménagements d'origine (à partir de dessins originels quand ils existent, des plans du cadastre napoléonien ou des cartes postales anciennes). Les alignements d'arbres, les compléments de plantation ou les replantations d'arbres ou d'arbustes arrivés à maturité, sont réalisés avec des essences identiques à celles employées à l'origine.
Un projet de restauration d'ensemble devra être établi pour chaque site, même si la réalisation s'effectue par tranches successives (concernent principalement les plantations d'alignement du tour de ville. Voir photos 2 et 3).



(2)


(3)

Le double alignement d'arbres du boulevard Gambetta au niveau de la rue Beugnot (2) – au niveau de la rue du Baron Payn (3)

A.9.06 - Les éléments de **mobilier urbain** comme les bornes, les chasse-roues, les emmarchements en pierre de taille, les grilles et les garde-corps en ferronnerie sont maintenus et restaurés à l'identique (voir exemples 4 et 5).

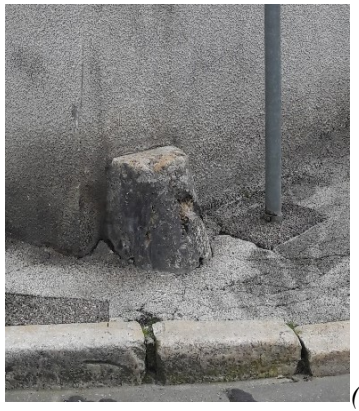
(4)


(5)

Exemple de Chasse-roue et d'emmarchement en pierre de taille avec un garde-corps en serrurerie

A.9.07 – Dans les espaces privés, l**es revêtements de sols** en pavés et leurs caniveaux, les bordures en pierre et les emmarchements sont restaurés à l'identique avec des matériaux de récupération ou des matériaux de même nature. Les matériaux de revêtement de sols seront des matériaux naturels (pierres, briques ou béton de gravillons lavés etc…voir exemples 6, 7 et 8). Les enrobés sont interdits.

Exemples d'aménagements d'espaces privés remarquables



(6) Exemple d'aménagement traditionnel d'une ruelle : bordures de granit et pavés de grès Ruelle privée 11, rue Nationale



7) Exemple d'aménagement de cour avec sol en paves de calcaire et gravillons – 18, rue St Pierre.



(8) Exemple d'aménagement de la cour du Petit Clairvaux : pavés de grès, béton de gravillons lavés et engazonnement.

SECTEUR A : CENTRE ANCIEN INTRAMUROS

LES CONSTRUCTIONS NEUVES

CONSTRUCTIONS NEUVES

10. IMPLANTATION SUR VOIE

A. 10.01 - Les constructions nouvelles préservent l'harmonie définie par les constructions existantes environnantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique du secteur ancien.



(1) Exemple d'alignement urbain continu, rue Nationale



(2) Les immeubles 9, rue d'Aube sont implantés en « L » autour d'une cour. Un mur, un portail et une grille assurent l'alignement avec la rue d'aube et la rue du Théâtre.

A.10.02 – les constructions nouvelles sont implantées à l'alignement des constructions existantes mitoyennes (voir exemple 1et croquis 3). Un recul de moins d'1 mètre peut être autorisé sans nuire à la continuité de l'alignement urbain.
Cependant, sur les parcelles d'une largeur supérieure à 20 m sur le domaine public, les constructions nouvelles peuvent partiellement s'implanter en recul (voir exemple 2 et croquis 4), pour dégager une cour intérieure, à condition de ne pas générer de pignons aveugles et que la limite avec le domaine public soit fermée par une clôture (voir les articles concernant les clôtures A.17.01 à A.17. 07).

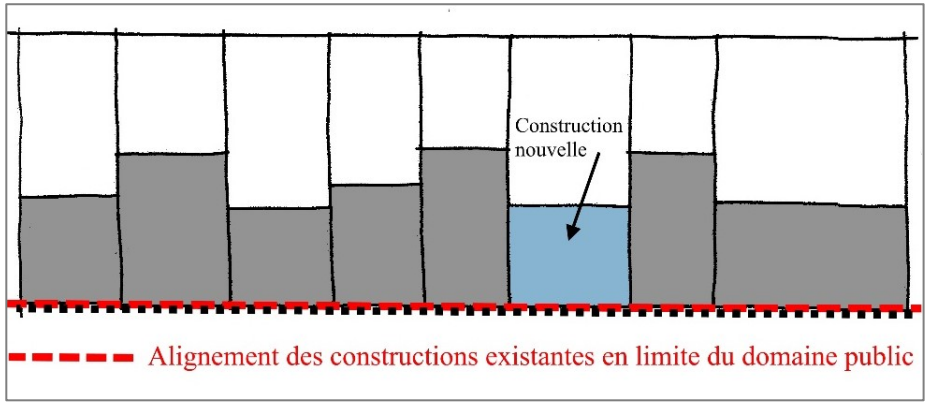

(3) Exemple d'implantation de construction nouvelle en limite du domaine public, à l'alignement des constructions existantes et sur les 2 limites séparatives

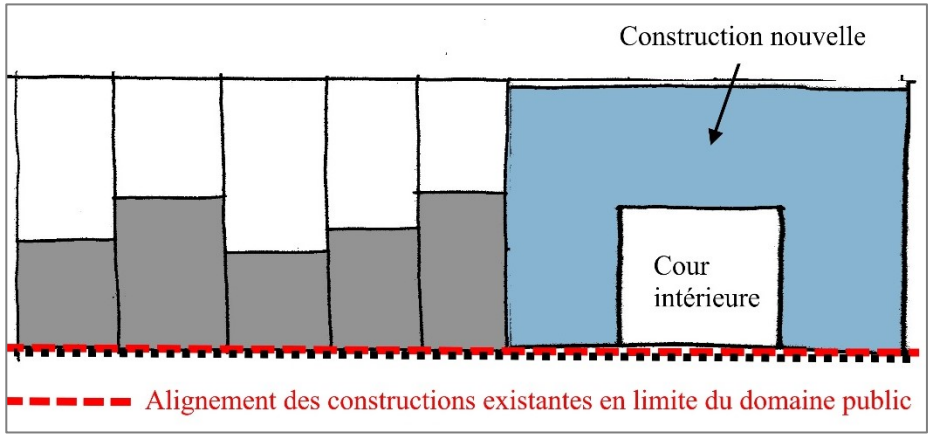

(4) Exemple d'implantation de construction nouvelle en limite du domaine public et en recul, permettant de dégager une cour intérieure.

11. IMPLANTATION SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

A.11.01 - Les constructions nouvelles doivent préserver l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique du centre ancien.

A.11.02 - Les constructions nouvelles sont implantées **en ordre continu d'une limite séparative à l'autre**, (voir exemple 3) le long des voies publiques. Elles peuvent en limite du domaine public et en recul, permettant de dégager une cour intérieure, (voir exemple 4).
Cependant le long des rues, des ruelles et des impasses dont la largeur est inférieure à 5 mètres, l'implantation se fait en adossement sur l'une au moins des limites séparatives latérales. S'il existe un pignon aveugle en limite séparative latérale, l'implantation de la nouvelle construction se fait en adossement sur cette limite.
Lorsque la construction n'est pas implantée d'une limite séparative à l'autre, des clôtures assurent la continuité de l'alignement sur voie. (Voir les articles A.6.01 à 08 pour les prescriptions concernant les murs, les clôtures et les portails).

12. VOLUMES ET TOITURES

Les formes et les pentes

A.12.01 - **Les formes** des toitures des constructions nouvelles s'inspirent des formes **des pentes** des toitures des constructions d'intérêt architecturales existantes contiguës ou de la rue : toitures à 2 pans, toitures à croupe, demi-croupe ou toiture à la mansart (voir croquis 1,2,3,4 et 5).

A.12.02 - **Les pentes** des toitures des constructions nouvelles et des extensions ont **des pentes** proches des toitures des constructions d'intérêt architectural existantes contiguës ou de la rue.

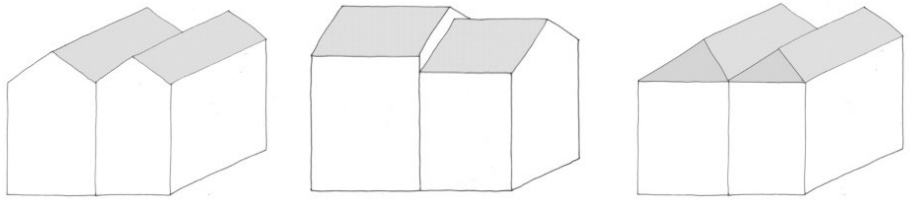

1 *2* *3*

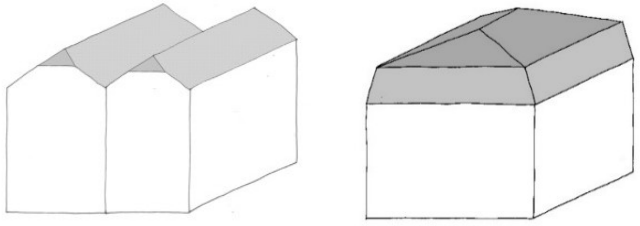

4 *5*

(1) Toiture à deux pans avec pignon sur rue - (2) Toiture à deux pans avec mur gouttereau parallèle à la rue - (3) Toiture à croupe 4 pans - (4) Toiture en demi-croupe – Toiture à pan brisé ou à la mansart.

A.12.03 -– Les toitures terrasses ou les toitures à faible pente sont autorisées pour les bâtiments de liaison entre deux constructions, (voir exemple 6) et pour les extensions à la construction principale si elles sont masquées par un mur de clôture (voir exemple 7).

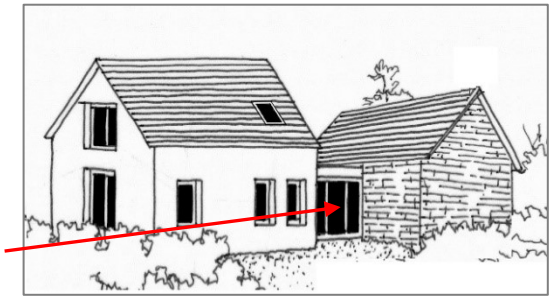

(6) Exemple d'un petit volume de liaison couvert par un toit terrasse, entre une construction existante et une extension

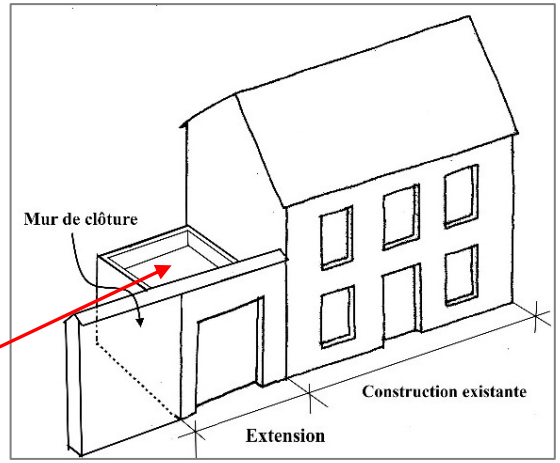

(7) Exemple d'extension couverte par une toiture terrasse mais elle n'est pas visible du domaine public car masquée par un mur de clôture.

Les matériaux

A.12.04 - Pour les constructions nouvelles, les **matériaux de couverture** interdits sont les suivants : la tuile de béton, le bardeau asphalté, ainsi que la tôle ondulée et la tôle d'acier galvanisé.

A.12.05 - Pour les constructions nouvelles, les **matériaux de couverture** autorisés sont les matériaux suivants :

- Les tuiles plates à recouvrement présentant plus de 50 unités par m² de toiture, de teinte allant du rouge-orange au brun.
- Les tuiles mécaniques à côte ou les tuiles plates à emboîtement présentant plus de 209 unités au m², de teinte rouge-brun.
- **La tuile plate traditionnelle grand moule** sur les petits rampants en lieu et place de la tuile mécanique.
- L'ardoise et le zinc et les toitures végétalisées pour les toitures-terrasses.
- Pour les toitures à faible pente non visible du domaine public, l**e bac acier ou la toiture terrasse**

Pour certaines constructions particulières (vérandas, piscines, serres …) d'autres matériaux pourront être admis sous réserve de s'intégrer par l'aspect et la couleur aux matériaux de toiture environnants.

A.12.06 - **Les gouttières** et descentes d'eaux en matière plastique type PVC sont interdites

Lucarnes et châssis de toit

A.12.07 - **Les lucarnes** sont autorisées si elles reprennent, par leurs proportions, l'esprit des lucarnes traditionnelles (voir exemple de l'article A.b.3.07 et 08). Elles sont axées avec les baies de la façade ou les trumeaux qu'elles surmontent.

A.12.08 - **Les châssis d'éclairement** en toiture sont alignés avec les baies de la façade ou les trumeaux qu'ils surmontent. Ils sont de proportion verticale.

Energies nouvelles

A.12.09 - **Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude** (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve d'être implantés sur des pans de toiture sans châssis de toit ou verrière et de respecter les prescriptions suivantes). (Voir croquis 8) :

- Ils ne sont pas visibles de la rue
- Ils sont encastrés, posés verticalement et positionnés dans la partie basse dans la toiture.
- Ils sont alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

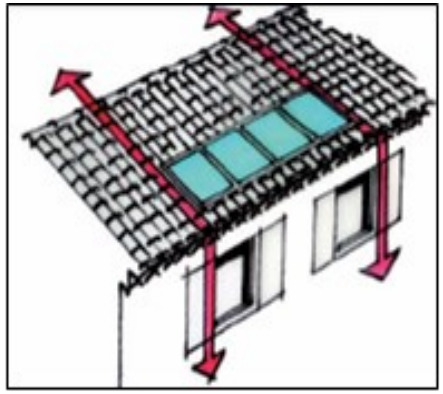

(8) Exemple de panneaux solaires, implantés dans la moitié inférieure de la toiture et alignés avec les baies de la façade.

13. HAUTEURS

Définition :

***Hauteur à l'égout du toit** : La hauteur à l'égout du toit est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade jusqu'à la gouttière horizontale.*

***Hauteur à l'acrotère** : La hauteur à l'acrotère est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade.*

A.13.01 - Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par **le volume, l'échelle, le gabarit,** aux constructions d'intérêt architectural voisines du même alignement, ou de la rue.

A.13.02 - **La hauteur à l'égout** (ou à l'acrotère) d'une construction nouvelle ne dépasse pas de plus 1,50 m la hauteur à l'égout d'une construction principale d'intérêt architectural existante sur la parcelle ou sur la parcelle contiguë (à défaut sur la parcelle la plus proche du même alignement ou de la rue). (Voir croquis 9).

A.13.03 - **La hauteur à l'égout** (ou à l'acrotère) d'une construction nouvelle n'est pas inférieure de 1,5 m par rapport à la hauteur à l'égout d'une construction d'intérêt architectural existante sur la parcelle contiguë (à défaut sur la parcelle la plus proche du même alignement ou de la rue).). (Voir croquis 10).

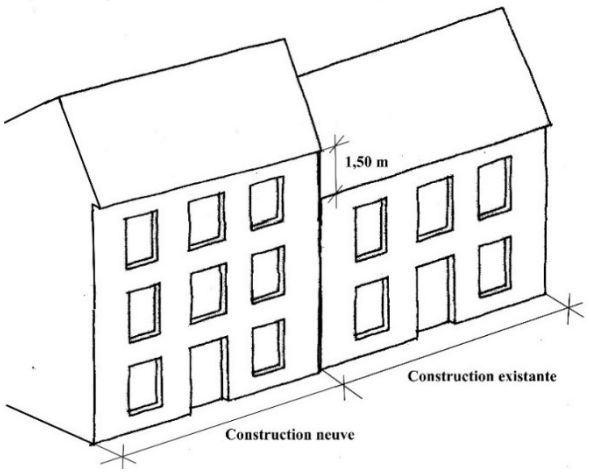

(9) Exemple de hauteur d'une construction nouvelle de dépassant pas de plus de 1,50 m la hauteur d'une construction existante

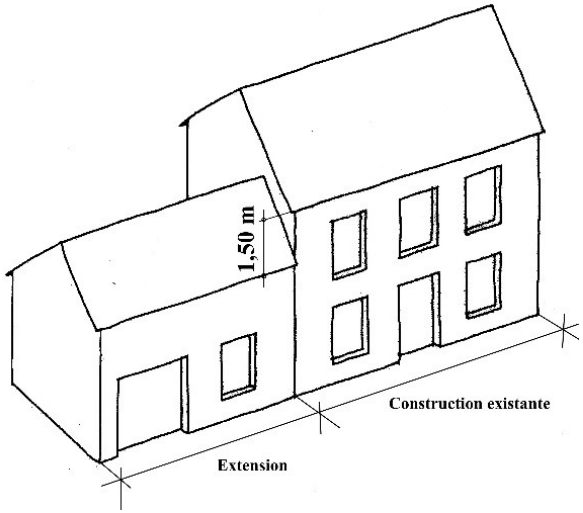

(10) Exemple de hauteur d'une construction nouvelle d'une hauteur de moins de 1,50 m par rapport à la hauteur d'une construction existante

14. COMPOSITION GÉNÉRALE

A.14.01 - Les constructions nouvelles sont conçues en harmonie avec la typologie des constructions mitoyennes ou dominantes de la rue.

A.14.02 - Cette harmonie des nouvelles constructions avec celles qui constituent la référence typologique dominante de la rue est traduite par :

- Le maintien de l'échelle parcellaire ou son évocation,
- Le respect du gabarit des volumes environnants et les orientations de faîtage,
- L'expression des rythmes horizontaux et verticaux caractéristiques de la rue et de la typologie,
- Le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- Le choix des matériaux employés qui, par la texture et la couleur, devront s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,

La couleur des menuiseries et des enduits respecte le nuancier en annexe.

A.14.03 - **Les volumes** sont simples. La division du volume et des façades peut être demandée pour permettre de conserver les rythmes des façades de la rue (évocation du rythme parcellaire ancien notamment).

A.14.04 - A l'alignement sur la rue, la création de volumes en saillie est interdite et la création de volumes en retrait (type loggia) aura un caractère exceptionnel afin de ne pas rompre la continuité du plan des façades.

15. MATÉRIAUX DE FAÇADE

A.15.01 - Les matériaux des revêtements de façade utilisés sont choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels (enduits, pierres, briques, etc.), notamment par leur coloration et pour leur bonne tenue au vieillissement. Leurs couleurs respectent le nuancier en annexe. Sont interdits :

- Les bardages en matériaux composite ou les revêtements en PVC,
- Les matériaux d'imitation type fausse pierre, fausses briques.
- Les matériaux destinés aux toitures comme l'ardoise ou le zinc.

A.15.02 - Les enduits sont à faible relief ou talochés et leurs colorations respectent le nuancier en annexe. L'utilisation de baguettes d'angle visibles est interdite.

16. PERCEMENTS, MENUISERIES

A.16.01 - **Les percements** sont de proportion verticale, la hauteur des fenêtres sera égale à au moins 1,3 fois leur largeur sauf pour les fenêtres des combles.

A.16.02 - **Les fenêtres** sont en bois peint, en aluminium ou en PVC, sous réserve que leur couleur soit conforme au nuancier en annexe.
Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, lorsqu'ils sont prévus, seront posés en applique sur le vitrage à l'extérieur et à l'intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

A.16.03 - Sauf si la construction est mitoyenne d'un bâtiment de 1er ou 2ème intérêt architectural, l**es volets roulants** sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas visible à l'extérieur et intégré dans la maçonnerie. Les volets roulants sont de teinte sombre et s'harmonise avec la teinte des menuiseries, conformément au nuancier en annexe.

A16.04 - **Les volets battants** sont en bois peint ou en aluminium laqué mat. Les volets battants en PVC sont interdits.

A.16.05 - **Les portes d'entrée** sont en bois ou en métal, exécutées par analogie aux portes anciennes (dimensions, profils, moulures). Les portes en PVC sont interdites.

A.16.06 - **Les portes de garage** sont pleines sans oculus. Elles peuvent avoir une imposte vitrée ou une partie supérieure vitrée pour assurer l'éclairement. Elles sont à parement bois, assemblé verticalement, à peindre, suivant le nuancier en annexe, toutefois un matériau différent pourra être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des portes traditionnelles en bois.
Les portes de garage métalliques à nervures verticales sont autorisées, sous réserve qu'elles soient peintes conformément au nuancier en annexe.
Les portes de garage en PVC ou en matériau composite recouvert de PVC sont proscrites.

A.16.07 - **La couleur** des menuiseries respecte le nuancier en annexe. Les vernis et produits d'imprégnation étant exclus pour les fenêtres et les volets.

17. CLÔTURES

A.17.01 - Les clôtures assurent la continuité de l'alignement sur la rue. Elles sont en harmonie avec la construction principale par leur matériau et leur couleur.

A.17.02 - Les clôtures nouvelles sur le domaine public sont constituées :
- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre rejointoyés avec un enduit à pierre vue ;
- Soit d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit, finition taloché fin. **La teinte** des enduits est conforme au nuancier en annexe ;
- Soit d'un mur bahut surmonté d'une grille en ferronnerie pouvant être doublée d'une haie vive.

Dans le cas d'un mur de grande longueur, le soubassement est souligné par une variation d'enduit et la longueur peut être fragmentée par des poteaux. Les imitations de matériaux type fausse pierre sont interdites.
Les panneaux constitués par des éléments en béton préfabriqués ou en matériaux composites de synthèse sont interdits sur le domaine public.

A.17.03 - **La protection du mur** est assurée soit par :
- Un chaperon en tuiles mécaniques dont le faîtage est recouvert d'une tuile canal à bourrelet de recouvrement ou d'un solin en mortier de chaux.
- Un chaperon en pierre de taille ou en en béton coulé d'une épaisseur minimum de 12 cm.

A.17.04 - **Les grilles** en serrurerie sont composées d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, peint selon le nuancier en annexe. Le plastique de synthèse est proscrit pour les portails et les clôtures.

A.17.05 - Les clôtures nouvelles en limite séparative des propriétés sont constituées, conformément aux articles précédents A17.01 à A.17.06. Elles peuvent également être constituées, soit d'un grillage simple torsion doublé d'une haie vive d'essence locale soit d'une palissade constituée de planche verticale de 15cm environ.

A.17.06 - Les clôtures nouvelles constituées de béton préfabriqué, de matériaux plastiques, de panneaux bois ou de matériaux composites sont interdites.
Les clôtures composées d'un grillage industriel aux mailles carrées soudées et rigides sont interdites.

A.17.07 - **Les portes et les portails** sont en bois ou en métal, et positionnés dans l'alignement de la clôture sauf pour les ruelles et les impasses. Ils sont :

– En bois peint, constitués de planches, jointives ou non jointives, assemblées verticalement.
– En ferronnerie, constitués d'un simple barreaudage métallique vertical rond ou carré, pouvant être doublé d'une tôle métallique.

Ils sont peints selon le nuancier en annexe. Le PVC et autres matériaux de synthèse, sont proscrits pour les portes, les portails et les clôtures.

18. FAÇADES COMMERCIALES

A.18.01 - **Les façades commerciales** doivent respecter l'architecture de l'immeuble et avoir un découpage rythmé en accord avec la composition des façades.

A.18.02 - **La couleur** des façades commerciales est conforme au nuancier en annexe.

La réglementation concernant les enseignes est régie par le code de l'environnement et mentionné dans ce règlement pour mémoire.

Les enseignes *doivent se composer avec l'architecture de la façade. Elles sont axées par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1er étage.*

Les enseignes parallèles *à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées (voir exemple 1). Les caissons lumineux sont interdits.*

Les enseignes « bandeaux », *rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites.*

Les enseignes « drapeaux » *perpendiculaires à la façade, sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public est inférieur à 0,80 m et la hauteur limitée à 0.80 m (ou 0.60 m de débord par 1.2 m de hauteur). Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce (voir exemple 2).*

Les caissons lumineux *sont interdits.*



(1) Exemple d'enseigne composé de lettres découpées, posées sur la façade – Ces lettres peuvent être rétro-éclairée

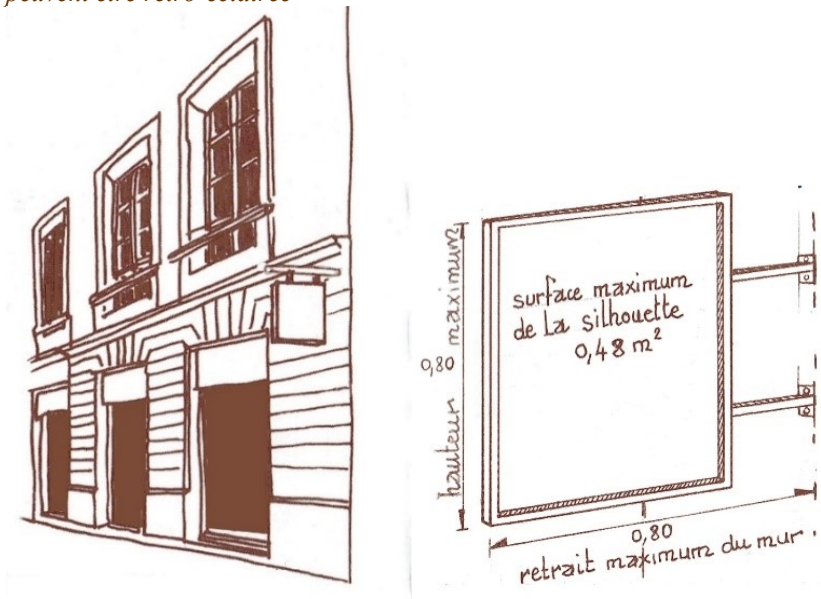

(2) Exemple d'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade

19. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

A.19.01 - **Les coffrets EDF-GDF** ou les autres coffrets techniques sont implantés de façon discrète et encastrés dans la maçonnerie de la façade ou dans la clôture.

A.19.02 - **Les boîtes aux lettres** ne sont pas en surplomb du domaine public. Elles sont encastrées dans la maçonnerie de la façade ou dans la clôture.

A.19.03 - **Les aérothermes** et les climatiseurs sont interdits s'ils sont visibles du domaine public sauf s'ils sont intégrés dans des percements de la façade et positionnés au nu de la façade. Ils sont alors masqués selon les caractéristiques de la façade, soit par des grilles ou des ventelles. Ils peuvent également être positionnés en toiture s'ils ne sont pas visibles du domaine public ou du domaine privé.

A.19.04 - **Les paraboles** sont interdites sur les façades. Elles sont autorisées sur les toitures à condition qu'elles soient de couleur sombre pour s'intégrer dans la toiture.

A.19.05 – **Les petites éoliennes domestiques** sont autorisées uniquement sur les constructions et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les éoliennes verticales doivent être positionnées sur le pignon non visible de la rue, de dimension réduite et de couleur sombre.
- Les éoliennes horizontales doivent être positionnées sur le faîtage et dans une couleur permettant sa bonne intégration à la toiture (voir exemples de l'article A.8.01).

SECTEUR B : LES FAUBOURGS ET LES RIVES DE L'AUBE

Interventions sur les constructions existantes

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1. CONSERVATION – DÉMOLITION

1.01 - En cas de péril prévu à l'article L 511.1 du C.C.H., l'architecte des bâtiments de France doit être consulté. Pour information, en application du « Plan de Prévention des Risques d'Inondations » (P.P.R.I.) et selon les zones, la reconstruction après démolition peut être interdite.

Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural

B1.a.01 – La démolition des bâtiments repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme étant des bâtiments de 1er ou 2ème intérêt architectural est interdite.

Bâtiments de 3ème intérêt architectural

B1.b.01 - La démolition, des bâtiments repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme étant des « bâtiments de 3ème intérêt » (légende orange), est interdite. Exceptionnellement, la démolition pourra être acceptée, si la façade ne possède pas des éléments de 1er et 2ème intérêt (repérés sur le P.V.A.P. par un trait ou étoile rouge) et si le projet répond aux conditions suivantes :

- Soit le projet de démolition permet une amélioration de l'habitabilité d'un bâtiment d'intérêt architectural accolé au projet de démolition. Dans ce cas, un mur de clôture permettra de reconstituer l'alignement et il respectera les prescriptions des articles B.6.01 à B.6.08.

Bâtiments neutres

B1.c.01 - La démolition des bâtiments neutres repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (légende grise) est autorisée. À la suite de la découverte fortuite d'un élément de patrimoine non visible du domaine public et à la visite du Maire et/ou de l'architecte des bâtiments de France et/ou de leurs représentants, la démolition pourra être interdite. La démolition peut être assortie de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

Murs de clôtures et de soutènement

B1.d.01 - La démolition des murs de clôture ou de soutènement, repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, est interdite.

2. MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURÉLÉVATIONS

*Pour l'application du présent règlement une **extension** est une construction accolée à une construction principale, une **annexe** est une construction secondaire accolée à une construction principale et une **dépendance** est un bâtiment secondaire non accolé à la construction principale.*

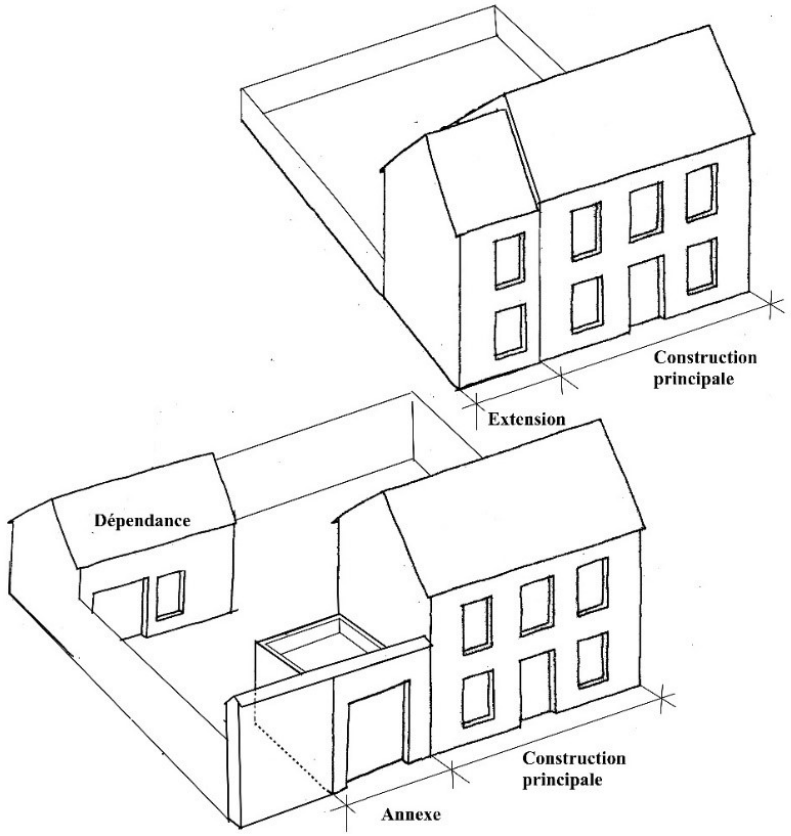

Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural

B2.a.01 - Les extensions et les surélévations des bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural sont interdites, sauf si elles restituent un état antérieur connu ou documenté. Exceptionnellement, une annexe peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- La mise en accessibilité ou à la sécurité du bâtiment existant en l'absence de possibilité à l'intérieur du bâtiment
- La création d'une passerelle de liaison avec un autre bâtiment.

L'annexe doit respecter le caractère du bâti et ses règles de composition.

Les vérandas sont interdites sauf si elles restituent un état antérieur connu ou documenté ou si elle constitue un volume de liaison avec un autre bâtiment.
Les vérandas doivent être non visibles du domaine public, se composer avec le volume du bâti existant et s'intégrer par les matériaux et les couleurs au bâti existant. Le PVC est interdit. La teinte des profils utilisés pour l'ossature respecte le nuancier couleur en annexe.

B2.a.02 - A l'occasion de travaux de transformation, la démolition d'annexes dénaturant l'harmonie des constructions existantes peut être demandée.

Bâtiments de 3ème intérêt architectural

B2.b.01 - Les extensions, les surélévations et les annexes des bâtiments de 3ème intérêt architectural sont autorisées à condition qu'elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment et respectent le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Pour les surélévations, les règles applicables sont celles des bâtiments existants. Pour les extensions et les annexes les règles applicables sont celles des constructions neuves à l'exception des vérandas pour lesquelles s'applique l'article ci-dessous.

B2.b.02 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, visibles du domaine public, sont interdits sur les bâtiments 3ème intérêt architectural. Sur les façades arrière, les vérandas ou volumes vitrés sont autorisés sous réserve de se composer avec le volume du bâti existant et de s'intégrer par les matériaux et les couleurs au bâti existant. Le PVC est interdit pour les vérandas. La teinte des profils utilisés pour l'ossature respecte le nuancier couleur en annexe.

B2.b.03 - A l'occasion de travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables peut être fortement suggérée.

Bâtiments neutres

B2.c.01 - Les extensions, les surélévations et les annexes des bâtiments neutres sont autorisées. Ces modifications doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat et notamment avec les bâtiments d'intérêt architectural situés à proximité. Elles respectent le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Pour les surélévations, les règles applicables sont celles des bâtiments existants. Pour les extensions et les annexes les règles applicables sont celles des constructions neuves à l'exception des vérandas pour lesquelles s'applique l'article ci-dessous.

B2.c.02 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, sont autorisés sur la façade avant des bâtiments neutres s'ils ne dépassent pas d'un alignement constitué par les constructions des parcelles mitoyennes. Sur les autres façades, les vérandas ou volumes vitrés sont autorisés sous réserve de se composer avec le volume du bâti existant et de s'intégrer par les matériaux et les couleurs, au bâti existant. Le PVC est interdit pour les vérandas. La teinte des profils utilisés pour l'ossature respecte le nuancier couleur en annexe.

3. TOITURE

B3.01 - Sont interdits pour les couvertures :

- L'ardoise à pose losangée,
- Les tuiles en béton ou les tuiles en matériaux d'imitation de la terre cuite
- Les bardeaux bitumineux ou shingles,
- Les revêtements ondulés en fibrociment, en matière plastique, en métal galvanisé ou peint,
- Les polycarbonates
- Les tuiles noires qu'elles soient en terre cuite ou en béton
- Les autres tuiles que celles autorisées

Bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural

LES VOLUMES ET LES PENTES DES TOITURES

B3.a.01 - A l'occasion des travaux de restauration, **les pentes et la forme** des toits ne sont pas modifiées, sauf si elles conduisent à restituer un état antérieur.

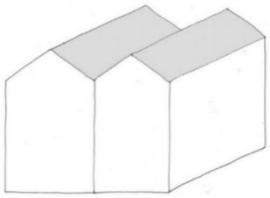

Volumes couverts par une toiture à deux pans et un faîtage perpendiculaire, donnant une façade dite « à pignon sur rue »

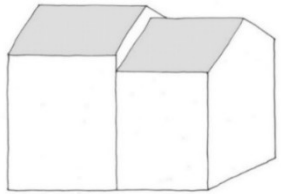

Volume couvert par une toiture à deux pans et un faîtage parallèle à la rue donnant une façade dite « à mur gouttereau »

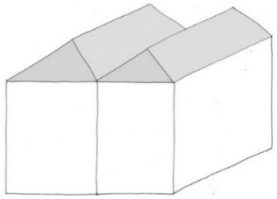

Volumes couverts par une toiture à 3 ou 4 pans dit « à croupe »

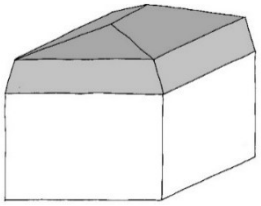

Volume couvert par une toiture à la Mansart et à 4 pans

LES MATÉRIAUX DE COUVERTURE

B3.a.02 - **Les couvertures** sont, suivant leurs caractères et leurs pentes, réalisées avec les matériaux ci-après :

- **La tuile plate** de terre cuite naturelle de petit module (50 à 60 unités par m² minimum) pour les constructions initialement couvertes de ce matériau.
- **La tuile canal** sur les toitures à faible pente
- **L'ardoise naturelle** 32 X 22 cm, pour les constructions initialement couvertes en ardoise et les pans de toiture à la Mansart.
- **La tuile mécanique** dite « tuile à côte » ou losangée, 13 à 14 unités au m², si la couverture existante est constituée de ce matériau ou que la pente ne permet pas la pose de tuile plate petit module.
- **Le zinc** ou le cuivre pour les terrassons ou les toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

Un de ces matériaux et sa couleur pourront être imposés selon le caractère de la construction, la forme et la pente de la couverture ainsi que la teinte des toitures environnantes. La couleur de la tuile sera rouge-brun, faiblement nuancée.

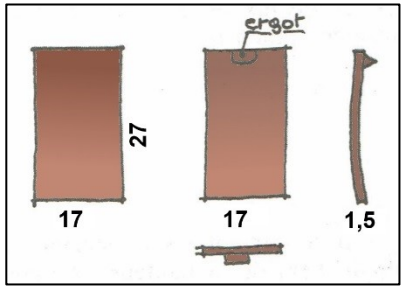



Dimension courante des tuiles plates et tuiles plates de récupération

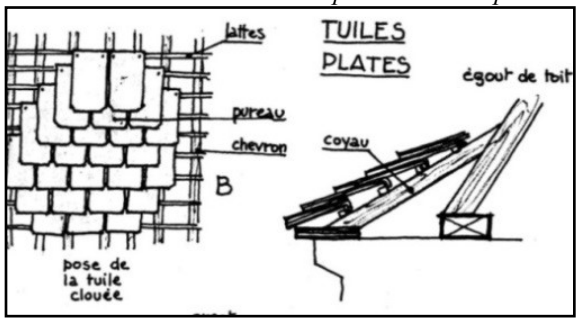



Mise en œuvre de la petite tuile plate sur chevrons et lattis

Noue recouverte par un arêtier *faitage recouvert par des tuiles faitières*



Exemple de toiture en petites tuiles plates, à 4 pans

B3.a.03 - **Les faîtages des toitures en petites tuiles plates** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Cette tuile faitière pourra être à recouvrement par un bourrelet. Si la tuile faitière est sans bourrelet, l'étanchéité est assurée par des joints et des solins de mortier de chaux dit à « crêtes et embarrures ». **Les arêtiers** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Ils peuvent également être réalisés par un solin en mortier de chaux. Les rives sont réalisées avec des tuiles tranchées et scellées (les tuiles à rabat sont interdites pour les rives).

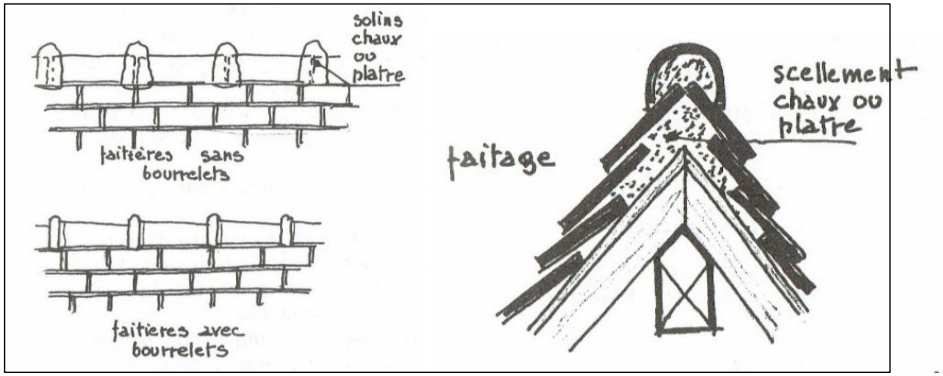

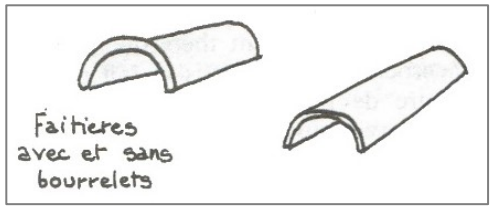

Exemples de faitières



Arêtier angulaire sans emboitement





Tuiles faitières à recouvrement par un bourrelet et toiture en petites tuiles plates- 52, Bd Gambetta,

COUVERTURE EN ARDOISE



Exemple de toiture à pan brisé avec la partie supérieure couverte en petites tuiles plates et partie inférieure à la « Mansart » couverte en ardoise - 32, boulevard Victor Hugo



Exemple de toiture à 4 pans en ardoise avec des arêtiers en zinc, situé 38, rue Gaston Bachelard.

B3.a.04 - **Les faîtages et les arêtiers des toitures en ardoise** sont réalisés avec des ardoises tranchées ou un arêtier en zinc.

LES ACCESSOIRES DE COUVERTURE

B3.a.05 - **Les chêneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale** sont en zinc, en cuivre ou en fonte, l'aluminium et la matière plastique sont proscrits pour ces accessoires.

B3.a.06 - **Les accessoires de couverture** comme les crêtes, les épis de faîtage ou les girouettes sont conservés. Les éléments de ventilation seront intégrés à la toiture de façon à être discrets (même couleur que la toiture).

B3.a.07 - **Les souches des cheminées** anciennes sont conservées. Les souches des cheminées ou gaines de ventilation à créer sont de volume massif, implantées dans la partie haute du comble et réalisées dans le même matériau que les façades ou en maçonnerie enduite.





Epis de faitage en zinc et cheminées en brique – 48, faubourg de Belfort

LES LUCARNES

B3.a.08 - Lors des réfections des toitures, **les lucarnes** anciennes en cohérence avec l'architecture et l'époque de l'immeuble sont conservées et restaurées à l'identique. La suppression ou la transformation des lucarnes constituant des ajouts dommageables peut être préconisée (voir croquis ci-contre) .





Lucarne rampante et chien assis interdits

B3.a.09 - La création éventuelle, de **lucarnes supplémentaires** est autorisée sur les immeubles où elles sont déjà existantes ou si elles restituent un état antérieur connu. Elles reproduisent un modèle typologique courant, (lucarne en bâtières, à capucine, à linteau cintré ou à fronton). Elles sont en bois, charpentées ou en pierre.
Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits.

Exemples de lucarnes en pierre de taille autorisées



(1)



(2)

Lucarne en pierre de taille et linteau cintré (1) 32, boulevard Victor Hugo (2) 6, rue des Tanneries

Exemples de lucarnes en bois autorisées


(1)


(2)


(3)


(4)

(1) Lucarne à l'aplomb de la façade, charpentée à deux pans dite "en bâtière" avec une toiture légèrement débordante supportée par 2 aisseliers- 8 faubourg de Belfort

(2) Lucarne charpentée en bois sur pan brisé en ardoise – 67, Faubourg de Belfort

(3) Lucarne à petit fronton en bois -12, rue du maréchal Leclerc

(4) Lucarne charpentée en bâtières – 10, rue du Général Leclerc

LES CHÂSSIS DE TOIT ET LES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU D'EAU CHAUDE

B3.a.10 - **Les châssis de toit** sont interdits à l'exception des châssis de toit métalliques, de type tabatière, de petites dimensions environ 0.55 m par 0.80 m maximum avec meneau central, pour permettre l'éclairage des combles. Des châssis d'une largeur inférieure à 0.80 m et d'une hauteur inférieure à 1, 00 m et limités à deux par pan de toiture, peuvent être autorisés :

- S'ils sont situés sur la façade non visible du domaine public,
- Sans volets roulants extérieurs et composés avec les baies de l'étage.

Exceptionnellement, un élément vitré de type "verrière traditionnelle métallique" avec meneaux verticaux, peut être autorisé sur la façade arrière .





Exemple de châssis de toit métalliques, de type patrimoine, avec un meneau central assimilé aux anciennes tabatières et verrière de toit.

B3.a.11 - **Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude** (notamment les panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont interdits sur les constructions de 1er et 2ème intérêt architectural.

Les corniches et débords de toit

B3.a.12 - **Les corniches** sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre (voir exemple article A3.a.13).

B3.a.13 – **Les débords de toiture** des façades à pignon sur rue sont conservés. Les aisseliers, modillons et autres éléments sculptés sont restaurés avec des bois de même nature et une même mise en œuvre.

B3.a.14 - **Les débords de toiture** sur les murs gouttereaux sont conservés et restaurés avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre (y compris les corbeaux en bois d'environ 30 cm).



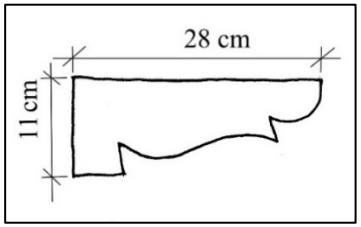

Debord de toit protégeant le pan de bois de l'eau de pluie - 72, rue Nationale

Bâtiments 3ème intérêt architectural

Les volumes et les pentes des toitures

B3.b.01 - A l'occasion des travaux de restauration**, les pentes et la forme** des toits ne sont pas modifiées, sauf si elles améliorent la cohérence architecturale globale de l'immeuble avec des immeubles de même typologie. Les toitures sont à 2, 3 ou 4 pans (voir croquis 1,2,3). Elles peuvent avoir des pans brisés, la partie supérieure de la toiture avec une pente de 30 à 35° et la partie inférieure brisée avec une pente 70° à 80° proche du toit à la Mansart (voir croquis 5). Elles peuvent avoir des demi-croupes (voir croquis 4). Les pentes sont adaptées aux matériaux de couverture.
Les annexes et les extensions peuvent avoir un toit à un seul pan ou une toiture à faible pente si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou à un mur préexistant de hauteur suffisante pour que la toiture ne soit pas visible de la rue (voir croquis 6).

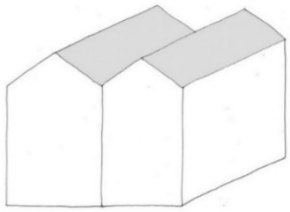

(1)-Volumes couverts par une toiture à deux pans et un faîtage perpendiculaire, donnant une façade dite « à pignon sur rue »

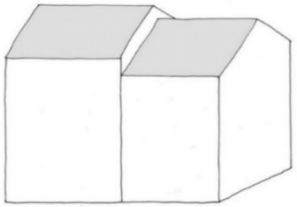

(2) Volume couvert par une toiture à deux pans et un faîtage parallèle à la rue donnant une façade dite « à mur gouttereau »

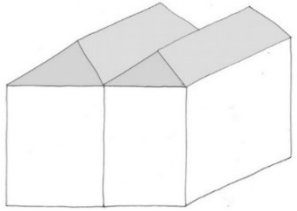

(3) Volumes couverts par une toiture à 3 ou 4 pans dit « à croupe »

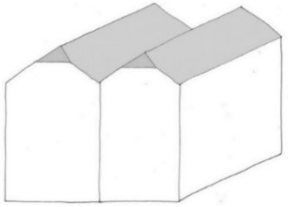

(4) Volumes couverts par une toiture à 3 ou 4 pans dit « à croupette ou demi-croupe »

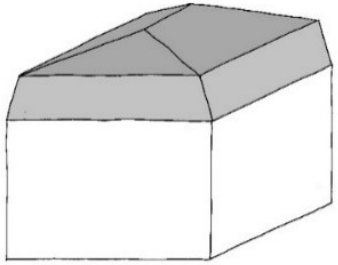

(5) Volume couvert par une toiture à la Mansart et à 4 pans



Toiture à la Mansart 72, rue Nationale

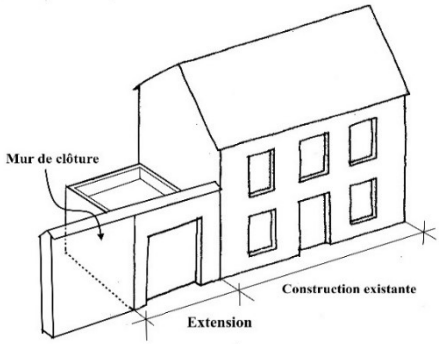

(6) Exemple d'extension avec une toiture terrasse, non visible de la rue car masquée par un mur de clôture.

Les matériaux de couverture

B3.b.02 - **Les couvertures** sont, suivant leurs caractères et leurs pentes, réalisées avec les matériaux ci-après :

- **La petite tuile plate** de terre cuite naturelle de petit module, 50 à 60 unités par m² minimum. Voir illustration de l'article A3.a.03
- **La tuile canal** sur les pans à faible pente
- **La tuile mécanique** de terre cuite naturelle dite « tuile à côte » ou losangée, 13 à 14 unités au m² (voir exemple 7).
- **La tuile plate traditionnelle grand moule** sur les petits rampants en lieu et place de la tuile mécanique.
- **L'ardoise naturelle** pour les constructions initialement couvertes en ardoise et les pans de toiture à la Mansart.
- **Le zinc** ou le cuivre pour les terrassons ou les toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.
- Pour les toitures à faible pente non visible du domaine public, l**e bac acier ou la toiture terrasse**

La couleur de la tuile sera rouge-brun, faiblement nuancé.

Un de ces matériaux et sa couleur pourront être imposés selon le caractère de la construction, la forme et la pente de la couverture, ainsi que la teinte des toitures environnantes.
Exceptionnellement, des terrasses sont autorisées sur des extensions au volume principal de la construction ou des annexes, si elles ne sont pas visibles de la rue.

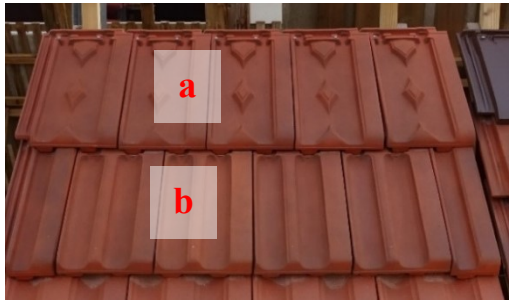

(7) Exemple de tuile mécanique à côte type H14 dite « Huguenots », densité 13 à 14 unités au m²
(a) Tuile losangée
(b) Tuile à côte

Arêtier en zinc *tuile d'arêtier à bourrelet* *tuile faitière à bourrelet*



Tuile mécanique losangée brune *tuile mécanique à côte rouge*

Toitures des immeubles de la rue Jeanne de Navarre en tuile mécanique

B3.b.03 - **Les faîtages** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Cette tuile faitière pourra être à recouvrement par un bourrelet. **Les arêtiers** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Ils peuvent également être réalisés par un solin en mortier de chaux ou par un arêtier en zinc.

Les accessoires de couverture

B3.b.04- **Les chêneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale** sont en zinc, en cuivre ou en fonte, l'aluminium et la matière plastique sont proscrits pour ces accessoires.

B3.b.05- Les **accessoires** de couverture comme les crêtes, les épis de faîtage ou les girouettes sont conservés. Les éléments de ventilation sont intégrés à la toiture de façon à être discrets (même couleur que la toiture).

B3.b.06- **Les souches de cheminée** anciennes sont conservées. Les souches des cheminées ou gaines de ventilation à créer sont de volume massif, implantées dans la partie haute du comble et réalisées dans le même matériau que les façades ou en maçonnerie enduite. Les gaines de ventilation inox ne sont pas laissées à nu , elles seront peintes ou habillées pour être le moins visible possible .

LES LUCARNES

B3.b.07 - Lors des réfections des toitures, **les lucarnes** anciennes en cohérence avec l'architecture et l'époque de l'immeuble sont conservées et restaurées à l'identique.

B3.b.08- La création éventuelle de **lucarnes** est autorisée si elles sont charpentées et reproduisent un modèle typologique courant (lucarne à bâtières, à capucine ou à fronton). Cependant, s'il existe des lucarnes en pierres, les nouvelles lucarnes sont identiques à celles existantes. Leur localisation se compose avec les percements de la façade qu'elles surmontent (voir exemple 5) . Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits (voir exemple 6 et 7).



(1)

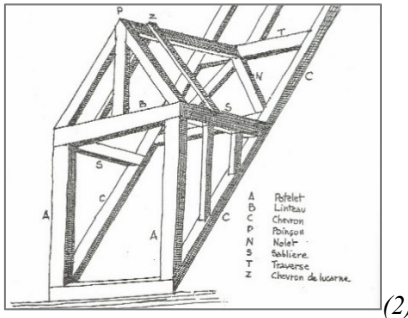

(2)

(1) Charpente de lucarne en bâtières
(2) Croquis d'une charpente d'une lucarne de Daniel Imbault

Exemples de lucarnes autorisées



(1)



(2)



(3)



(4)

(1) Lucarne en pierre de taille et linteau cintré 32, boulevard Victor Hugo
(2) Lucarne à l'aplomb de la façade, charpentée à deux pans dite "en bâtière" avec une toiture légèrement débordante supportée par 2 aisseliers- 8 faubourg de Belfort
(3) Lucarne à petit fronton en bois -12, rue du maréchal Leclerc
(4) Lucarne charpentée en bâtières – 10, rue du Général Leclerc



(5) Lucarnes charpentées à deux pans, axées sur les fenêtres ou les meneaux
4, rue Masson de Mortefontaine

Exemple de lucarnes interdites



(6)



(7)

(6) Lucarne rampante et (7) chien assis interdits

<u>Les châssis de toit et les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude</u>

B3.b.09 - **Les châssis de toit** sont autorisés sous réserve d'être :

- composés avec les baies de l'étage si elles existent,
- implantés dans la partie inférieure du comble et sur un seul niveau d'éclairement.
- de proportion verticale et d'une largeur inférieure à 0,80 m ;
- limité à 2 unités par pan de toiture et encastrés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture
- sans volets roulants extérieurs.

Exceptionnellement, un ensemble vitré, de type verrière traditionnelle métallique avec meneaux verticaux, peut être autorisé.

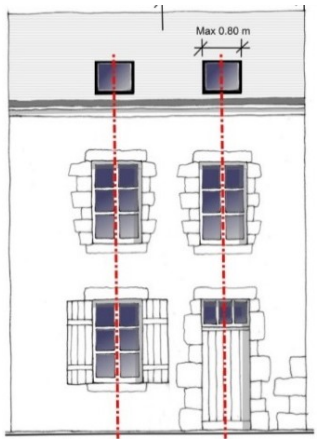

Les châssis de toit, limités à 2 unités par pan de toiture, composés avec les baies de l'étage, implantés dans la partie inférieure du comble, sur un seul niveau d'éclairement, sont de proportion verticale et d'une largeur inférieure à 0,80 m.



Exemple de verrière avec un cadre métallique et des meneaux verticaux

B3.b.10 - **Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude** (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve d'être implantés sur des pans de toiture sans châssis de toit ou verrière et de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils ne sont pas visibles de la rue
- Ils sont encastrés, posés verticalement et positionnés dans la partie basse dans la toiture.
- Ils sont limités à la moitié inférieure du pan de toiture
- Ils sont alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

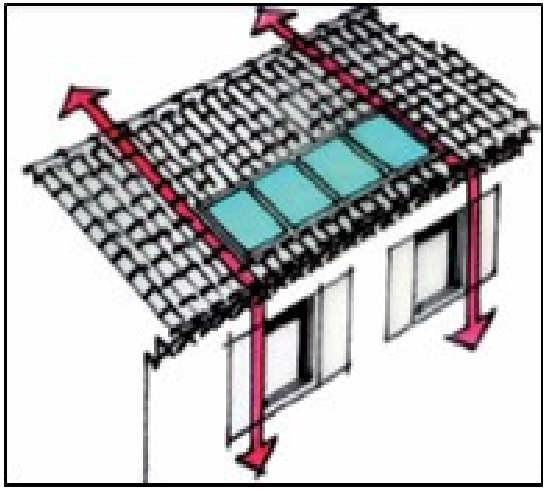

Exemple de panneaux solaires, implantés dans la moitié inférieure de la toiture et alignés avec les baies de la façade.

Les corniches et débords de toit

B3.b.11 - **Les corniches** sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre.

Définition : Les débords de toiture importants permettent de protéger les façades en pan de bois du ruissellement des eaux de pluies. Ils sont constitués soit d'une partie du versant de toiture, s'étendant au-delà de l'aplomb du mur gouttereau créant un léger avant-toit, soit d'une ferme débordante pour les façades à mur pignon.

B3.b.12 – **Les débords de toitures** sur les fermes des façades à pignon sur rue sont conservés. Les aisseliers et autres éléments sculptés sont restaurés avec des bois de même nature.

B3.b.13 - **Les débords de toiture** sur les murs gouttereaux sont conservés et restaurés avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre (y compris les corbeaux en bois d'environ 30 cm).



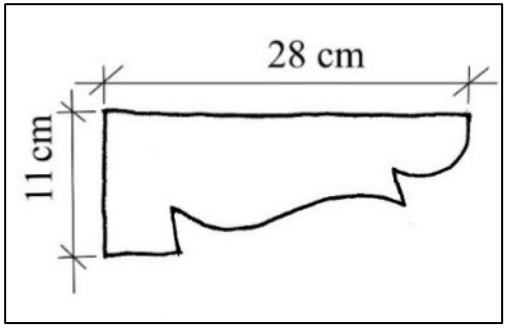

Debord de toit, supporté par des corbeaux, protégeant le pan de bois de l'eau de pluie - 72, rue Nationale

Bâtiments neutres

Les volumes et les pentes des toitures

B3.c.01 - Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de **volume** et une unité de conception. Les toitures sont à 2,3 ou 4 pans. Elles peuvent avoir des demi-croupes (Voir croquis de l'article B3b.01).
Leurs **pentes** se rapprochent des pentes des constructions d'intérêt architectural environnantes existantes et elles sont adaptées aux matériaux de couverture.
Les annexes et les extensions peuvent avoir un toit à un seul pan ou une toiture à faible pente si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur préexistant de hauteur suffisante pour que la toiture ne soit pas visible de la rue.

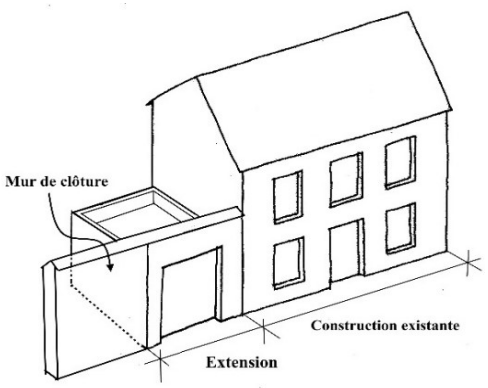

6 - Exemple d'extension avec une toiture terrasse, non visible de la rue car masquée par un mur de clôture

Les matériaux de couverture

B3.c.02 - **Les couvertures** sont suivant leurs caractères, réalisées avec les matériaux ci-après :

- La tuile plate de terre cuite naturelle de petit module.
- La tuile mécanique de terre cuite naturelle 20 unités au m² minimum.
- L'ardoise naturelle pour les constructions initialement couvertes en ardoise.
- Le zinc pour les toitures de petit volume à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.
- Pour les toitures à faible pente non visible du domaine public, l**e bac acier ou la toiture terrasse**

La couleur de la tuile sera rouge-brun, faiblement nuancé.

Les accessoires de couverture

B3.c.03- **Les chêneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale** sont en zinc, en cuivre ou en fonte, l'aluminium et la matière plastique sont proscrits pour ces accessoires.

LES LUCARNES

B3.c.04 - La création de **lucarnes** est autorisée sous les conditions suivantes :

- Elles sont charpentées et reproduisent un modèle des typologies des bâtiments 1er et 2ème ou 3ème intérêt architectural proches (Voir exemples article B3.b.08).
- Leur localisation se compose avec les percements de la façade

Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits (Voir exemples article B3.b.08).

LES CHÂSSIS DE TOIT ET LES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU D'EAU CHAUDE

B3.c.05 - **Les châssis de toit** sont autorisés sous réserve d'être :

- composés avec les baies de l'étage si elles existent,
- de proportion verticale et d'une largeur inférieure à 0,80 m,
- sans volets roulants extérieurs.

B3.c.06 - **Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude** (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve d'être implantés sur des pans de toiture sans châssis de toit ou verrière et de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils ne sont pas visibles de la rue.
- Ils sont posés verticalement, positionnés dans la partie basse et limités à la moitié inférieure du pan de toiture.
- Ils sont alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

(Voir croquis article B3.b.10)

4. LES FAÇADES

Bâtiments d'intérêt de 1er, 2ème et 3ème intérêt architectural

Concernant les façades, les mêmes règles s'appliquent pour tous les bâtiments répertoriés d'intérêt architectural : 1er 2ème et 3ème intérêt architectural. Les règles de préservation et de mise en valeur **des façades** sont édictées selon le mode constructif et les matériaux de construction utilisés. Elles concernent les percements, les encadrements, les modénatures, les joints, les enduits.
Il existe 5 typologies de façade selon le mode constructif :

7. Les façades en maçonnerie apparente
8. Les façades en maçonnerie enduite
9. Les façades en pierre de taille
10. Les façades en pans de bois apparent
11. Les façades en pans de bois enduit
12. Les façades brique, pierre et enduit

Généralités communes aux 5 typologies

B4.ab.01 - La réalisation de **sondages préalables** peut être nécessaire pour déterminer la nature des matériaux de structure (notamment s'il n'est pas possible de déterminer si la structure est en pan de bois destiné à être enduit ou non, ou en maçonnerie). Ce sondage peut être demandé au pétitionnaire dans le cadre de la procédure de demande de pièces complémentaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

B4.ab.02 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les bâtiments doivent être rendus le plus possible à leurs dispositions d'origine par la suppression des **adjonctions dommageables**. Il peut être demandé la suppression d'éléments parasites (blocs de climatisation, coffre de volets roulants, auvents, etc.) ou de canalisations parasites (descentes ou canalisations en façade, câbles électriques ou téléphoniques).

B4.ab.03 – **Les modénatures** (encadrements de baie, bandeaux et corniches en bois ou en pierre moulurés) sont conservées. **Les motifs décoratifs,** qu'ils soient en pierre, en bois ou en céramique sont conservés. En cas d'altération profonde, ces moulures ou ces motifs sont consolidés ou remplacés à l'identique.

Ces modénatures ou compositions sont répertoriées sur le P.V.A.P. selon la légende suivante :

- Des modénatures (bandeaux, corniches et encadrements de baie moulurés)
- Une composition de façade régulière (travées de fenêtres)
- Des éléments de modénature ponctuels comme les linteaux chanfreinés ou en accolade
- Des détails architecturaux comme une marquise en ferronnerie ou une devanture en applique remarquable.

Lorsque des éléments de modénature ou de composition existent sur un bâtiment, il est souligné d'un trait rouge dans la légende du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

B4.ab.04 - Le **ravalement** éventuel des maçonneries apparentes (moellons de calcaire, pierre de taille, brique, pierre meulière), est effectué au jet à basse pression et à la brosse, l'emploi d'outils agressifs, tels que la boucharde ou le chemin de fer étant proscrit.

B4.ab.05 -Toute **imitation de matériaux** telle que fausse brique, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu, de matériaux destinés à être recouverts (comme les bloc creux préfabriqués dit parpaings) sont interdits.
Sont également interdits les bardages en matériaux composite ou les revêtements en PVC, ainsi que les matériaux destinés aux toitures comme l'ardoise ou le zinc

1) Les façades en maçonnerie apparente

Caractéristiques générales

*Les façades en maçonnerie rejointoyée ont des encadrements de baie, des chainages et parfois des bandeaux et des corniches en **pierre de taille**. Ce mode constructif a été utilisé, pour tous les types de construction, dès le Moyen Age et jusqu'à la deuxième guerre mondiale (introduction du béton dans la construction). Pour les bâtiments d'origine médiévale ou pour les bâtiments à vocation rurale, les encadrements de baie peuvent être également **en bois**. **Les murs** en maçonnerie sont composés de deux parements en pierre et d'un remplissage. Le parement extérieur est constitué de moellons de pierre calcaire qui sont montés en assises régulières. En effet ce type de parement est destiné à être rejointoyé par un mortier de chaux posé à la truelle.*



(1)



(2)

(1) Exemple de façade en maçonnerie avec des d'encadrements de baie en pierre de taille et des murs en moellons de pierre calcaire montés en assises régulières - 15, rue du Maréchal Joffre

(2) Exemple de façade avec des encadrements de baie en pierre de taille et des murs en moellons de pierre calcaire montés en assises régulières - Joint à fleur- 2, rue des tanneries

Percements

B4.ab.06 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir articles B7.01 à B7.07). Les baies des portes cochères et des portes charretières sont maintenues dans leurs proportions. Elles ne sont pas rebouchées, même partiellement.
Cependant, sur une façade où **les encadrements de baie sont en bois, une baie peut être créée** si elle respecte, par sa position et ses proportions, la composition et les proportions des baies de la façade. Les encadrements de cette baie seront en bois, à l'identique des baies existantes.
A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

B4.ab.07 - Les encadrements de baie en pierre de taille sont si nécessaire restaurés avec soin. Les pierres abîmées sont remplacées par des pierres taillées de même coloration ou reconstituées avec du mortier à base de poudre de pierre. Les épaufrures seront reprises et les joints seront regarnis à fleur, au mortier composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable, dans la teinte de la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

Les ravalements et les joints

B4.ab.08 - Les maçonneries de moellons de pierre, posés en assises régulières, sont jointoyées au mortier composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométries variées. Les joints, appelés **joint « à fleur » ou « a cru »** sont ni en creux ni en relief (voir exemple 3)**.** Ils peuvent être brossés.



(3) Exemple de joints « à fleur » bien pleins et largement beurrés qui épousent l'irrégularité des moellons de pierre. – 34, rue d'Aube

B4.ab.09 - Les maçonneries de moellons de pierre, grossièrement équarris sont recouvertes d'un enduit composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométries variées. Le surplus d'enduit est raclé à la truelle à fleur de parement pour laisser juste apparaitre les arrêtes des pierres les plus saillantes. Cet enduit dit "à pierre vue " (voir exemple 4) est plus couvrant que le joint « à cru ».

B4.ab.10 - **Les rejointoiements** au ciment gris sont interdits qu'ils soient marqués, en creux ou en relief.
Les soubassements peuvent être recouverts d'un enduit composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable avec une finition talochée fin ou lissé (voir exemple 5).

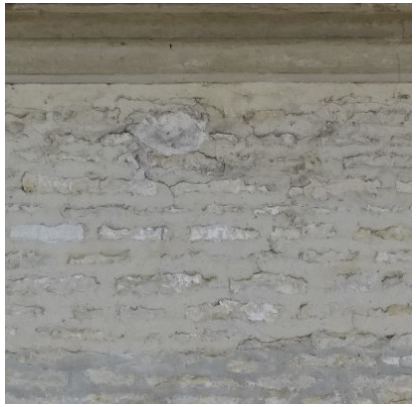

(4)



(5)

(4) Exemple d'enduit « à pierre vue » : le surplus de mortier est raclé à la truelle à fleur de parement pour laisser juste apparaitre les arrêtes des pierres les plus saillantes - 29, rue Gaston Bachelard - (5) Exemple de soubassement recouvert d'un enduit lissé

Amélioration des performances énergétiques

B4.ab.11 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite

2) Les façades en maçonneries enduites

Caractéristiques générales

*La plupart des façades en maçonnerie sont destinées à être enduites. L'enduit permet un meilleur ruissellement des eaux sur la façade. Il confère à son propriétaire un statut social. En effet, la pierre simplement rejointoyée était réservée aux bâtiments agricoles. Les façades ont des encadrements de baie, des chainages et parfois des bandeaux et des corniches en **pierre de taille**. A partir de 1960-70, les façades en maçonnerie ont été **décroutées** de leurs enduits pour mettre la pierre à nu alors que jusqu'à la fin du XIXe siècle les façades étaient majoritairement enduites.*

Percements

B4.ab.12 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir articles A7.01 à A7.07). A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

B4.ab.13 - Les baies des portes cochères et des portes charretières sont maintenues dans leurs proportions. Elles ne sont pas rebouchées, même partiellement.

B4.ab.14 - Les encadrements de baie en pierre de taille sont si nécessaire restaurés avec soin. Les pierres abîmées sont remplacées par des pierres taillées de même coloration ou reconstituées avec du mortier à base de poudre de pierre. Les épaufrures seront reprises et les joints seront regarnis à fleur au mortier composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable, dans la teinte de la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

B4.ab.15 - Les encadrements des baies, les chaînages et les bandeaux en pierre de taille sont laissés apparents et l'enduit est réalisé droit ou harpé, au même nu (sans surépaisseur) ou légèrement en retrait (voir exemple 5).

Enduits

B4.ab.16 - **Les enduits** sont réalisés au mortier composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable de granulométries variées. Leur finition est talochée fin ou talochée à l'éponge (voir exemple 6). Les enduits suivent les irrégularités du parement ou les déformations du plan de façade. Les enduits pourront être revêtus d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux. Leur couleur est conforme au nuancier couleur en annexe.



(6) Exemple de façade en maçonnerie de moellons de pierre calcaire et encadrements de baie en pierre de taille - Enduit à la chaux avec une finition talochée – L'enduit est au même nu que les encadrements de baie en pierre de taille - 31, rue du Général de Gaulle

B4.ab.17 - Sont interdits :

- Les enduits ciment et les parements plastiques.
- Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques, etc.).
- Les baguettes d'angle pour la finition des enduits.

B4.ab.18 – Même en cas de regroupement de parcelles sur même propriété, chaque façade est traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue, par exemple, par une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire.

Amélioration des performances énergétiques

B4.ab.19 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

3) Les façades en pierre de taille

Caractéristiques générales : *Les façades en pierre de taille ont des murs en maçonnerie, composés de deux parements et d'un remplissage. Le parement extérieur est constitué de blocs de pierre de taille. Ces façades ont des encadrements de baie, des chainages et parfois des bandeaux et des corniches en pierre de taille. Ces éléments sont le support de sculptures (clés de voutes, tympans, bandeaux moulurés). Ce mode constructif a été beaucoup utilisé à Bar-sur-Aube pour les bâtiments publics ou les habitations de notable dès la Renaissance et jusqu'à la première guerre mondiale.*



(7)



(8)

Façade en pierre de taille- 73, fg. De Belfort-(1) Bd du 14 juillet (2)

Percements

B4.ab.20 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir articles A7.01 à A7.07). A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine. Les baies des portes cochères et des portes charretières sont maintenues dans leurs proportions. Elles ne sont pas rebouchées, même partiellement.

Les ravalements et les joints

B4.ab.21 - Les maçonneries de pierre de taille appareillée sont si nécessaire restaurées avec soin. **Les pierres abîmées** sont remplacées par des pierres taillées de même coloration ou reconstituées avec du mortier à base de poudre de pierre. Les épaufrures seront reprises et les joints seront regarnis à fleur au mortier composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) **vivement recommandé** ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable, dans la teinte de la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

B4.ab.22 - **Les joints** sont si nécessaire après ravalement regarnis au mortier composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) **vivement recommandé** ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométries variées. Les joints seront fins et beurrés à fleur et dans la même teinte que la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

Amélioration des performances énergétiques

B4.ab.23 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

4) Les façades en pan de bois apparent

Caractéristiques générales

Certaines façades à pan, peuvent dater du XVIe siècle ou du XVIIe siècle, mais certaines peuvent avoir été reconstruites au XIXe siècle, notamment au cours des campagnes d'alignement. Le pan de bois est un système constructif qui utilise le bois pour la structure et la terre pour le remplissage (torchis).

Les façades à pan de bois, destinées à rester apparentes, sont celles qui possèdent :

- *des bois de qualité comme le chêne ou des bois sculptés*
- *un ordonnancement des bois et une composition des percements*

Percements

B4.ab.24 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir les articles A.7.01 à A.7. 07). Cependant une baie peut être créée si elle s'intègre dans la structure du pan de bois et respecte la composition de la façade.
A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

Ravalement et enduit

B4.ab.25 – Les colombages des façades à pan de bois peuvent rester apparents dans les conditions suivantes :

- Soit il existe des bois de qualité, des bois sculptés, des compositions de pans de bois ou des encorbellements
- Soit les colombages n'ont visiblement pas été enduits depuis leur construction (voir exemple 9).

B4.ab.26 – Certaines façades enduites peuvent cacher un pan de bois découvert après sondage. Si ces pans de bois, se révèlent conçus pour rester apparents (qualité des bois, composition des pans de bois, encorbellement, bois sculptés), la réfection de l'enduit existant ou la mise en place d'un nouvel enduit est interdite. Le pan de bois sera alors restauré avec soin.

B4.ab.27 - **Les pans de bois** sont restaurés à l'identique, avec remplacement des pièces de bois détériorées par des bois de même nature. Les lasures et les vernis sont interdits. Les pans de bois peuvent recevoir une peinture à l'ocre conformément au nuancier couleur en annexe.

A4.ab.28 - **Les remplissages** sont réalisés en torchis (mélange de paille et de terre composée d'environ 50% de limon, 20 à 25% d''argile, 20 à 25% de sable). Ils peuvent être additionnés de chanvre pour améliorer la performance énergétique.



(9) Exemple de façade d'immeuble à pan de bois destinée à rester apparent - 38, rue Gaston Bachelard

B4.ab.29 - Le torchis sera protégé par **un enduit** composé de chaux aérienne **vivement recommandée** (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable de granulométries variées. Le nu de l'enduit correspondra rigoureusement à celui des pièces de charpente. Les enduits peuvent être revêtus **d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux.** La couleur des enduits ou des badigeons est conforme au nuancier couleur en annexe.

B4.ab.30 – Même en cas de regroupement de parcelles sur une même propriété, chaque façade est traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue par exemple par une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire.

Amélioration des performances énergétiques

B4.ab.31 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

B4.ab.32 - L'amélioration de la performance énergétique peut être réalisée par l'adjonction de chanvre dans le remplissage en torchis ou par un remplissage en brique ou en de béton de chanvre.

5) LE PAN DE BOIS DESTINE A ÊTRE ENDUIT

Caractéristiques générales

Le mode de construction en pan de bois enduit a été utilisé à Bar-sur-Aube dès le XVIIIe siècle mais surtout au XIXe siècle. Il consiste à réaliser un sous-bassement ou un rez-de-chaussée en maçonnerie puis de monter les étages en pan de bois avec un remplissage en torchis.

Les façades sont recouvertes d'un enduit à la chaux. Pour protéger l'enduit, une corniche en bois et des bandeaux de séparations des étages permettent de canaliser le ruissellement de l'eau sur la façade et facilitent la mise en œuvre de l'enduit. Pour arrêter l'enduit au niveau des percements, des portes et des fenêtres, des chants plats ou moulurés sont fixés sur les encadrements d'huisserie et les linteaux (voir exemple 9).

L'utilisation de l'enduit, masquant l'ossature en pan de bois, ne permet pas parfois, de déterminer le mode constructif. Plusieurs éléments permettent cependant de déterminer la présence de pan de bois sous l'enduit :

- *Les chambranles en bois encadrant les baies et arrêtant l'enduit ;*
- *L'épaisseur du mur qui est de l'ordre de 20 cm pour du pan de bois et de 50 cm à 80 cm pour des murs en maçonnerie.*
- *Les débords de toiture avec des sablières débordantes ou les bandeaux moulurés séparant les étages*

.





(10)Exemple de façade en pan de bois enduit avec des encadrements de baie, corniches et bandeaux moulurés en bois - 69, rue Nationale

Percements

B4.ab.33 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale. Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir les articles B.7.01 à B.7.07. A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.





(9)

(11) Exemple d'une simulation de création d'une baie supplémentaire

B4.ab.34 – Une baie peut être crée si elle respecte, par sa position et ses proportions, la composition et les proportions de la façade. (Voir exemple 11).
Si elles sont présentes sur la façade, les modénatures, notamment les encadrements de baie moulurés, seront reproduites à l'identique sur les baies créées.

Ravalement et enduit

B4.ab.35 - La conservation des enduits ou leur restitution est demandée sur les façades à pan de bois dans les conditions suivantes :

- Les ouvrages de charpente sont de moindre qualité ;
- Il existe des modénatures en bois (moulures d'encadrement de baie, bandeaux et corniches).

B4.ab.36 – **Les modénatures (**moulures d'encadrement de baie, bandeaux et corniches etc. …) sont réparés ou reconstituées à l'identique en bois (voir exemple 11). Les appuis de baie sont protégés par des bavettes en métal galvanisé, en zinc ou en cuivre.

B4.ab.37 - **Les enduits** sont réalisés au mortier de chaux aérienne (CL 90 et 85) **vivement recommandé** ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable de granulométries variées. La finition est talochée fin. Les enduits peuvent être revêtus d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux. **La couleur** des enduits ou des badigeons est conforme au nuancier couleur en annexe.

B4.ab.38 – Même en cas de regroupement de parcelles sur une même propriété, chaque façade est traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue par exemple par une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire.

B4.ab.39 - Sont interdits :

- Les enduits ciment et les parements plastiques.
- Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques, etc.).
- Les baguettes d'angle pour la finition des enduits.

Amélioration des performances énergétiques

B4.ab.40 - Sur les pans de bois destinés à être enduits, l'amélioration de la performance énergétique peut être réalisée par l'adjonction de chanvre dans l'enduit.

B4.ab.41 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

6) Les façades brique, pierre et enduit

Caractéristiques générales

A partir du milieu du XIXe siècle, la diffusion de nouveaux matériaux comme les briques (briques rouges et briques jaunes de silice) mais aussi des céramiques et des tuiles (tuilerie de Pargny-sur-Saulx), très peu utilisées à Bar-sur-Aube initialement, vont modifier le paysage architectural. Ces nouveaux matériaux vont participer à l'émergence d'un nouveau style architectural appelé éclectique ou régionaliste. Ce style, comme son nom l'indique, marie plusieurs matériaux sur une même façade comme la brique et la pierre de taille pour les encadrements, la pierre meulière ou la brique pour le remplissage.

Percements

B4.ab.42 A4.4.05 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale. Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir les articles A.7.01 à A.7.07.A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

Les ravalements, les joints et les enduits

LA BRIQUE

B4.ab.43 - Les éléments en maçonnerie de brique apparente, seront restaurés avec soin avec des briques de même calibre et de même coloration que celles d'origine. Les motifs obtenus par ce jeu de diverses colorations de briques naturelles ou vernissées seront maintenus ou rétablis (voir exemples 12 et 13). Les briques ne doivent pas être peintes.

B4.ab.44 - Les joints seront, si nécessaire, après ravalement, regarnis au mortier de chaux aérienne ou hydraulique et de sable. Les joints seront fins et beurrés à fleur. Les rejointoiements au ciment ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.



(12)



(13)

(12) Exemple d'immeuble construit en pierre de taille, brique rouge et maçonnerie enduite- École publique 6, impasse de l'école communale et 3, boulevard Gambetta
(13) Exemple d'immeuble en brique rouge et brique jaune et carreaux de céramique - 44, rue du Général de Gaulle

LA PIERRE DE TAILLE

B4.ab.45 - Les maçonneries de pierre de taille appareillée seront, si nécessaire, restaurées avec soin. Les pierres abîmées seront remplacées par des pierres taillées de même coloration et de même grain ou reconstituées avec du mortier à base de poudre de pierre. Les épaufrures seront reprises et les joints seront regarnis à fleur au mortier de chaux et sable, dans la teinte de la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

LA PIERRE MEULIÈRE

B4.ab.46 - Les maçonneries en **pierre meulière** apparente, seront maintenues en l'état, non enduites. Elles seront si nécessaires ravalées et restaurées avec soin, en respectant l'assemblage d'origine en « opus incertum ». Les joints seront refaits à l'identique, en général sous forme d'un bourrelet de ciment légèrement saillant, avec dessin d'un faux joint creux dans sa partie médiane.

ENDUITS

B4.ab.47 - Les encadrements des baies, les chaînages, les bandeaux et les corniches en brique ou en pierre de taille, sont laissés apparents. Les enduits existants après nettoyage pourront être revêtus d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux.

B4.ab.48 - **Les enduits** sont réalisés au mortier de chaux hydraulique et de sable. Leur finition peut être soit lissée (taloché fin) soit balayée (projeté au balai). Les enduits ont un léger retrait par rapport aux nus des encadrements et des bandeaux (de 1 à 2,5 cm) et peuvent avoir un joint lissé de 3 à 4 cm surlignant les encadrements.

B4.ab.49 - La composition et la granulométrie du sable participent à la couleur de l'enduit. La teinte de l'enduit sera conforme au **nuancier couleur** en annexe.

B4.ab.50 - Sont interdits les enduits ciment et les parements plastique ainsi que les baguettes d'angle en PVC apparentes pour la finition des enduits.

Amélioration des performances énergétiques

B4.ab.51 - **L'isolation extérieure**, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

Bâtiments neutres

PERCEMENTS

B.4.c.01 - Dans les cas où les **percements** existants participent à la composition de la façade, ceux-ci peuvent être modifiés à condition qu'ils respectent la composition et les proportions d'origine de la façade.

B.4.c.02 - Dans le cas où les **percements** existants sont aléatoires, les nouveaux percements doivent permettre de retrouver une composition. La composition de la façade et les proportions des percements s'inspirent des proportions et de la composition des percements des constructions d'intérêt architectural du même alignement ou de la rue. Les proportions et les formes des nouveaux percements respectent les proportions suivantes :

- Les fenêtres ont des proportions verticales ;
- Les linteaux des portes s'alignent avec les linteaux des fenêtres.

B.4.c.03 - Les créations ou modifications des **façades commerciales** se font en respectant la structure de l'immeuble (notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée) et le parcellaire. Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir les articles A7.01 à A7.07.

ENDUITS ET PAREMENTS

B.4.c.04 - **Les enduits** sont réalisés au mortier de chaux hydraulique et de sable. Leur finition est talochée fin ou talochée à l'éponge. Les enduits existants après nettoyage pourront être revêtus d'un badigeon à la chaux ou d'une peinture minérale fine.

B.4.c.05 - Les enduits peuvent être colorés dans la masse, ou recevoir une peinture minérale fine ou un badigeon à la chaux conformément au nuancier en annexe.

B.4.c.06 - Même en cas de regroupement de parcelles sur une même propriété, chaque façade sera traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue (par exemple avec une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire).

B.4.c.07 - Sont interdits :

- Toute imitation de matériaux telle que fausses briques, briquettes de parement, fausses pierres de parement
- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (type bloc creux préfabriqués dit parpaing).
- Les parements plastiques.
- Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques, etc.).
- Les baguettes d'angle apparentes pour la finition des enduits.

Amélioration des performances énergétiques

A.4.c.08 - Une **isolation extérieure,** par un parement extérieur rapporté, peut être réalisée, sauf sur un mur en pan de bois ou en pierre et dans les conditions suivantes :

- La surépaisseur due au parement doit rester compatible avec le débord de toiture ou une éventuelle devanture commerciale en applique en rez-de-chaussée.
- L'isolation extérieure sera recouverte par un enduit conformément aux articles B.4.c.04 à 06.
- Le débord éventuel sur le domaine public est soumis à autorisation du Maire.

Sur les façades non visibles du domaine public ou sur les annexes et les dépendances, un bardage en bois pourra être autorisé pour améliorer la performance énergétique. Ce bardage bois est constitué, soit de lames verticales avec ou sans couvre-joint, soit de lames horizontales. Il pourra être recouvert d'une peinture aux terres colorantes conforme au nuancier en annexe.

5. MENUISERIES ET FERRONNERIES

Bâtiments d'intérêt de 1er , 2ème et 3ème intérêt architectural

Les règles suivantes s'appliquent aux bâtiments répertoriés de 1er, 2ème et 3ème intérêt architectural

FENÊTRES

B5.ab.01 - Les fenêtres anciennes doivent être, si leur état le permet, conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre. Les ferronneries anciennes (crémones, pentures, etc.) peuvent notamment être réutilisées.

B5.ab.02 – Les nouvelles fenêtres sont exécutées à l'identique des anciennes en bois peint, en respectant les découpes et sections de bois (petits bois moulurés, jet d'eau en doucine et dormant intégré dans la maçonnerie) sauf dans les cas définis à l'article suivants B5.ab.03. Si les linteaux sont cintrés, les menuiseries sont également cintrées. Les fenêtres s'ouvrent à la française. Elles peuvent être à petits carreaux (voir exemple 2) ou à grands carreaux (voir exemple 1). La pose d'une fenêtre "type rénovation " sur le bâti existant est interdite.

B5.ab.03 - Les **menuiseries** en matière plastique de synthèse, type PVC, (voir exemple 3) et les menuiseries en aluminium (voir exemple 4) sont interdites pour **les bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural.** Les menuiseries en aluminium ou en PVC sont autorisées sur les **bâtiments de 3ème intérêt architectural** sous réserve que les profils utilisés soient identiques aux profils des menuiseries traditionnelles en bois ou en métal y compris les petits bois rapportés.

B5.ab.04 – Les fenêtres à double vitrage isolant ont des petits bois rapportés en applique sur le vitrage à l'extérieur. Les baguettes « façon laiton doré » ou les façons de petits bois en matière plastique à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

B5.ab.05 - Les fenêtres sont peintes conformément au **nuancier** en annexe. Les lasures et les vernis "teinte bois » sont interdites (voir exemple 5).



Les fenêtres sont en bois dur. Le dormant est pris dans la maçonnerie et n'est visible que d'un à deux cm, pour gagner de la lumière.

L'épaisseur des petits bois ne dépasse pas 3 cm.

Dans la partie basse, l'appui est en quart de rond et le « jet d'eau » est en « doucine ».

L'ensemble de ces détails participe à la finesse des fenêtres.

(1) Exemple de fenêtre à 6 carreaux - 9, rue du Collège



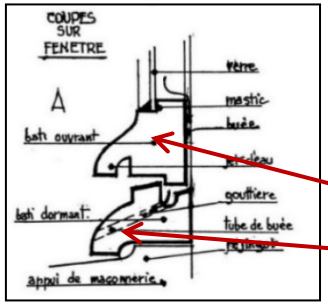



(2) Exemple de fenêtre à double vitrage et à croisillons de petits bois rapportés
Croisillon de petits bois rapporté



(3)



(4)



(5)

(3) Exemple de fenêtre interdite en PVC avec des profils larges,
(4) Exemple de fenêtre en aluminium (alu plaxé ton bois) et de coffre de volet roulant interdits

(5) Exemple de fenêtre en bois lasuré sans petits bois interdites

VOLETS

B5.ab.06 - l**es volets battants,** si leur état ne permet pas leur restauration, sont remplacés par des volets en bois. Ces volets en bois ont les caractéristiques suivantes selon le caractère de la construction :

- Volets pleins constitués de larges planches de bois verticales assemblées sur des barres horizontales chanfreinées (voir exemple 1 et 2). Les écharpes en diagonales sont interdites (voir exemple 8).
- Volets pleins en partie basse et persiennés en partie haute, assemblés sur des pentures métalliques (voir exemple 3).
- Volets persiennés composés d'un cadre et de lames de bois horizontales, assemblés sur des pentures métalliques (voir exemple 4 et 5).

Cependant, les volets en aluminium sont autorisés sur les **bâtiments de 3ème intérêt architectural** sous réserve que leur l'aspect soit identique aux volets bois traditionnels (largeur des lames, pentures)

B5.ab.07 - Les volets battants et les volets se repliant en tableau, en matières plastiques (PVC) ou en aluminium sont interdits pour **les bâtiments de 1er et 2ème intérêt architectural .** Les volets battants et les volets se repliant en tableau, en matières plastiques (PVC) sont interdits pour **les bâtiments de 3ème intérêt architectural.**

B5.ab.08 - **Les persiennes** en bois ou en métal se repliant en tableau, sont admises dans le cadre de réfection à l'identique ou de restitution (voir exemple 6).

B5.ab.09 - **Les stores et volets roulants** en PVC sont interdits (voir exemple 7).

B5.ab.10 - **Les stores et volets roulants** en aluminium ou en bois sont interdits sauf si la largeur du trumeau ne permet pas l'installation de volets battants. Dans ce cas le coffre du volet roulant est masqué par un lambrequin et la couleur du volet est de même teinte que l'encadrement de baie ou l'enduit de façade. Le rail de guidage du volet roulants est en applique sur le dormant de fenêtre.

B5.ab.11 - Les volets en bois sont peints conformément au nuancier en annexe. Les lasures et les vernis « ton bois » sont interdits (voir exemple 8). Les barres des volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie

Exemples de volets autorisés



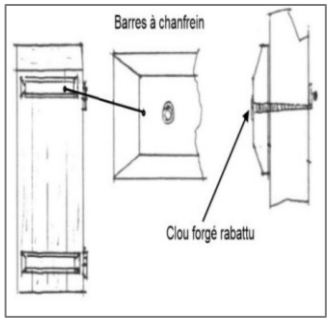



(1) *(2)* *(3)*

(1) Exemple de volets pleins constitués de planches de bois juxtaposées verticalement et tenues par 3 barres d'assemblage horizontales chanfreinées - 19, rue d'Aube
(2) Détail d'un volet plein extérieur à battants, composés de planches verticales, assemblées par deux barres
(3) Exemple de volets à battants, en bois sur cadre, la partie basse composée de lames assemblées verticalement et la partie haute composée de lames horizontales persiennées Hôtel de ville Place Carnot







(4) *(5)* *(6)*

(4) Exemple de volets en bois persiennés - 15, rue d'Aube
(5) Exemple de volets en bois persiennés - 4, rue St Pierre
(6) Exemple de persiennes métalliques - 6, rue du Général Vouillemont

Exemples de volets interdits



(7) Exemple de fenêtres en PVC et de volets roulants en PVC interdits



(8) Exemple de volets en bois lasuré avec des écharpes interdites

B5.ab.12 Sur bâtiments de 3ème intérêt, pour faciliter leur fermeture, les volets battants, peuvent être motorisés (notamment) par :

– des gonds motorisés de même teinte que le mur ou le chambranle (voir exemple 10).
– des bras télescopiques qui sont de même teinte que le volet. Le bandeau de commande, pour s'intégrer à la fenêtre, est en applique sur la menuiserie, de faible épaisseur et de même teinte que la menuiserie (voir exemple 9).



(9)



(10)

(9) Exemple bras télescopiques – (10) Exemple de gond motorisé

LES PORTES

Les portes piétonnes

B5.ab.14 - **Les portes** anciennes en bois sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques si leur état le permet.

A5.ab.15 - **Les portes** nouvelles sont en bois et exécutées à l'identique des portes anciennes. Les impostes vitrées en partie haute sont conservées. Les portes peuvent être constituées d'un ou deux vantaux. Les portes sont constituées, en fonction de la typologie du bâtiment :

– De larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives (voir exemples 1, 2 et 3)
– De panneaux moulurés et assemblés (voir exemples 7à 9)
– De panneaux moulurés et assemblés, la partie supérieure vitrée (voir exemples 10 et 11), pouvant être protégée par des grilles de défense en fer forgé ou en fonte moulée (voir exemple 12)

B5.ab.16 - **Les portes** sont peintes conformément au nuancier en annexe. Elles peuvent être en bois naturel.

Exemples de portes autorisées



(1)



(2)

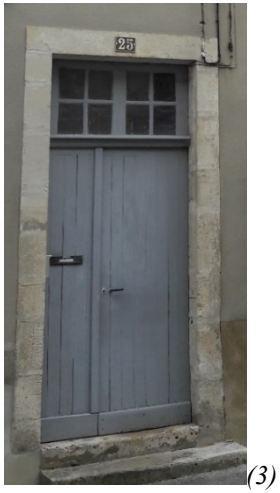

(3)

Portes à lames de bois verticales et planche horizontale basses de protection –
(1) 15, bd Victor Hugo – (2) 7, rue de l'Abattoir - (3) 25, rue Masson de Mortefontaine

Exemples de portes en bois autorisées selon la typologie de l'immeuble


(4)
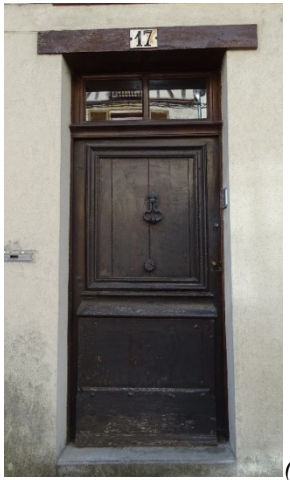
(5)

(6)

Portes à un battant en bois à panneaux d'assemblage et à imposte vitrée
(4) 1, rue Masson de Mortefontaine (5) 17, rue St Maclou (6) 25, rue Gaston Bachelard


(7)

(8)

(9)

Portes, en bois à panneaux d'assemblage et à imposte vitrée à deux battants :
(7) 4, place St Maclou (8) 11, rue du Collège (9) Porte tierce 18, boulevard du 14 juillet

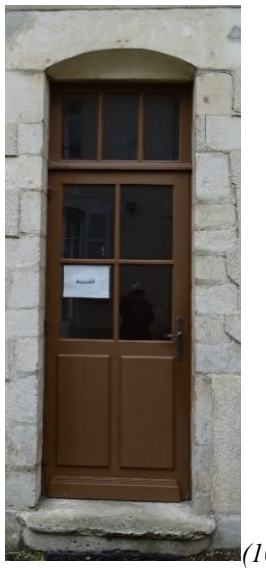
(10)

(11)

(12)

Porte en bois à panneaux d'assemblage, la partie supérieure vitrée - (10) 4, rue St Pierre- (11) 15, rue Armand
(12) Porte en bois à panneaux, la partie supérieure vitrée protégée par une grille de défense –6, rue du Gal de Vouillemont

B5.ab.17 - Les portes en matières plastiques de synthèse (type PVC) et les portes en aluminium sont interdites (voir exemples 13).



(13) Exemples de portes en PVC ou en aluminium interdites

Les portes cochères, les portes charretières et les portes de garage

B5.ab.18 - **Les portes cochères** et les **portes charretières** sont restaurées ou exécutées à l'identique des portes anciennes. Elles sont positionnées dans la feuillure existante. Elles sont en bois peint, sans oculus mais peuvent avoir une imposte vitrée ou une partie supérieure vitrée (voir exemples 17 à 19). Elles sont constituées soit :

- de larges planches jointives assemblées verticalement, éventuellement recouvertes par des couvre-joints (voir exemples 14 à 17).
- de panneaux assemblés (voir exemples 18 à 19).





(14) *(15)* *(16)*

Exemple de portes cochères et portes charretières constituées de larges planches verticales avec des couvres- joints et planche basses horizontales de protection
(14) 38, rue d'Aube – (15) 5 bd Victor Hugo – (16) 39 rue Gaston Bachelard





(17) *(18)* *(19)*

Exemple de portes cochères avec la partie supérieure vitrée
(17) Porte cochère constituées de larges planches verticales - 1, rue Sommerad
(18) Porte cochère à panneaux - 24, bd Gambetta
(19) Porte cochère à panneaux - 17, bd de la République

B5.ab.19 - Les portes **cochères**, les **portes charretières** ou les portes de **garage** en matière plastique de synthèse (type PVC) ou en métal, ou en matériau composite recouvert de matière plastique de synthèse (type PVC) sont interdites (voir exemple 21 et 22) .

B5.ab.20 - **Les portes de garage** s'inspirent des portes cochères ou charretières anciennes. En cas de création de porte de garage, le percement à des proportions plus hautes que larges et le linteau sera aligné avec les autres percements de la façade. Les portes sont à parement bois, assemblées verticalement (voir exemples 20). Elles sont sans oculus mais peuvent avoir une imposte vitrée. Les portes basculantes sont autorisées si elles sont habillées d'un parement bois, composé de lames de bois verticales (exemple 20). Les portes sectionnelles sont interdites (voir exemple 21).


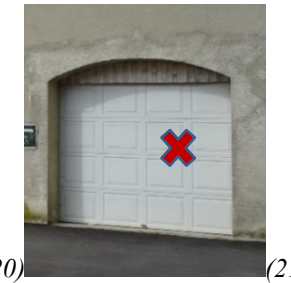
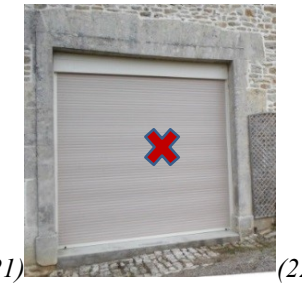

(20) *(21)* *(22)*

(23) Exemple de porte de garage autorisée avec habillage de lames de bois assemblées
(24) Exemple de porte de garage sectionnelle à caisson en PVC interdite
(25) Exemple de porte avec volets roulants en PVC, interdite

B.5.ab.21 - **Les portes** sont peintes conformément au nuancier en annexe. Les lasures et les vernis « ton bois » sont interdits. Elles sont prioritairement revêtues d'une peinture aux terres naturelles.

LES FERRONNERIES

B.5.ab.22 - **Les garde-corps** en ferronnerie existants sont conservés et restaurés. Les garde-corps en ferronnerie nouveaux sont choisis dans des modèles se rapprochant des ferronneries anciennes et adaptés à la typologie de l'immeuble. Ils sont en fer forgé ou en fonte moulée. Les gardes corps sont peints de couleurs sombres conformément au nuancier en annexe.

B5.ab.23 - **Les ferronneries et les serrureries existantes** (Pentures, ancres de tyran, poignées etc…) sont conservées et restaurées. Lorsqu'elles sont peintes, les pentures sont de la même couleur que celle de la menuiserie.

Bâtiments neutres

FENÊTRES

B.5.c.01 – **Les fenêtres** sont exécutées en bois, à l'identique des existantes, ou à l'identique des fenêtres traditionnelles à 6 carreaux en respectant les découpes et sections de bois. Les fenêtres s'ouvrent à la française (voir exemple 1)

B.5.c.02 - **Les menuiseries métalliques** (en acier ou aluminium) ou en matière plastique de synthèse (type PVC) sont autorisées pour les fenêtres, sous réserve que les profils utilisés soient identiques aux profils des menuiseries traditionnelles en bois. Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, s'ils existent, sont en applique sur le vitrage côté extérieur ~~et intérieur.~~ Les baguettes «façon laiton doré» ou les façons de petits bois en matière plastique à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites. Dans le cas d'une composition architecturale globale contemporaine, les fenêtres peuvent être en acier ou en aluminium avec des profils sans rapport avec les menuiseries en bois traditionnelles.

B.5.c.03 - Les fenêtres sont revêtues d'une peinture conformément au **nuancier**.

VOLETS

B.5.c.05 – **Les volets battants sont en bois**, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils sont assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.

B5.c.06 - Les volets battants **en aluminium** sont autorisés si leur forme et leur aspect sont identiques aux volets traditionnels en bois.

B.5.c.07 - Pour faciliter leur fermeture, les volets battants peuvent être motorisés (notamment) par :

- des gonds motorisés de même teinte que le mur ou le chambranle (voir exemple A5.ab.07).
- des bras télescopiques de même teinte que le volet. Le bandeau de commande, pour s'intégrer à la fenêtre, est en applique sur la menuiserie, de faible épaisseur et de même teinte que la menuiserie (voir exemple A5.ab.07).



(1)



(2)



(3)



(4)

(1) Exemple de fenêtre autorisée à 6 carreaux
(2) Exemple de volets battants composés de lame de bois sur pentures métalliques
(3) Exemples de volets battants persiennés -5, rue du Gal Vouillemont
(4) Exemples de volets battants composés de lames de bois assemblées sur des barres et munies d'écharpes interdites

B.5.c.08 - Les volets battants en matière **plastique** de synthèse (type PVC) ou, pleins ou persiennés sont interdits.

B.5.c.09 - Les persiennes métalliques repliables en tableau sont autorisées et peintes conformément au nuancier conseil en annexe.

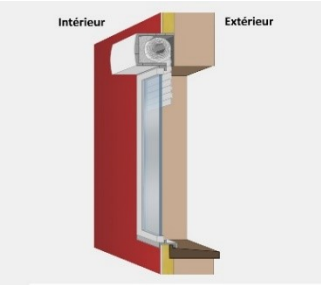



(1) exemple de pose de volet roulant autorisé (2) Exemple coffre de volet roulant saillant interdit

(1) (2)

B.5.c.10 - **Les stores et volets roulants** en aluminium ou en en matière plastique de synthèse (type PVC) sont autorisés dans les conditions cumulées suivantes :

– La teinte du volet roulant doit être de même teinte que la porte d'entrée ou la porte de garage, le blanc pur est exclu, et conforme au nuancier conseil en annexe
– Le coffre n'est pas visible de l'extérieur de la construction et sans diminution de la surface vitrée des menuiseries d'origine (exemple 1) ou le coffre est masqué par un lambrequin en bois ou en métal. (Voir exemple 3)



(3) exemple de lambrequin en métal

B.5.c.12 - Les volets battants sont revêtus d'une peinture conformément au nuancier. Les lasures ton bois sont interdites.

PORTES

B.5.c.13 – **Les portes d'entrée** sont de préférence en bois, constituées soit de larges planches verticales (voir exemple 1) ; de panneaux assemblés surmontés éventuellement par une imposte haute vitrée (voir exemple 2) ; de panneaux assemblés, les panneaux supérieurs peuvent être vitrés (voir exemple 3 et 4).

B.5.c.14 - Les portes en matière **plastique** de synthèse (type PVC) sont interdites (voir photos de l'article A.c.15).

B.5.c.15 - Les portes en **métal** sont autorisées si elles reproduisent un dessin simple de panneaux.

B.5.c.16 - **Les portes charretières et les portes de garage** sont pleines, sans oculus mais peuvent avoir une partie supérieure vitrée ou une imposte vitrée. Elles sont à parement bois, composées de lames de bois verticales. Les portes en matière plastique de synthèse (type PVC), ou en matériau composite recouvert de PVC sont interdites. Les portes métalliques, constituées de nervures verticales, sont autorisées.

B.5.c.17- les portes basculantes sont autorisées si elles sont habillées d'un parement bois, composé de lames de bois verticales. Les portes sectionnelles sont autorisées si elles sont constituées d'un parement en aluminium laqué d'aspect lisse.

B.5.c.18 - Les portes sont revêtues d'une peinture conformément au nuancier. Les portes peuvent rester en bois naturel.

Exemples de portes préconisées



(1)



(2)

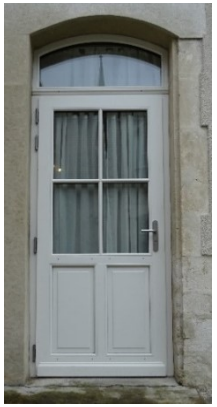

(3)

(1) Porte composée de lames de bois verticales assemblées
(2) Porte en bois à panneaux d'assemblage et à imposte vitrée
(3) Porte en bois à panneaux d'assemblage, la partie supérieure vitrée

Exemples de portes interdites



(4) Exemples de portes en PVC ou en aluminium interdites

6. LES CLÔTURES

LES MURS

B.6.01 – **La démolition des murs** de clôture ou de soutènement, repérés au plan du patrimoine architectural (légende violette) est interdite, sauf dans les cas de péril prévus à l'article L 511.1 du code de la construction et de l'habitation et dans un secteur couvert par P.P.R.I.

B.6.02 - **Les murs de clôture** existants en maçonnerie et leurs piliers sont conservés et restaurés à l'identique. S'ils sont très dégradés, ils sont reconstitués selon les cas :

- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyés avec des joints "à fleur" (voir exemple 1,2 et 3) ou un enduit à pierre vue, (voir exemple 4) ou recouvert d'un enduit à la chaux taloché (voir exemple 5).
- Soit d'un mur bahut en maçonnerie de pierre ou de brique surmonté d'une grille en ferronnerie (voir exemple 6). La hauteur du mur bahut ne doit pas dépasser de plus d'un tiers de la hauteur de la grille.

Les enduits et les joints sont réalisés au mortier, composé de chaux aérienne vivement recommandée (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométries variées.

Les panneaux constitués par des éléments en béton préfabriqués ou en matériaux composites de synthèse sont interdits sur le domaine public.

La protection du mur est assurée par :

- Un couronnement en pierre de taille dont la pente assurera l'écoulement de l'eau (voir exemple 3 et 5), l'épaisseur du couronnement est supérieure à 12 cm. Les chaperons en pierre reconstituée sont interdits
- Un chaperon en tuile canal (voir exemple 1, 2 et 4), ou en tuile mécanique.



(1)



(2)

Exemple de mur de clôture en maçonnerie de moellons de pierre calcaire avec un rejointoiement des joints " à fleur" et protégé par une couvertine en tuile canal – (1)12, rue du Collège – (2) Bd Gambetta



(3) Exemple de mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire et un rejointoiement « à fleur » - Le couvrement est en pierre de taille - Bd de la République.



(4) Exemple de mur en maçonnerie avec un parement de moellons de pierre calcaire et un enduit à pierre vue- Le couvrement est en tuile canal – 8, rue des Tanneries.



(5) Exemple de mur en maçonnerie recouvert d'un enduit à la chaux taloché- Le couvrement est pierre de taille – 29, rue d'Aube



(6) Exemple de clôture composé d'un mur bahut en maçonnerie de pierre de taille, surmonté d'une grille en ferronnerie - 58, Bd Gambetta

B.6.03 – Les clôtures en limites de propriétés sont constituées, conformément aux articles A.6.01, A.6.03 . Elles peuvent également être constituées, soit d'un grillage simple torsion d'une hauteur inférieure à 1.80 m doublé d'une haie vive d'essence locale, soit d'une palissade en bois tressé d'essence locale (type acacia ou noisetier. Photos 1 et 2).



1 - Clôture en bois d'acacia, tressage horizontal ou vertical



2 - Clôture en noisetier tressé

LES GRILLES ET LES PORTAILS

B.6.04 - **Les grilles en serrurerie** sont conservées et restaurées à l'identique ainsi que les piliers. Si elles sont très dégradées, elles sont recomposées d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, pouvant être doublé d'un panneau de tôle. Les barreaux sont forgés en pointe et peuvent être ornés de bagues ou de lances en fonte et de pinceaux en fer plat. La hauteur de la grille doit être 3 fois supérieure à la hauteur du mur bahut. Un dessin de détail pourra être demandé (voir exemple 6,7 et 8). Le plastique de synthèse et l'aluminium sont proscrits pour les clôtures.



(7) Exemple de grille en serrurerie sur un mur bahut en maçonnerie avec de piliers en brique et pierre



(8) Exemple de grille, portillon et garde-corps en serrurerie 3, boulevard du 14 juillet

B.6.05 - **Les grilles en serrurerie** faisant office **de garde-corps** sont conservées et restaurées à l'identique. Si elles sont très dégradées, elles sont remplacées par un simple barreaudage métallique en fer rond ou carré, vertical (voir exemple 9 et 10) ou en croix de st André (voir exemple 11). Le plastique de synthèse et l'aluminium sont interdits. Un dessin de détail pourra être demandé.



(9)



(10)

Exemple de garde-corps en serrurerie constitué d'un simple barreaudage en fer rond, avec des bagues en fonte – (9) 4, rue St Pierre – (10) 18, rue du Général de Gaulle



(11) Exemple de garde-corps en serrurerie en croix de St André -5, boulevard Gambetta

B.6.06 - **Les grilles en serrurerie** sont peintes de couleurs sombres, conformément au nuancier en annexe.

B.6.07 - **Les portails en serrurerie** sont conservés et restaurés à l'identique ainsi que les piliers. S'ils sont très dégradés, ils sont recomposés d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, pouvant être doublé d'un panneau de tôle. Les barreaux sont forgés en pointe et peuvent être ornés de bagues ou de lances en fonte et de rinceaux en fer plat. Un dessin de détail pourra être demandé (voir exemples 6,7 et 8). Le plastique de synthèse et l'aluminium sont proscrits.



(12)



(13)

Portails composés de barreaux en fer plein rond, forgés en pointe et ornés de lances en fonte et de pinceaux en fer plat. Ils sont doublés d'un panneau de tôle – (12) 6, rue de l'Arquebuse – (13) 3, rue de l'Arquebuse



(14)



(15)

(14) Portail composé de barreaux en fer plein rond, doublés d'un panneau de tôle - 8, rue Jeanne de Navarre - (15) Portail composé de barreaux en fer plein rond et plat - 5, boulevard Gambetta

B.6.08 - **Les portails en serrurerie** sont peints de couleurs sombres, conformément au nuancier en annexe.

7. FAÇADES COMMERCIALES

B.7.01 - **Les devantures commerciales** composées d'ensembles menuisés en bois en applique du XIXème siècle, avec panneaux formant allège, bandeaux en partie haute formant coffre et supports de la raison sociale sont restaurées à l'identique, même si elles ont perdu leurs fonctions commerciales.

B.7.02 - **Les créations ou modifications** des façades commerciales se font en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée. A chaque immeuble doit correspondre un aménagement spécifique, même s'il s'agit d'un fonds de commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens.

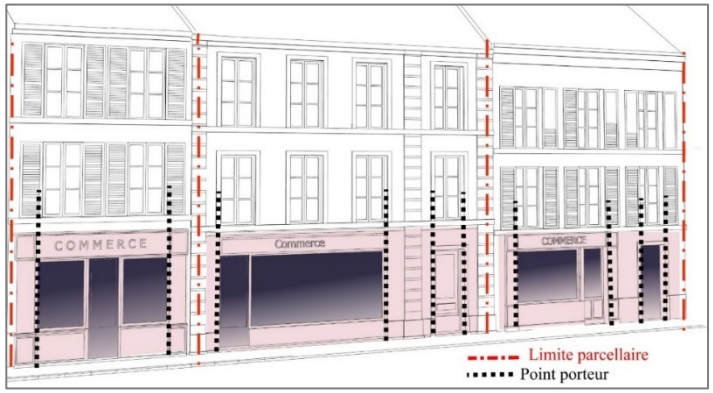

(1) Croquis d'un ensemble de façades commerciales juxtaposées avec localisation des points porteurs et des limites parcellaires

B.7.03 - Les créations des devantures commerciales sont :

- **Soit en applique,** réalisées en bois en reprenant l'esprit de composition des ensembles menuisés du XIXème siècle, avec des panneaux formant allège, bandeaux en partie haute formant coffre et support de la raison sociale. Le bandeau en bois en partie haute est surmonté d'une corniche légèrement saillante. Les éléments de la devanture sont en bois.

- **Soit en feuillure,** en utilisant des solutions plus contemporaines exprimant en façade la structure de l'immeuble avec la vitrine **en feuillure**. Les menuiseries des devantures commerciales en feuillure ont des profils fins. Elles peuvent être en bois, en acier et en aluminium.

B.7.04 - Les rideaux métalliques de protection, sont intégrés à la construction avec le coffre à l'intérieur. Ils sont constitués de mailles ajourées ou de lames micro perforées et peints de la même couleur que les menuiseries.

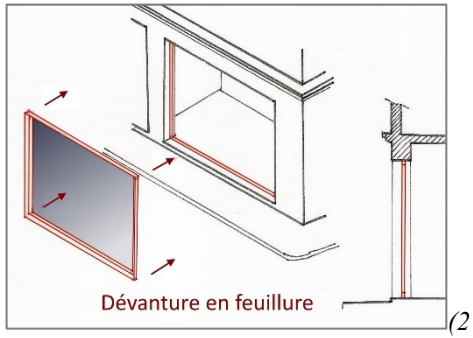

(2)

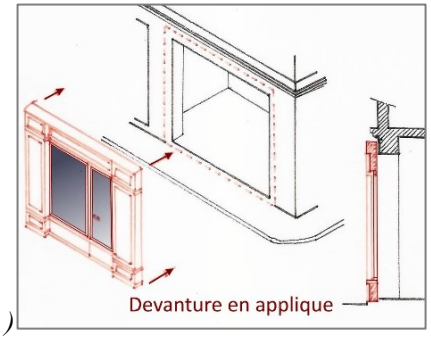

(3)

Principe de la devanture en applique et de la vitrine en feuillure

B.7.05 - Les façades commerciales en applique et les menuiseries extérieures seront peintes suivant le nuancier en annexe. Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont interdits.

B.7.06 - Quelle que soit la solution retenue, la devanture commerciale doit ne pas dépasser le bandeau d'assise des baies du 1er étage de l'immeuble.
Les auvents fixes et construits sont interdits.

B.7.07 - Pour l'éclairage de la devanture, les spots d'éclairage articulés en débord de la façade sont interdits.



(4) Exemple de devanture en feuillure - 102, rue Nationale



(5) Devanture en applique, en bois, avec panneaux moulurés et bandeau supérieur, support de l'enseigne 5, rue du Théâtre

La réglementation concernant les enseignes est régie par le code de l'environnement et mentionné dans ce règlement pour mémoire.

Les enseignes *doivent se composer avec l'architecture de la façade. Elles sont axées par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1er étage.*
Les enseignes parallèles *à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées d'une hauteur maximum de 40 cm, posées directement sur le bandeau supérieur de la devanture et d'une épaisseur maximum de 3 cm (voir exemple 1). Les caissons lumineux sont interdits.*
Les enseignes « bandeaux », *rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites.*
Les enseignes « drapeaux » *perpendiculaires à la façade, sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public est inférieur à 0,80 m et la hauteur limitée à 0.80 m (ou 0.60 m de débord par 1.2 m de hauteur). Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce (voir exemple 2). Des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif sont privilégiées (voir exemple 3).*
Les caissons lumineux *sont interdits.*



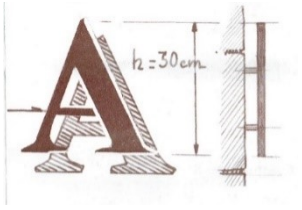

(1) Exemple d'enseigne composé de lettres découpées, posées sur la façade – Ces lettres peuvent être rétro-éclairée



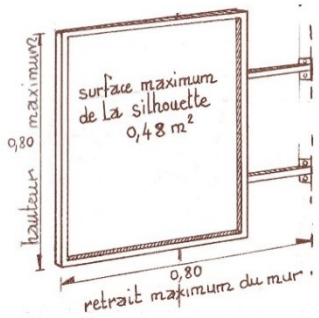

(2) Exemple d'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade

8. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

B.8.01 **- Les boîtes aux lettres** ne sont pas en surplomb du domaine public. Elles sont encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries des portes.

B.8.02 – **Les aérothermes et les climatiseurs** (voir exemple 3) sont interdits s'ils sont visibles du domaine public sauf s'ils sont intégrés dans des percements de la façade et positionnés au nu de la façade . Ils sont alors masqués selon les caractéristiques de la façade, soit par une grille en serrurerie constituées de ventelles soit par un panneau de bois persiennés (voir exemples 4,5,6 et 7) . Ils peuvent également être positionnés en toiture s'ils ne sont pas visibles du domaine public ou du domaine privé.



(3)



(4)

(3) Exemple de climatiseurs interdit - (4) Exemple de climatiseur intégré dans le soubassement d'une devanture commerciale et masqué par un panneau de venelles métalliques



(5)



(6)



(7)

Exemple de climatiseur intégré dans une fenêtre et masqué par un panneau persienné en partie haute(5) ou en allège (6)

(7) Exemple de panneau métallique constitué de venelles pour masquer un climatiseur

B.8.03 - **Les coffrets techniques** (ex : EDF-GDF) sont encastrés dans la maçonnerie des murs de soubassement ou des murs de clôture. Ils peuvent être incorporés dans des niches fermées par un portillon peint, conformément au nuancier en annexe. Les boîtiers techniques des branchements divers sont encastrés dans la maçonnerie (voir exemple 8).

B.8.04 – **Les paraboles** sont interdites sur les façades. Elles sont autorisées sur les toitures des bâtiments de 3ème intérêt architectural et les bâtiments neutres à condition qu'elles soient de teinte sombre pour s'intégrer dans la toiture.



(8) Exemple de coffret technique encastré et fermé par un portillon constitué de lames de bois verticales assemblées.

B.8.01 – **Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales** sont réalisées ou en zinc naturel laissé apparent ou peint dans la tonalité de la façade. La base pourra être en fonte. L'emploi de matières plastique ou d'aluminium et est interdit pour tous ces éléments.

B.8.01 – **Les petites éoliennes domestiques** sont autorisées uniquement sur les constructions et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les éoliennes verticales doivent être positionnées sur le pignon non visible de la rue, de dimension réduite et de couleur sombre (voir exemple 5)..
- Les éoliennes horizontales doivent être positionnées sur le faîtage et dans une couleur permettant sa bonne intégration à la toiture (voir exemple 6).



(5)



(6)

Exemples d'éoliennes domestiques verticales (5) ou horizontales (6) intégrées à la toiture

9. PRÉSERVATIONS DES ESPACES

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur les espaces répertoriés selon les légendes du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine suivantes :

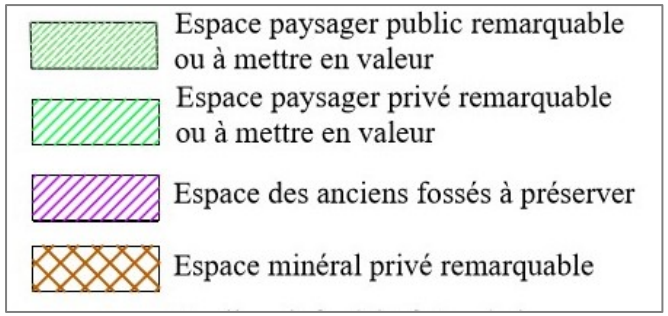

Légende du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine : classification des espaces par intérêt paysager

EXTENSION DES BATIMENTS EXISTANTS

*Pour l'application du présent règlement une **extension** est une construction accolée à une construction principale, une **annexe** est une construction secondaire accolée à une construction principale et une **dépendance** est un bâtiment secondaire non accolé à la construction principale.*

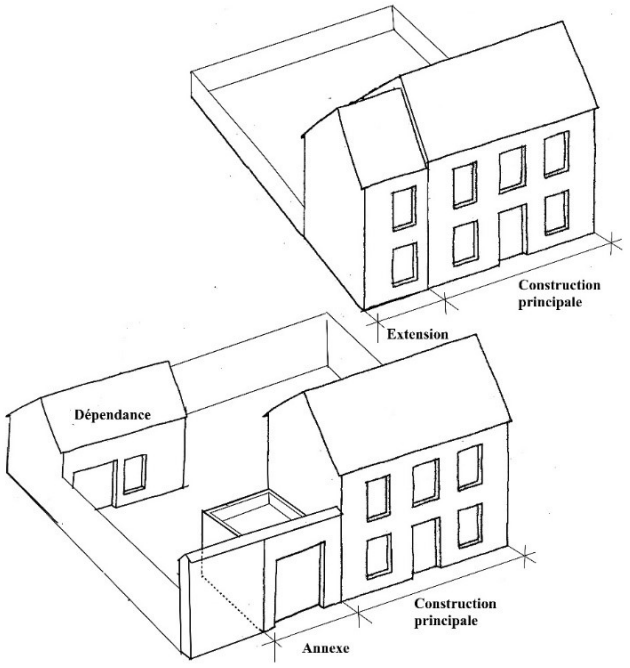

(1) Croquis illustrant la définition d'une extension, une annexe ou une dépendance.

B.9.01 - Sur les parcelles de terrain répertoriées au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme "**Espaces paysagers privés remarquables",** ne sont autorisées que les extensions, les annexes accolées aux constructions existantes ou les dépendances non accolées (voir croquis 1). Dans les espaces privés ouvert au public, sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation à des fins pédagogiques, touristiques ou sportives.
Les constructions respectent le caractère du bâti, ses règles de composition, ses percements et son échelle et elles s'intègrent dans l'environnement bâti. Elles respectent les règles concernant les constructions neuves.

B.9.02 - Sur les zones des parcelles, répertoriées au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme "**espace minéral privé remarquable**" (cours, ruelles privées), ne sont autorisées que les annexes accolées aux constructions existantes (voir croquis 1).

AMÉNAGEMENT PAYSAGER OU MINÉRAL

B.9.03 - En cas de restauration des "**espaces paysagers privés remarquables",** les aménagements paysagers s'attachent à restituer les aménagements d'origine (à partir de dessins originels, quand ils existent). Les alignements d'arbres, les compléments de plantation ou les replantations d'arbres ou d'arbustes arrivés à maturité, sont réalisés avec des essences identiques à celles employées à l'origine.

B.9.04 - En cas de restauration des **"espaces publics paysagers"**, les aménagements paysagers s'attachent à restituer les aménagements d'origine (à partir de dessins originels quand ils existent, des plans du cadastre napoléonien ou des cartes postales anciennes). Les alignements d'arbres, les compléments de plantation ou les replantations d'arbres ou d'arbustes arrivés à maturité, sont réalisés avec des essences identiques à celles employées à l'origine.
Un projet de restauration d'ensemble devra être établi pour chaque site, même si la réalisation s'effectue par tranches successives.

B.9.06 - Les éléments de **mobilier urbain** comme les bornes, les chasse-roues, les emmarchements en pierre de taille, les grilles et les garde-corps en ferronnerie sont maintenus et restaurés à l'identique (voir exemples 4 et 5).


(4)

(5)

Exemple de Chasse-roue et d'emmarchement en pierre de taille avec un garde-corps en serrurerie

B.9.07 – Dans les espaces privés, l**es revêtements de sols** en pavés et leurs caniveaux, les bordures en pierre et les emmarchements sont restaurés à l'identique avec des matériaux de récupération ou des matériaux de même nature. Les matériaux de revêtement de sols seront des matériaux naturels (pierres, briques ou béton de gravillons lavés etc…). Les enrobés sont interdits.

SECTEUR B : Les faubourgs et les rives de l'Aube

LES CONSTRUCTIONS NEUVES

CONSTRUCTIONS NEUVES

10. IMPLANTATION SUR VOIE

B. 10.01 - Les constructions nouvelles préservent l'harmonie définie par les constructions existantes environnantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique des faubourgs.



(1) Exemple d'alignement urbain continu, 41 à 51 rue du Général de Gaulle



(2) Exemple d'implantation d'un bâtiment en retrait de la limite du domaine public – 10, rue du Général de Gaulle. Un mur et un portail assurent l'alignement avec la rue

B.10.02 – les constructions nouvelles sont implantées à l'alignement des constructions existantes mitoyennes ou de la rue (voir exemple 1 et croquis 3). Un recul de moins d'1 mètre peut être autorisé sans nuire à la continuité de l'alignement urbain.
Cependant, sur les parcelles d'une largeur supérieure à 20 m sur le domaine public, les constructions nouvelles peuvent partiellement s'implanter en recul (voir croquis 4), pour dégager une cour intérieure, à condition de ne pas générer de pignons aveugles et que la limite avec le domaine public soit fermée par une clôture (voir les articles concernant les clôtures B.17.01 à B.17. 07).

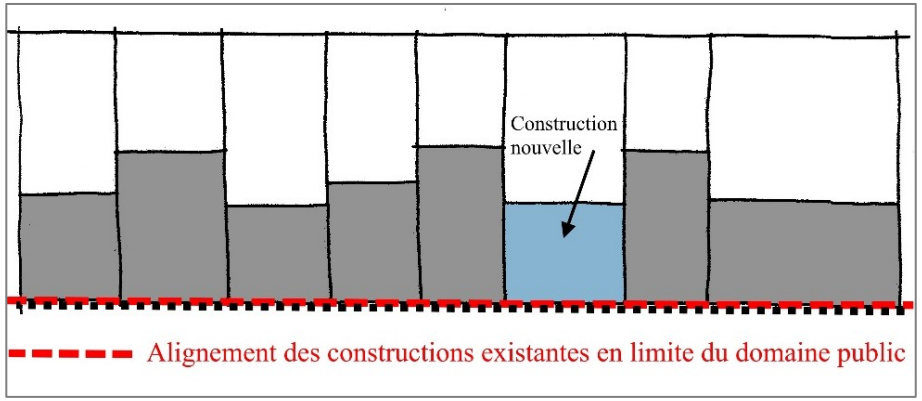

(3) Exemple d'implantation de construction nouvelle en limite du domaine public, à l'alignement des construction existantes et sur les 2 limites séparatives

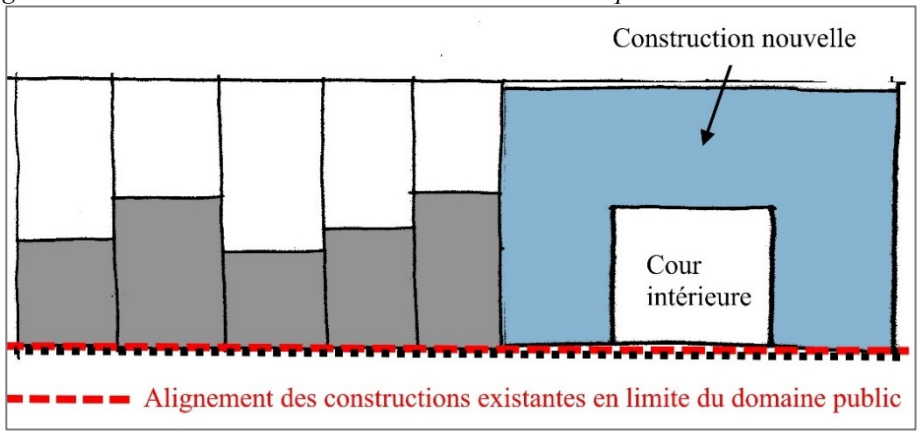

(4) Exemple d'implantation de construction nouvelle en limite du domaine public et en recul, permettant de dégager une cour intérieure.

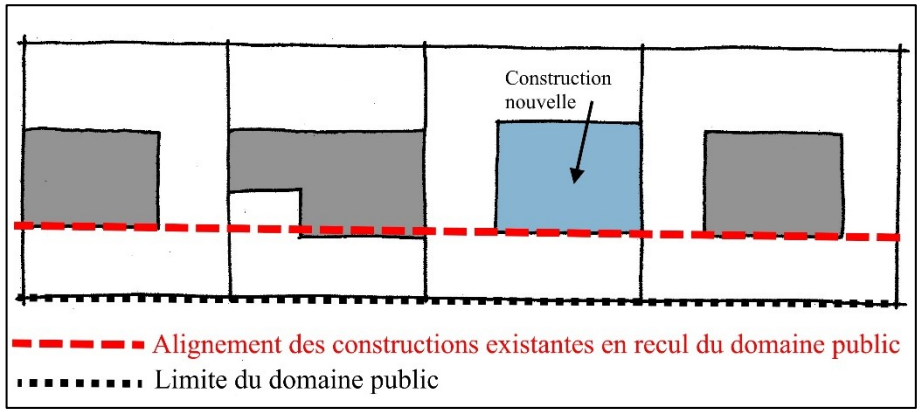

(5) Exemple d'implantation de construction nouvelle, à l'alignement des constructions existantes en retrait du domaine public et sur une limite séparative

11. IMPLANTATION SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

B.11.01 - Les constructions nouvelles doivent préserver l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique des faubourgs.

B.11.02 - Les constructions nouvelles sont implantées :

- Soit **en ordre continu d'une limite séparative à l'autre**, (voir exemple 1 et 3 page précédente) le long des voies publiques. Elles peuvent s'implanter en limite du domaine public ou en recul, permettant de dégager une cour intérieure, (voir exemple 4 page précédente).
- Soit en adossement sur l'une des limites séparatives latérales (voir exemple 5).
- Soit en recul des limites séparatives (voir exemple 2 page précédente).

Lorsque la construction n'est pas implantée d'une limite séparative à l'autre, des clôtures assurent la continuité de l'alignement sur voie. (Voir les articles B.6.01 à 08 pour les prescriptions concernant les murs, les clôtures et les portails).

12. VOLUMES ET TOITURES

Les formes et les pentes

B.12.01 - **Les formes** des toitures des constructions nouvelles s'inspirent des formes **des pentes** des toitures des constructions d'intérêt architecturales existantes contiguës ou de la rue : toitures à 2 pans, toitures à croupe, demi-croupe ou toiture à la mansart (voir croquis a, b, c, d, e et f).

B.12.02 - **Les pentes** des toitures des constructions nouvelles et des extensions ont **des pentes** proches des toitures des constructions d'intérêt architectural existantes contiguës ou de la rue.

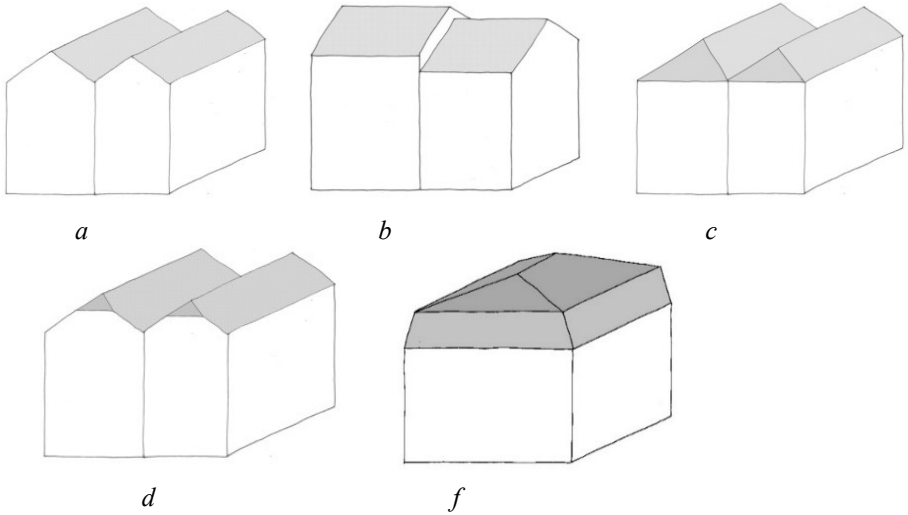

(a) Toiture à deux pans avec pignon sur rue - (b) Toiture à deux pans avec mur gouttereau parallèle à la rue - (c) Toiture à croupe 4 pans - (d) Toiture en demi-croupe – (f) Toiture à pan brisé ou à la mansart.

B.12.03 -– Les toitures-terrasses et les toitures à faible pente sont autorisées si elles ne sont pas visibles du domaine public Elles peuvent être masquées par un mur de clôture (voir exemple 7).

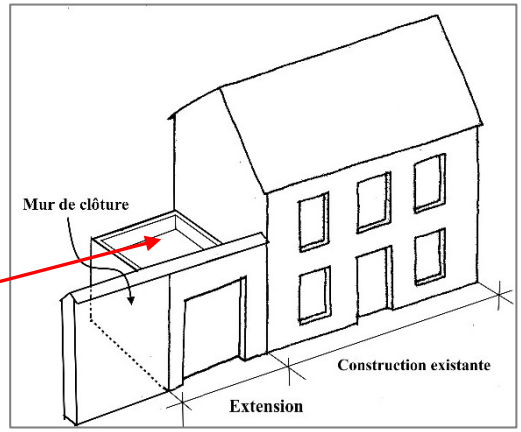

(7) Exemple d'extension couverte par une toiture terrasse mais elle n'est pas visible du domaine public car masquée par un mur de clôture.

Les matériaux

B.12.04 - Pour les constructions nouvelles, les **matériaux de couverture** interdits sont les suivants : la tuile de béton, le bardeau asphalté, ainsi que la tôle ondulée et la tôle d'acier galvanisé.

B.12.05 - Pour les constructions nouvelles, les **matériaux de couverture** autorisés sont les matériaux suivants :

- Les tuiles plates à recouvrement présentant plus de 50 unités par m² de toiture, de teinte allant du rouge-orange au brun.
- Les tuiles mécaniques à côte ou les tuiles plates à emboîtement présentant plus de 20 unités au m², de teinte rouge-brun.
- **La tuile plate traditionnelle grand moule** sur les petits rampants en lieu et place de la tuile mécanique.
- L'ardoise et le zinc
- Pour les toitures à faible pente non visible du domaine public, l**e bac acier ou la toiture terrasse**

Pour certaines constructions particulières (vérandas, piscines, serres …) d'autres matériaux pourront être admis sous réserve de s'intégrer par l'aspect et la couleur aux matériaux de toiture environnants.

B.12.06 - **Les gouttières** et descentes d'eaux en matière plastique type PVC sont interdites

Lucarnes et châssis de toit

B.12.07 - **Les lucarnes** sont autorisées si elles reprennent, par leurs proportions, l'esprit des lucarnes traditionnelles (voir exemple de l'article B.b.3.07 et 08). Elles sont axées avec les baies de la façade ou les trumeaux qu'elles surmontent.

B.12.08 - **Les châssis d'éclairement** en toiture sont alignés avec les baies de la façade ou les trumeaux qu'ils surmontent. Ils sont de proportion verticale.

Énergies nouvelles

A.12.09 - **Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude** (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve d'être implantés sur des pans de toiture sans châssis de toit ou verrière et de respecter les prescriptions suivantes. (Voir croquis 8) :

- Ils ne sont pas visibles de la rue
- Ils sont encastrés, posés verticalement et positionnés dans la partie basse de la toiture.
- Ils sont alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

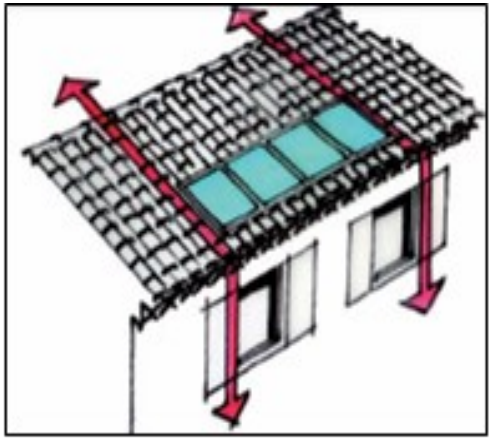

(8) Exemple de panneaux solaires, implantés dans la moitié inférieure de la toiture et alignés avec les baies de la façade.

13. HAUTEURS

Définition :

***Hauteur à l'égout du toit** : La hauteur à l'égout du toit est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade jusqu'à la gouttière horizontale.*

***Hauteur à l'acrotère** : La hauteur à l'acrotère est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade.*

B.13.01 - Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par **le volume, l'échelle, le gabarit,** aux constructions d'intérêt architectural voisines du même alignement, ou de la rue.

B.13.02 - **La hauteur à l'égout** (ou à l'acrotère) d'une construction nouvelle ne dépasse pas de plus 2,50 m la hauteur à l'égout d'une construction principale d'intérêt architectural existante sur la parcelle ou sur la parcelle contiguë (à défaut sur la parcelle la plus proche du même alignement ou de la rue .Voir croquis 9).

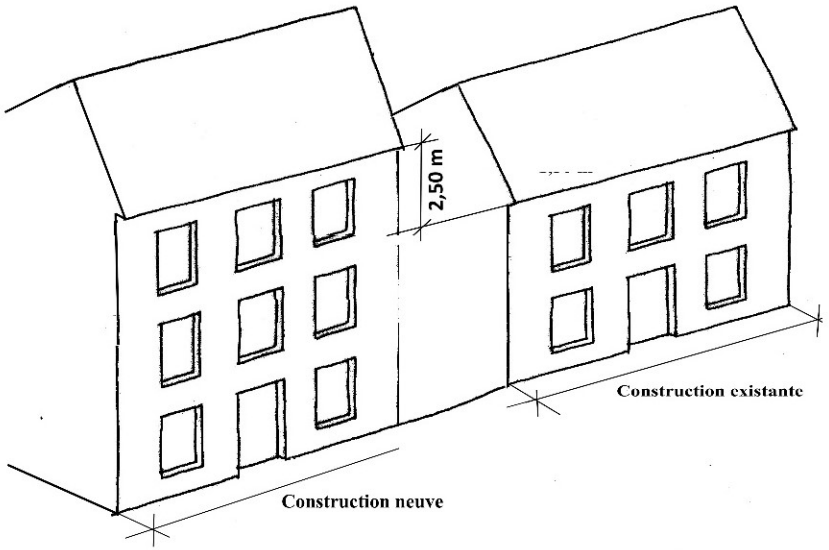

(9) Exemple de hauteur d'une construction nouvelle de dépassant pas de plus de 2,50 m la hauteur d'une construction existante

14. COMPOSITION GÉNÉRALE

B.14.01 - Les constructions nouvelles sont conçues en harmonie avec la typologie des constructions mitoyennes ou dominantes de la rue.

B.14.02 - Cette harmonie des nouvelles constructions avec celles qui constituent la référence typologique dominante de la rue est traduite par :

- Le maintien de l'échelle parcellaire ou son évocation,
- Le respect du gabarit des volumes environnants et les orientations de faîtage,
- L'expression des rythmes horizontaux et verticaux caractéristiques de la rue et de la typologie,
- Le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- Le choix des matériaux employés qui, par la texture et la couleur, devront s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,

La couleur des menuiseries et des enduits respecte le nuancier en annexe.

B.14.03 **- Les volumes** sont simples. La division du volume et des façades peut être demandée pour permettre de conserver les rythmes des façades de la rue (évocation du rythme parcellaire ancien notamment).

B.14.04 - A l'alignement sur la rue, la création de volumes en saillie est interdite et la création de volumes en retrait (type loggia) aura un caractère exceptionnel afin de ne pas rompre la continuité du plan des façades.

15. MATÉRIAUX DE FAÇADE

B.15.01 - Les matériaux des revêtements de façade utilisés sont choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels (enduits, pierres, briques, etc.), notamment par leur coloration et pour leur bonne tenue au vieillissement. Leurs couleurs respectent le nuancier en annexe. Sont interdits :

- Les bardages en matériaux composite ou les revêtements en PVC,
- Les matériaux d'imitation type fausse pierre, fausse briques.
- Les matériaux destinés aux toitures comme l'ardoise ou le zinc.

B.15.02 - Les enduits sont à faible relief ou talochés et leurs colorations respectent le nuancier en annexe. L'utilisation de baguettes d'angle visibles est interdite.

16. PERCEMENTS, MENUISERIES

B.16.01 - **Les percements** sont de proportion verticale.

B.16.02 - **Les fenêtres** sont en bois peint, en aluminium ou en PVC, sous réserve que leur couleur soit conforme au nuancier en annexe. Le blanc pur est interdit.
Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, lorsqu'ils sont prévus, seront posés en applique sur le vitrage à l'extérieur et à l'intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

B.16.03 - Sauf si la construction est mitoyenne d'un bâtiment de 1er ou 2ème intérêt architectural, l**es volets roulants** sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas visible à l'extérieur et intégré dans la maçonnerie. Les volets roulants sont de teinte sombre et s'harmonise avec la teinte des menuiseries, conformément au nuancier en annexe.

B16.04 - **Les volets battants** sont en bois peint ou en aluminium laqué mat. Les volets battants en PVC sont interdits.

B.16.05 - **Les portes d'entrée** sont en bois ou en métal, exécutées par analogie aux portes anciennes (dimensions, profils, moulures). Les portes en PVC sont interdites.

B.16.06 - **Les portes de garage** sont pleines sans oculus. Elles peuvent avoir une imposte vitrée ou une partie supérieure vitrée pour assurer l'éclairement. Elles sont à parement bois, assemblé verticalement, à peindre, suivant le nuancier en annexe, toutefois un matériau différent pourra être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des portes traditionnelles en bois.
Les portes de garage métalliques à nervures verticales sont autorisées, sous réserve qu'elles soient peintes conformément au nuancier en annexe. Les portes basculantes sont autorisées si elles sont habillées d'un parement bois, composé de lames de bois verticales. Les portes sectionnelles sont autorisées si elles sont constituées d'un parement métallique en aluminium laqué d'aspect lisse.
Les portes de garage en PVC sont proscrites.

B.16.07 - **La couleur** des menuiseries respecte le nuancier en annexe. Les vernis et produits d'imprégnation étant exclus pour les fenêtres et les volets.

17. CLÔTURES

B.17.01 - Les clôtures assurent la continuité de l'alignement sur la rue. Elles sont en harmonie avec la construction principale par leur matériau et leur couleur.

B.17.02 - Les clôtures nouvelles sur le domaine public sont constituées :
- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre rejointoyés avec un enduit à pierre vue ;
- Soit d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit, finition taloché fin. **La teinte** des enduits est conforme au nuancier en annexe ;
- Soit d'un mur bahut surmonté d'une grille en ferronnerie pouvant être doublée d'une haie vive.

Dans le cas d'un mur de grande longueur, le soubassement est souligné par une variation d'enduit et la longueur peut être fragmentée par des poteaux. Les imitations de matériaux type fausse pierre sont interdites
Les panneaux constitués par des éléments en béton préfabriqués ou en matériaux composites de synthèse sont interdits sur le domaine public.

B.17.03 - **La protection du mur** est assurée soit par :
- Un chaperon en tuiles mécaniques dont le faîtage est recouvert d'une tuile canal à bourrelet de recouvrement ou d'un solin en mortier de chaux.
- Un chaperon en pierre de taille ou en en béton coulé d'une épaisseur minimum de 12 cm.

B.17.04 - **Les grilles** en serrurerie sont composées d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, peint selon le nuancier en annexe. Le plastique de synthèse est proscrit pour les portails et les clôtures.

B.17.05 - Les clôtures nouvelles en limite séparative des propriétés sont constituées, conformément aux articles précédents B17.01 à B.17.06. Elles peuvent également être constituées, soit d'un grillage simple torsion doublé d'une haie vive d'essence locale soit d'une palissade constituée de planche verticale de 15cm environ.

B.17.06 - Les clôtures nouvelles constituées de béton préfabriqué, de matériaux plastiques, de panneaux bois ou de matériaux composites sont interdites.
Les clôtures composées d'un grillage industriel aux mailles carrées soudées et rigides sont interdites.

B.17.07 - **Les portes et les portails** sont en bois ou en métal, et positionnés dans l'alignement de la clôture sauf pour les ruelles et les impasses. Ils sont :

- En bois peint, constitués de planches, jointives ou non jointives, assemblées verticalement.
- En ferronnerie, constitués d'un simple barreaudage métallique vertical rond ou carré, pouvant être doublé d'une tôle métallique.

Ils sont peints selon le nuancier en annexe. Le PVC et autres matériaux de synthèse, sont proscrits pour les portes, les portails et les clôtures.

18. FAÇADES COMMERCIALES

A.18.01 - **Les façades commerciales** doivent respecter l'architecture de l'immeuble et avoir un découpage rythmé en accord avec la composition des façades.

A.18.02 - **La couleur** des façades commerciales est conforme au nuancier en annexe.

La réglementation concernant les enseignes est régie par le code de l'environnement et mentionné dans ce règlement pour mémoire.

Les enseignes *doivent se composer avec l'architecture de la façade. Elles sont axées par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1er étage.*

Les enseignes parallèles *à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées (voir exemple 1). Les caissons lumineux sont interdits.*

Les enseignes « bandeaux », *rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites.*

Les enseignes « drapeaux » *perpendiculaires à la façade, sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public est inférieur à 0,80 m et la hauteur limitée à 0.80 m (ou 0.60 m de débord par 1.2 m de hauteur). Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce (voir exemple 2).*

Les caissons lumineux *sont interdits.*



(1) Exemple d'enseigne composé de lettres découpées, posées sur la façade – Ces lettres peuvent être rétro-éclairée

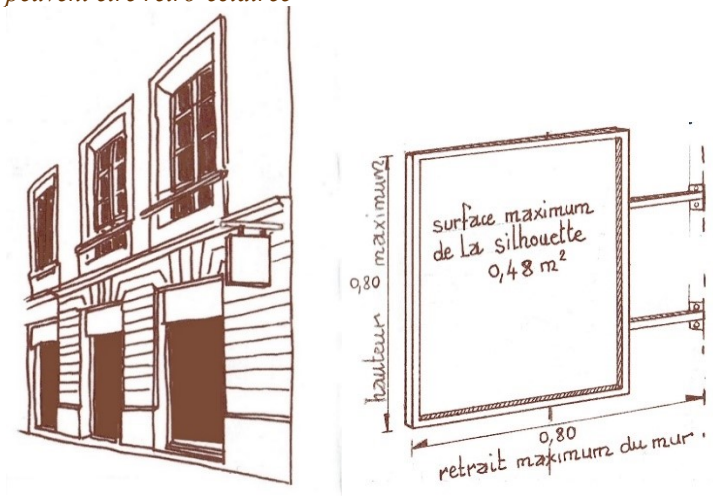

(2) Exemple d'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade

19. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

A.19.01 - **Les coffrets EDF-GDF** ou les autres coffrets techniques sont implantés de façon discrète et encastrés dans la maçonnerie de la façade ou dans la clôture.

A.19.02 - **Les boîtes aux lettres** ne sont pas en surplomb du domaine public. Elles sont encastrées dans la maçonnerie de la façade ou dans la clôture.

A.19.03 - **Les aérothermes** et les climatiseurs sont interdits s'ils sont visibles du domaine public sauf s'ils sont intégrés dans des percements de la façade et positionnés au nu de la façade . Ils sont alors masqués selon les caractéristiques de la façade, soit par des grilles ou des ventelles. Ils peuvent également être positionnés en toiture s'ils ne sont pas visibles du domaine public ou du domaine privé.

A.19.04 - **Les paraboles** sont interdites sur les façades. Elles sont autorisées sur les toitures à condition qu'elles soient de couleur sombre pour s'intégrer dans la toiture.

A.19.05 – **Les petites éoliennes domestiques** sont autorisées uniquement sur les constructions et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les éoliennes verticales doivent être positionnées sur le pignon non visible de la rue, de dimension réduite et de couleur sombre.
- Les éoliennes horizontales doivent être positionnées sur le faîtage et dans une couleur permettant sa bonne intégration à la toiture (voir exemples de l'article B.8.01).

Règlement AVAP de Bar-sur-Aube - Tableau comparatif - Novembre 2020

Principaux articles du règlement s'appliquant aux constructions existantes (selon l'intérêt patrimonial) et aux constructions neuves

Secteur A : centre ancien intramuros

Désignation / Intérêt Architectural	*Constructions existantes*			*Constructions neuves*
	a) Bâtiments 1er et 2ème intérêt	***b) Bâtiments 3ème intérêt***	***c) Bâtiments neutres***	
Démolition	Non, Art. A1.a.01	Non, exceptions Art. A1.b.01	Oui, Art. A1.c.01	Sans objet
Modification volume, extension, annexe	Non, exceptions Art. A2.a.01	Oui, sous conditions, Art. A2.b.01 et 02	Oui, sous conditions, Art. A2.c.01 et 02	Sans objet
Matériaux de couverture	Tuile plate, tuile mécanique, ardoise, zinc, Art.A3.a.02	Tuile plate, tuile mécanique, ardoise, zinc, terrasse sous conditions, Art.A3.b.02	Tuile plate, tuile mécanique, ardoise, zinc, terrasse sous conditions, Art.A3.c.02	Tuile plate, tuile mécanique, ardoise, zinc, terrasse sous conditions, Art.A12.05
Châssis de toit	Non, sauf façade arrière , 0,80 X1.00 max, Art. A3.a.10	Oui, sous conditions 0,80 max, Art. A3.b.09	Oui, sous conditions, 0,80 max Art. A3.c.05	Oui, sous conditions, Art. A12.08
Fenêtres	Bois, oui, Art. A5.ab.01à 03 PVC, non Art. A5.ab.04 Métal, non exceptions Art. A5.ab.04	Bois, oui, Art. A5.ab.01à 03 PVC, non Art. A5.ab.04 Métal, non exceptions Art. A5.ab.04	Bois, oui, Art. A5.c.01 PVC, non Art. A5.c.02 Alu , oui sous conditions Art. A5.c.03	Bois, PVC, ALU, oui Art. A16.02
Volets battants	Bois, oui, Art. A5.ab.06 à 07 PVC, non , Art. A5.ab.08 ALU, non, Art. A5.ab.08	Bois, oui, Art. A5.ab.06 à 07 PVC, non , Art. A5.ab.08 ALU, non, Art. A5.ab.08	Bois, oui, Art. A5.c.05 PVC, non , Art. A5.c.08 ALU, oui, Art. A5.c.06	Bois, oui, Art. A16.04 PVC, non, Art. A16.04 ALU, oui, Art. A16.04
Volets roulants	PVC, non, Art. A5.ab.10 Bois ou ALU, non, sauf exception Art. A5.ab.11	PVC, non, Art. A5.ab.10 Bois ou ALU, non, sauf exception Art. A5.ab.11	PVC, non, Art. A5.c.10 ALU, oui, sous conditions Art. A5.c.11	PVC et ALU, oui, sous conditions Art. A16.03
Portes d'entrée	Bois, oui, Art. A5.ab.15 PVC, ALU, non Art. A5.ab.17	Bois, oui, Art. A5.ab.15 PVC, ALU, non Art. A5.ab.17	Bois, oui, Art. A5.c.13 PVC, non Art. A5.c.14 Métal, oui Art. A5.c.15	Bois, oui, Art. A16.05 PVC, non Art. A16.05 Métal, oui Art. A16.05
Portes charretières ou cochères	Bois, oui, Art. A5.ab.18 PVC, ALU, non Art. A5.ab.19	Bois, oui, Art. A5.ab.18 PVC, ALU, non Art.A5.ab.19	Bois, oui, Art. A5.c.16 PVC, non Art.A5.c.16 Métal , oui Art. A5.c.16	Sans objet
Porte de garage	Bois, oui, Art. A5.ab.20 PVC, ALU, non Art. A5.ab.20	Bois, oui, Art. A5.ab.20 PVC, ALU, non Art.A5.ab.20	Bois, oui, Art. A5.c.16 PVC, non Art.A5.c.16 Métal , oui Art. A5.c.16	Bois, oui, Art. A16.06 PVC, non Art. A16.06 Métal, oui Art. A16.06

Règlement AVAP de Bar-sur-Aube - Tableau comparatif - Novembre 2020

Principaux articles du règlement s'appliquant aux constructions existantes (selon l'intérêt patrimonial) et aux constructions neuves

Secteur B : Faubourgs et rives de l'Aube

Désignation / Intérêt Architectural	*Constructions existantes*			*Constructions neuves*
	a) Bâtiments 1er et 2ème intérêt	***b) Bâtiments 3ème intérêt***	***c) Bâtiments neutres***	
Démolition	Non, Art. B1.a.01	Non, exceptions Art. B1.b.01	Oui, Art. B1.c.01	Sans objet
Modification volume, extension, annexe	Non, exceptions Art. B2.a.01	Oui, sous conditions, Art. B2.b.01 et 02	Oui, sous conditions, Art. B2.c.01 et 02	Sans objet
Matériaux de couverture	Tuile plate, tuile mécanique, ardoise, zinc, Art.B3.a.02	Tuile plate, tuile mécanique, ardoise, zinc, terrasse sous conditions, Art.B3.b.02	Tuile plate, tuile mécanique, ardoise, zinc, terrasse sous conditions, Art.B3.c.02	Tuile plate, tuile mécanique, ardoise, zinc, terrasse sous conditions, Art.B12.05
Châssis de toit	Non, sauf façade arrière , 0,80 X1.00 max, Art. B3.a.10	Oui, sous conditions 0,80 max, Art. B3.b.09	Oui, sous conditions, 0,80 max Art. B3.c.05	Oui, sous conditions, Art. B12.08
Fenêtres	Bois, oui, Art. B5.ab.01à 03 PVC, non Art. B5.ab.04 ALU , non Art. B5.ab.03	Bois, oui, Art. B5.ab.01et 02 PVC et ALU, oui sous conditions, Art. B5.ab.03	Bois, oui, Art. A5.c.01 PVC, et ALU oui sous conditions Art. B5.c.03	Bois, PVC, ALU, oui Art. B16.02
Volets battants	Bois, oui, Art. B5.ab.06 PVC, non , Art. B5.ab.07 ALU, non, Art. B5.ab.07	Bois, oui, Art. B5.ab.06 PVC, non , Art. B5.ab.07 ALU, oui, Art. B5.ab.06 et 07	Bois, oui, Art. B5.c.05 PVC, non , Art. B5.c.08 ALU, oui, Art. B5.c.06	Bois, oui, Art. B16.04 PVC, non, Art. B16.04 ALU, oui, Art. B16.04
Volets roulants	PVC, non, Art. B5.ab.09 Bois ou ALU, non, sauf exception Art. B5.ab.10	PVC, non, Art. B5.ab.09 Bois ou ALU, non, sauf exception Art. B5.ab.10	PVC, et ALU, oui, sous conditions Art. B5.c.11	PVC et ALU, oui, sous conditions Art. B16.03
Portes d'entrée	Bois, oui, Art. B5.ab.15 PVC, ALU, non Art. B5.ab.17	Bois, oui, Art. A5.ab.15 PVC, ALU, non Art. B5.ab.17	Bois, oui, Art. B5.c.13 PVC, non Art. B5.c.14 Métal, oui Art. B5.c.15	Bois, oui, Art. B16.05 PVC, non Art. B16.05 Métal, oui Art. B16.05
Portes charretières ou cochères	Bois, oui, Art. B5.ab.18 PVC, ALU, non Art. B5.ab.19	Bois, oui, Art. B5.ab.18 PVC, ALU, non Art.B5.ab.19	Bois, oui, Art. B5.c.16 PVC, non Art.B5.c.16 Métal , oui Art. B5.c.16 ALU , oui Art. B5.c.17	Sans objet
Porte de garage	Bois, oui, Art. B5.ab.20 PVC, ALU, non Art. B5.ab.20	Bois, oui, Art. B5.ab.20 PVC, ALU, non Art.B5.ab.20	Bois, oui, Art. B5.c.16 PVC, non Art.B5.c.16 Métal , oui Art. B5.c.16 ALU , oui Art. B5.c.17	Bois, oui, Art. B16.06 PVC, non Art. B16.06 Métal , oui Art. B16.06 ALU, oui Art. B16.06